

Date de dépôt: 18 octobre 2005

Messagerie

- a) RD 605 Rapport de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil (4^e année de la législature 2001 – 2005)**
- b) P 1530-A Rapport de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil chargée d'étudier la pétition contre la limitation de la distribution des colis postaux et des colis des visiteurs (Champ-Dollon)**
- c) RD 595-A Rapport de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil chargée d'étudier le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le suivi des recommandations de la Commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004**

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Table des matières

page

1. Préambule	7
– Composition de la commission	7
– Cadre légal	7
– Méthode de travail	9
– Thèmes de travail	10
2. Auditions et rencontres	10
– Audition de M ^{me} Barbara Bernath, APT, et de M. Daniel D'Esposito, CICR	10
– Présentation de la commission à l'Ecole de formation des surveillantes et gardiens de la prison de Champ-Dollon	15
– Audition de M ^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat, DJPS	15
– Audition de M. Daniel Zappelli, procureur général, de M. Stéphane Esposito, président du collège des juges d'instruction, et de M. François Reinhard, directeur des bâtiments au DAEL	19
– Audition de M ^{me} Barbara Bernath, D ^r Joëlle Wintsch, M. André Dunant, M. Christian Garin, M. Michel Porcher, M. Robert Roth, M. Martin Stettler, D ^r Jean-Pierre Restellini, experts, M ^{me} Sahra Leyvraz-Currat, DJPS	26
– Audition de M. Georges Lapraz, SAPEM	31
– Audition de M. Charles Beer, conseiller d'Etat, DIP, et de M. Pierre Heyer, Office de la jeunesse	33
– Audition du D ^r Gérard Niveau, DASS, et de la doctoresse Joëlle Wintsch, expert	37
– Audition de M ^{me} Sahra Leyvraz-Currat, DJPS, de M. Laurent Beausoleil et de M. Claude Pittet, Champ-Dollon	42
– Audition de M. Daniel Zappelli, procureur général, de M ^{me} Sahra Leyvraz-Currat, DJPS, et de M. Constantin Franziskakis, DJPS	45
– Audition de M ^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat, DJPS	50

3. Visites	54
– Visite de la prison de Champ-Dollon (1 ^{re} visite annuelle)	54
– Visite de la maison d'arrêt de Riant-Parc	66
– Visite des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO)	70
– Visite de l'EEP de Bellechasse	74
– Visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois	77
– Visite des établissements pénitentiaires valaisans	82
– Visite de la maison d'arrêt de Favra	87
– Visite de la Clairière	90
– Visite de la Pâquerette, du service médical de Champ-Dollon et de la prison de Champ-Dollon (2 ^e visite annuelle)	94
– Visite de l'établissement d'exécution de peines de Bellevue	103
– Visite des violons du Palais de justice	106
4. Rapport des visites inopinées	109
5. Recommandations de la commission	110
6. Vote du rapport annuel	114
7. Vote de la pétition 1530	114
8. Vote du RD 595	116
9. Liste des annexes	116

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les travaux de la Commission des visiteurs officiels (ci-après la commission) ont été conduits pour l'année 2004-2005 sous la présidence de M^{me} Janine Berberat, assistée par M^{me} Morgane Gauthier, vice-présidente. Le rapport annuel a été rédigé par M. Alberto Velasco. Le Bureau du Grand Conseil n'était pas représenté.

La commission était en outre composée de Mme Salika Wenger, M. Claude Aubert, M. Jacques Baud, M. Mario Cavaleri, M. Pierre Guérini et M. Hugues Hiltpold.

La commission s'est réunie à 27 reprises entre le 2 décembre 2004 et le 13 octobre 2005. Durant cette période, la commission a effectué de nombreuses visites annoncées et inopinées d'établissements de détention et de violons de postes de police. Elle a également tenu un certain nombre de séances plénières, certaines avec des auditions de personnes susceptibles d'orienter et documenter les commissaires pendant leurs travaux.

Les travaux de la commission ont été suivis par M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe au Département de justice, police et sécurité (ci-après le DJPS) et M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, DJPS. La commission leur adresse ses sincères remerciements pour leur précieuse collaboration, ainsi que pour l'apport d'informations nécessaires au bon déroulement de sa tâche.

La commission tient à remercier le Service du Grand Conseil pour l'organisation des déplacements et des visites. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique, et, en son absence, par M. Christophe Vuilleumier, à qui vont nos remerciements pour la rigueur et la précision de leur rédaction.

La commission exprime des remerciements particuliers aux directeurs et directrices d'établissements de détention et à leurs collaborateurs, ainsi qu'à toutes les personnes auditionnées, qui ont facilité l'accès à l'information en répondant aux attentes des commissaires, à savoir :

M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat, présidente du Département de justice, police et sécurité (DJPS)

M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe, DJPS

M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire (Ofpen), DJPS

M. Fabrizio Bervini, directeur adjoint de l'Ofpen, DJPS

M. Georges Lapraz, directeur du Service de l'application des peines et mesures (SAPEM)

- M. Claude Magnin, directeur du service des établissements de détention, Ofpen, DJPS
- M. Patrick Valentini, lieutenant, état-major de la gendarmerie
- M. André Lovis, adjudant, état-major de la gendarmerie
- M. Philippe Magnin, maréchal, gendarmerie
- M. Charles Beer, conseiller d'Etat, président du Département de l'instruction publique
- M. Pierre Heyer, directeur de l'Office de la jeunesse, DIP
- M^{me} Barbara Bernath, collaboratrice de l'APT, responsable du programme Europe
- M. Daniel D'Esposito, chef de l'unité formation – division de la protection – CICR
- M. Laurent Beausoleil, directeur de la prison de Champ-Dollon, DJPS
- M. Michel Speck, directeur adjoint
- M. Philippe Schaller, gardien-chef
- M. Jean-Paul Mathieu, gardien-chef adjoint
- M. Claude Pittet, gardien principal responsable du médical
- M^{me} Madeline Barragan, directrice de la maison d'arrêt de Riant-Parc, Ofpen, DJPS
- M. Jean-Michel Gottardi, directeur de la maison La Clairière
- M^{me} Véronique Merlini, directrice du centre de sociothérapie La Pâquerette (HUG)
- Mme Catherine Martin, directrice des Etablissements de la plaine de l'Orbe
- M. Alfredo Galizia, directeur adjoint
- M. Philippe Tharin, directeur des Etablissements de Bellechasse
- M. Andreas von Kaenel, directeur adjoint
- M. Paul-André Morandi, directeur adjoint
- M. Bruno Hofmann, directeur adjoint
- M. Pierre-Emmanuel Chabry, directeur de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois
- M. Daniel Zappelli, procureur général du canton de Genève

M. Stéphane Esposito, président du collège des juges d'instruction
M. François Reinhard, directeur, direction des bâtiments, DAEL

M^{me} Barbara Bernath, membre de l'Association pour la prévention de la torture (APT)

M. André Dunant, consultant en justice juvénile

M. Christian Garin, pasteur

M. Michel Porcher, ancien aumônier catholique

M. Robert Roth, professeur de droit pénal à l'Université de Genève

M. Martin Stettler, professeur de droit civil à l'Université de Genève

M^{me} Joëlle Wintsch, médecin

M. Jean-Pierre Restellini, médecin et juriste, membre du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

D^r Gérard Niveau, médecin chef de service a.i., service de médecine pénitentiaire, Département de l'action sociale et de la santé (DASS)

D^r Dominique Bertrand, médecin adjoint agrégé, responsable de l'unité médicale de la prison de Champ-Dollon

M^{me} Françoise Pinault, infirmière responsable d'unité

M. Bernard Faucher, président de la Commission justice du parlement valaisan

M. Christian Varone, directeur des Etablissements pénitentiaires valaisans

M. Jean-Louis Praplan, directeur adjoint et responsable de la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue

M. Johnny Petoud, adjoint au responsable de Pramont

M. Christian Théraulaz, directeur de la maison d'arrêt de Favra

M. Patrick Henzelin, directeur adjoint

M. Benjamin Brägger, chef du service pénitentiaire

M. Martin Lachat, directeur de l'EEP Bellevue

M. Didier Leuba, surveillant chef

M. Patrick Valentini, lieutenant, EM de la gendarmerie

M. Philippe Magnin, Maréchal, gendarmerie

M. André Louis, adjudant, EM de la gendarmerie

1. Préambule

Composition de la commission

Cette dernière année de législature a vu la composition de la commission se modifier, puisque trois nouveaux membres ont remplacé les commissaires partants. Ces derniers ont dû quitter la commission du fait de leur désignation par tirage au sort à la Commission de grâce ! Dans la mesure où la Commission des visiteurs officiels requiert, de la part de ses membres, une connaissance approfondie du domaine pénitentiaire et du fonctionnement des établissements de détention, une composition stable devrait être assurée autant que possible.

Il convient de préciser que les commissaires visiteurs sont désignés par leur groupe généralement pour la durée d'une législature, soit quatre ans. Ils peuvent ainsi développer une approche évolutive du domaine pénitentiaire par le biais d'un suivi de longue durée. Sauf si le tirage au sort de la Commission de grâce en décide autrement en cours de législature...

Le contrôle des conditions de détention repose en effet sur une appréciation personnelle basée d'une part sur ce qui est constaté et d'autre part sur ce qui est ressenti lors des visites (à savoir l'examen des lieux de détention et l'écoute des personnes privées de liberté). Un remaniement fréquent de la commission apporte de fait un regard nouveau et différent de l'année précédente, pour autant que celui-ci se produise dans des proportions qui permette de conserver l'expertise de celle-ci.

Pour résoudre ce problème, un projet de loi a été déposé et adopté le 16 septembre 2005 par le Grand Conseil. Il supprime l'incompatibilité entre la Commission des visiteurs officiels et la Commission de grâce.

Cadre légal

Il convient de rappeler la teneur actuelle de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) :

Art. 227 **Compétences**

¹ La commission examine les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton.

² Elle examine également les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, du 22 octobre 1984, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.

³ La commission visite les établissements où sont placés des adolescents par une autorité pénale genevoise.

⁴ La commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et hors procès-verbal.

⁵ La commission n'est pas compétente pour examiner les demandes ou griefs relatifs à des procédures pénales ou administratives, que ce soit au sujet de l'instruction de celles-ci ou au sujet des décisions ou jugements rendus.

⁶ Les commissaires sont tenus au secret sur toutes les informations relatives à des procédures pénales et aux dispositifs de sécurité des établissements dont ils ont connaissance.

Art. 228 **Visite d'établissements**

¹ La commission ou une délégation de celle-ci, composée de 3 membres au moins de partis différents, procède, 2 fois par année au moins, à la visite de la prison. La commission visite si possible une fois par année au moins, les établissements concordataires où sont placés des détenus par suite de condamnations prononcées par les juridictions genevoises. Elle procède également à une visite des établissements où sont placés des adolescents. La commission procède selon son gré à la visite d'autres établissements.

² La direction de l'établissement annonce, 5 jours à l'avance, aux personnes privées de liberté la visite de la commission en affichant dans l'établissement un avis de visite signé par le président de la commission, qui indique la date de la visite et mentionne les compétences de la commission.

³ Lorsqu'elle s'apprête à visiter un établissement situé dans un autre canton, la commission en informe le service de l'application des peines et mesures qui envoie immédiatement l'avis de visite signé par le président de la commission aux personnes qui y sont privées de liberté et placées par une autorité genevoise.

Art. 228A **Visites inopinées**

¹ En plus des visites annoncées, prévues par l'article 228, la commission peut procéder à des visites inopinées des lieux de privation de liberté situés dans le canton.

² Pour chaque visite le président de la commission réunit une délégation composée au minimum de 3 députés titulaires de la commission, de partis différents.

Etablissements

³ La délégation peut se rendre en tout temps dans les établissements suivants, après avoir avisé :

- a) pour la prison, le directeur ou le membre du conseil de direction consigné;
- b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et mesures;
- c) pour l'établissement affecté à la détention des mineurs, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le président du tribunal de la jeunesse.

⁴ Pendant la visite, la délégation est accompagnée par l'une ou plusieurs des personnes indiquées à l'alinéa précédent.

Auditions

⁵ Si les circonstances le permettent, la commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande.

Rétention à l'aéroport

⁶ Pendant les heures d'ouverture de l'aéroport, la délégation peut se rendre dans la zone de transit pour y visiter les lieux où séjournent les personnes retenues dans le cadre d'une procédure d'asile.

Violons des postes de police

⁷ La délégation peut se rendre en tout temps dans les postes de police et y visiter les violons. Elle informe le chef de la police ou, à défaut, l'officier de police de service de sa présence sur le lieu de visite. Elle est accompagnée par le chef de poste qui remet un avis de visite aux personnes mises aux violons.

⁸ Les visites peuvent aussi être organisées à la demande d'un membre de la commission, du chef de la police, du directeur ou du responsable d'un établissement ou encore de la direction du service de l'application des peines et mesures.

⁹ Le procès-verbal est tenu par un membre de la délégation.

Art. 228B **Experts**

¹ Lors de ses visites, la commission ou sa délégation peut se faire assister par des experts pris en dehors du Grand Conseil.

² Les experts sont tenus au secret de fonction.

³ Les experts font partie d'une liste agréée par le Conseil d'Etat.

Art. 229 **Demandes écrites**

¹ Les personnes privées de liberté dans les établissements du canton ou placées hors du canton par une autorité genevoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission.

² Le secrétariat de la commission accuse réception du courrier adressé à la commission en attendant que cette dernière ait statué et en envoie photocopie à ses membres.

³ La commission examine toute demande écrite qui lui est adressée par une personne privée de liberté. Elle transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Art. 230 **Rapport**

¹ La commission recherche tout complément d'information qui lui paraît utile avant de présenter son rapport annuel au Grand Conseil. Outre le rappel de ses activités, la commission présente dans ce rapport, à l'intention du Conseil d'Etat et du procureur général, toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée.

² Le secrétariat de la commission adresse également ce rapport, dès sa sortie de presse, à la direction des établissements visités, ainsi qu'aux chefs des départements chargés des affaires pénitentiaires des cantons dont relèvent ces établissements. A cette occasion, la date à laquelle le rapport doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil est indiquée.

³ En cas d'urgence et après en avoir débattu en séance plénière de commission, celle-ci transmet toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée à l'autorité compétente.

Méthode de travail

La planification des travaux de la commission s'est préalablement traduite par la définition d'un thème général, véritable fil rouge, qui les a guidés durant toute l'année.

Les différentes visites et auditions ont ensuite été planifiées en fonction des impératifs calendaires des lieux visités, des personnes auditionnées et du temps à disposition des uns et des autres.

Compte tenu de l'échéance de la fin de législature et du nombre de visites obligatoires à effectuer, l'agenda de la commission s'est rapidement complété. Il est à relever que le temps nécessaire a été dégagé afin que le maximum de travail puisse malgré tout être effectué, et cela même lorsque des événements extraordinaires ont engendré un surplus de labeur aux commissaires miliciens.

Une séance de formation a été organisée en début d'année dans le but de familiariser les nouveaux commissaires visiteurs aux techniques d'audition et de parfaire les connaissances de ceux plus expérimentés en la matière.

Enfin, la commission a entretenu des rapports suivis avec le groupe d'experts nommés par le Conseil d'Etat. Elle s'est régulièrement adjoint la compétence spécifique de l'un ou l'autre des experts pendant les visites effectuées, et cela en adéquation avec le lieu visité et les compétences de l'expert.

Thèmes de travail

Cette année, la commission a repris des thèmes abordés lors des années précédentes, soit **la médecine pénitentiaire, la détention préventive et la surpopulation carcérale**, en mettant toutefois l'accent sur la problématique de la détention préventive et de la médecine pénitentiaire.

2. Auditions et rencontres

Les auditions sont synthétisées ci-dessous selon un ordre chronologique.

Audition de M^{me} Barbara Bernath, responsable programme Europe de l'APT et expert de la commission, et de M. Daniel D'Esposito, chef de l'unité formation, division de la protection, CICR – Genève. Séance du jeudi 6 janvier 2005.

Présentation de l'APT

M^{me} Bernath travaille à l'Association pour la prévention de la torture (ci-après l'APT) depuis 1997, en qualité de responsable du programme Europe. Cette association a été créée en 1977 par M. Jean-Jacques Gautier, qui avait alors quitté le domaine bancaire pour concrétiser et développer un projet d'ouverture des lieux de détention aux visiteurs extérieurs, dans le but de prévenir les actes de torture.

Sur le plan international, l'APT est à l'origine notamment de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, convention qui a instauré le Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après le CPT), comité chargé

d'examiner « par le moyen de visites le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, la cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants » (article 1 de la Convention). Le CPT est venu à trois reprises en Suisse. L'APT est par ailleurs à l'origine du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce Protocole facultatif, adopté en 2002, a pour objectif « l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (article 1). Le Protocole institue notamment un sous-comité chargé de son application (article 2). Il prévoit également que « chaque Etat partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (dénommés mécanisme national de prévention).

Ce Protocole facultatif entrera en vigueur dès que vingt Etats l'auront ratifié. Il fait à ce jour l'objet de onze ratifications. La Suisse l'a signé le 25 juin dernier, mais ne l'a pas encore ratifié.

S'agissant enfin des visites de lieux de détention, l'APT s'intéresse aux différents mécanismes existants, comme par exemple la Commission des visiteurs officiels à Genève ou la Commission des droits de l'homme en Autriche. L'APT fait la promotion des mécanismes de visites, mais n'a pas le mandat d'effectuer des visites. Douze personnes travaillent actuellement à l'APT.

Contexte et objectifs des visites de lieux de privation de liberté

M^{me} Bernath explique que la visite d'un lieu de privation de liberté fait partie du système de protection des personnes privées de liberté, étant rappelé qu'il s'agit d'un domaine où les pouvoirs de l'Etat sont très importants. Ce contrôle ou regard extérieur s'avère nécessaire, car les personnes privées de liberté se trouvent par définition dans une situation délicate et sont détenues dans des lieux par définition fermés. L'existence d'un mécanisme de contrôle ne signifie pas qu'il existe des problèmes, mais poursuit un but préventif. M^{me} Bernath aborde ensuite le contexte particulier de la Commission des visiteurs officiels. Celle-ci a comme mandat l'examen « des conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton » (art. 227, al. 1 LRGC). La loi portant règlement du Grand Conseil distingue les visites régulières et annoncées – deux fois par année à Champ-Dollon, ainsi qu'une fois par année au moins dans les établissements concordataires où sont placés des détenus par suite de

condamnations prononcées par les juridictions genevoises – des visites inopinées. Ces visites permettent d'effectuer une évaluation générale des conditions de détention, l'idée étant de contrôler le bon fonctionnement des établissements et la bonne application des normes cantonales, fédérales et internationales. Il s'avère important que de telles visites s'inscrivent dans la régularité de manière à assurer un suivi qui tienne compte du travail effectué jusque-là par la commission. La régularité permet notamment de détecter certains signaux d'alarme, comme la surpopulation carcérale. Les visites annoncées permettent par ailleurs aux détenus de demander à être auditionnés. La commission ne peut cependant entendre que « les personnes privées de liberté qui en font la demande » (art. 227, al. 4 LRGC). Il s'agit là, pour M^{me} Bernath, d'une limitation du caractère préventif des visites de lieux de privation de liberté. En effet, les détenus qui en feraient la demande ne sont pas nécessairement ceux qui connaissent le plus de problèmes. Les visites risquent en fin de compte de se focaliser sur les problèmes de ces détenus-là, la commission pouvant alors devenir une sorte de relais entre les détenus auditionnés et l'administration pénitentiaire.

M^{me} Bernath constate que la Commission des visiteurs officiels peut également procéder à des visites inopinées des lieux de privation de liberté situés dans le canton, notamment les violons des postes de police. Les visites inopinées s'avèrent un peu plus dérangeantes pour les autorités que les visites annoncées. Mais, petit à petit, la présence de la commission apparaît de mieux en mieux acceptée par les autorités.

M^{me} Bernath relève une dernière mission de la Commission des visiteurs officiels, à savoir l'examen des « conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, du 22 octobre 1984, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois ». L'objectif est ici d'entendre les détenus qui en font la demande et de relayer leurs éventuelles plaintes à la direction de l'établissement visité.

M^{me} Bernath estime que l'objectif de chaque visite serait peut-être mieux établi si un thème ou un fil rouge était défini à l'avance. Cela permettrait de concentrer la préparation de la visite et les questions sur un problème. Par exemple la surpopulation carcérale, laquelle affecte les conditions de détention. La Commission pourrait ainsi, en choisissant ce thème, en examiner les conséquences sur tous les plans et faire une sorte d'« audit » de l'impact de la surpopulation carcérale. Autres thèmes possibles, le travail des détenus ou l'alimentation, étant précisé que cette approche thématique doit surtout s'envisager pour les établissements situés dans le canton.

Déroulement des visites et entretien avec les détenus

M. D'Esposito travaille au CICR depuis une quinzaine d'années et a effectué plusieurs missions à l'étranger. Il travaille actuellement au siège de l'organisation, à la formation des délégués, cadres moyens et supérieurs. De par son travail, il a eu la possibilité de se rendre à deux reprises à Champ-Dollon, une prison où, selon ses propos, les choses se passent bien. Il a examiné, à cette occasion-là, la question de la surpopulation carcérale et a constaté que les autorités administratives concernées étaient conscientes de ce problème et souhaitaient sensibiliser les autorités politiques à ce sujet. Les solutions avancées s'avèrent autant être des solutions immédiates, comme le réaménagement de certains locaux, que des solutions à plus long terme, comme la construction d'un nouvel étage à Champ-Dollon. Les alternatives à la détention ont été abordées, mais pas la question de l'impact de l'allongement de la durée de la détention préventive.

M. D'Esposito décrit, sans entrer dans les détails, les objectifs des visites du CICR, qui s'avèrent un peu différents des objectifs poursuivis par une commission parlementaire. En effet, le CICR vise à « amener le détenu à respecter l'intégrité physique et morale des détenus » dans cinq domaines prioritaires, à savoir les disparitions, la torture, les conditions de détention, les garanties judiciaires (légalité du processus judiciaire) et le lien familial. Le CICR est par ailleurs confronté à différents types de situations, les conflits armés internationaux, les conflits armés non internationaux, ainsi que les troubles et autres situations de ce type.

M. D'Esposito énumère les composantes d'une visite. Celle-ci commence toujours par un entretien avec le directeur ou le responsable de l'établissement, afin de faire connaissance et d'établir un lien de confiance, de lui faire comprendre que les visiteurs sont là pour une mission d'audit du système et chercher avec lui des solutions pour remédier aux éventuels problèmes, et enfin pour préparer la visite proprement dite. La visite se poursuit par la tournée des lieux. Celle-ci est utile, même si les locaux ne sont pas visités de façon systématique. Ensuite ont lieu les entretiens sans témoins et les entretiens collectifs avec les détenus. Le CICR travaille surtout avec l'exécutif, en particulier les administrations pénitentiaires et les ministères de la justice.

M. D'Esposito mentionne quelques modalités indispensables aux visites, telles que l'accès à tous les détenus dans leurs lieux de détention, la possibilité d'enregistrer leur identité, de s'entretenir avec eux librement et sans témoin, et de répéter les visites. S'agissant de l'accès à tous les détenus, il est important de rencontrer les détenus les plus vulnérables. Concernant les entretiens sans témoin, le CICR n'hésite pas à interrompre une visite si un

problème se pose à ce niveau-là. M. D'Esposito attire l'attention de la commission sur un des principes du CICR, selon lequel il ne faut jamais oublier que l'intérêt du détenu prime en cas de doute et d'urgence humanitaire.

Entretien avec un détenu

Selon M. D'Esposito, c'est un volet important de la visite, mais pas le seul pour analyser la situation. Il y a aussi les observations des visiteurs, leurs yeux, leurs oreilles, l'entretien avec les autorités, etc. Quant à la forme de l'entretien, il convient en premier lieu de se présenter et d'indiquer brièvement les buts de la commission, en particulier ce que le détenu peut attendre ou ne doit pas attendre d'elle. Se pose ensuite la question de la transmission des doléances du détenu. Il faut lui demander s'il souhaite que ses doléances soient transmises à la direction (transmissibilité) et, si oui, si cela peut se faire nominalement ou non (confidentialité). Mais même s'il donne son accord, il faut renoncer à transmettre les doléances si l'on perçoit un danger pour le détenu. S'agissant du contenu de l'entretien, il s'avère préférable, après les présentations et le rappel du cadre de l'entretien, de laisser le détenu parler, en évitant l'approche formulaire avec des questions stéréotypées, trop dirigées et trop explicites. Il faut voir comment le détenu structure ses problèmes. L'approche chronologique peut paraître un peu simple, mais elle s'avère extrêmement utile.

S'agissant de l'entretien, M. D'Esposito précise qu'il ne faut pas forcer un détenu à parler car il ne faut pas le soumettre à un deuxième interrogatoire après celui de la police. Pour le reste, il convient de ne pas se limiter aux préoccupations exposées par le détenu, mais profiter de sa présence pour aborder d'autres points. Il s'avère aussi préférable de ne pas se limiter au lieu de détention du moment, mais ne pas hésiter à aborder d'autres lieux de détention antérieurs ou les lieux de garde à vue. L'entretien doit se dérouler hors de portée (ouïe et vue) des autorités et des autres détenus. Si le lieu n'inspire pas confiance, il faut alors en chercher un autre. L'entretien peut avoir lieu, le cas échéant, dans la cour de promenade de l'établissement. C'est une question de sensibilité.

M. D'Esposito aborde ensuite la préparation de la visite, en précisant qu'il convient de consulter les collègues qui ont déjà visité le lieu de détention, de se renseigner sur l'autorité détentrice et de consulter l'information à disposition, comme les rapports internes des visites précédentes, les notes de dossier ou les articles de presse. Il s'agit ensuite de définir des objectifs pour la visite, étant entendu que l'on ne peut pas tout voir, tout entendre et tout expliquer en une seule visite. Il faut dès lors multiplier les occasions de rencontres.

En réponse aux questions soulevées par les commissaires, concernant notamment les auditions sur demande ou la diététique, M^{me} Bernath précise que l'idée ne consiste pas à auditionner tout le monde, mais à auditionner les personnes que la Commission souhaite auditionner. L'ouverture d'une cellule à la demande de la Commission pour en auditionner le détenu pourrait par exemple être envisagée. Autre possibilité, l'entretien avec un détenu dans un atelier. M. D'Esposito précise que la question de l'alimentation en détention fait partie des préoccupations du CICR. Ce dernier collabore avec des nutritionnistes. Il s'agit notamment d'examiner l'équilibre nutritionnel, tout en tenant compte de certains aspects, comme la religion. M^{me} Bernath signale, s'agissant de l'alimentation, que les normes internationales parlent de qualité et de quantité. Les détenus doivent le cas échéant avoir le choix, en fonction de leur religion ou d'un régime particulier.

Présentation de la Commission des visiteurs officiels à l'Ecole de formation des surveillantes et gardiens de la prison de Champ-Dollon. Le jeudi 28 janvier 2005.

La présidente et le secrétaire scientifique de la commission se sont rendus le 28 janvier 2005 au Centre de formation de la police afin de présenter, à l'Ecole de formation des surveillantes et gardiens de la prison de Champ-Dollon, la Commission des visiteurs officiels, son historique, sa structure, ses compétences et son mode de fonctionnement.

Audition de M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat, DJPS. Séance du 17 février 2005.

Planification pénitentiaire, projet d'agrandissement de la prison de Champ-Dollon, surpopulation carcérale et problématique de la détention préventive

M^{me} Spoerri précise en préambule qu'elle procède régulièrement, depuis l'adoption de la planification pénitentiaire, à un point de situation au Conseil d'Etat sur les questions touchant ce domaine.

M^{me} Spoerri constate que le canton de Genève présente des particularités qui ont des conséquences sur le domaine pénitentiaire. La prison de Champ-Dollon connaît depuis plusieurs mois une surpopulation carcérale. A ce sujet, elle estime que l'on est véritablement en train de « jouer avec le feu ». L'établissement a connu l'été passé une situation de crise et il a fallu prendre des mesures d'urgence, en particulier l'accélération de la mise à disposition

de la maison d'arrêt de Favra (auparavant dévolue aux personnes faisant l'objet de mesures de contrainte, capacité 15 places) et la signature d'une convention entre les cantons de Genève, de Vaud et de Neuchâtel pour la mise à disposition de places de détention dans le bâtiment pénitentiaire de la Croisée, soit pour le canton de Genève 25 places, puis 29 places. Le projet « Migratio » prendra en principe fin le 28 février 2005, soit un mois de plus que prévu initialement.

M^{me} Spoerri signale qu'il est envisagé d'occuper la maison d'arrêt de Favra avec 25 détenus tant que le nombre de détenus à Champ-Dollon sera très nettement supérieur à 350. Elle estime que cette situation-là ne peut pas perdurer. D'où, en son temps, le dépôt de la planification pénitentiaire et son adoption par le Conseil d'Etat. A ce propos, l'inauguration du nouvel établissement Cla+, destiné à la détention des mineurs, aura lieu le 27 mai 2005. Cette structure offrira 13 places supplémentaires, ainsi qu'une place pour une personne handicapée et trois cellules de réflexion. L'inauguration de Cla+ constitue le premier pas concret de la planification pénitentiaire. Le deuxième se jouera au Grand Conseil, avec le vote du projet de loi ouvrant un crédit d'étude pour la rénovation et l'agrandissement partiel de la prison de Champ-Dollon. Le but poursuivi est le maintien de l'ordre public. En raison de la surpopulation carcérale, il risque aujourd'hui, assez régulièrement, de se passer quelque chose de grave à Champ-Dollon.

M^{me} Spoerri précise que sa philosophie n'est pas d'agrandir la prison pour y placer de plus en plus de monde. Le Code pénal dispose, en son article 37, que « la réclusion et l'emprisonnement seront exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et à préparer son retour à la vie libre ». M^{me} Spoerri insiste sur la réussite de la réinsertion. Mais il faut, à un moment donné, tenir compte de la réalité, en particulier de la progression démographique, et il s'avère aujourd'hui nécessaire de disposer de davantage de places pour la détention préventive. Il est certes temps d'agir, mais il n'est pas trop tard pour agir.

M^{me} Spoerri rappelle les principaux points de la planification pénitentiaire. Il y a tout d'abord l'agrandissement de la prison de Champ-Dollon. C'est l'objet du projet de loi 9330-A. Il y a ensuite la construction d'un bâtiment destiné à la détention préventive des femmes, la construction d'un établissement destiné à l'exécution des mesures de l'article 43 CPS, la construction d'établissements destinés à la détention des mineurs. Elle constate qu'il ne sera pas possible d'améliorer la détention si l'on ne se donne pas les moyens d'en adapter l'encadrement. Dans ce contexte, il ne faut pas considérer l'agrandissement de Champ-Dollon comme un premier

pas vers un abus de la détention préventive. Il y a aujourd'hui des risques importants qu'il convient de prévenir.

S'agissant des mesures de l'article 43 CPS, M^{me} Spoerri signale qu'un projet de loi ouvrant un crédit d'étude pour la construction d'un établissement approprié est en cours de préparation. Il est actuellement soumis au DASS et au DAEL. M^{me} Spoerri souhaite que ce projet de loi soit soumis au Conseil d'Etat, voire au Grand Conseil, d'ici l'été 2005.

Les commissaires demandent s'il y a d'autres endroits critiques que la prison de Champ-Dollon. Ils se demandent notamment si le Palais de justice fonctionne suffisamment et si les pénitenciers disposent d'une capacité suffisante.

M^{me} Spoerri indique que rien n'est exclusif. Tous les éléments s'avèrent importants. A sa demande, plusieurs réunions ont été agendées entre l'Office pénitentiaire, le chef de la police, le procureur général, le président du collège des juges d'instruction et le président du Tribunal de la jeunesse, le 5 mai 2004, le 19 janvier 2005, ainsi qu'en avril et en juin 2005. Tout le monde s'accorde pour dire qu'il n'est pas possible de continuer dans la situation actuelle. Il convient donc d'agir, notamment en déterminant les lieux possibles de désengorgement.

La présidente s'est renseignée auprès de l'Office fédéral de la statistique. A sa demande, il a été établi une photographie des prisons au 1^{er} septembre 2004, avec le nombre de personnes en détention préventive par rapport à la capacité des établissements. Ainsi, Champ-Dollon comptait 257 personnes en détention préventive pour une capacité de 270 places. La prison comptait, ce jour-là, 412 détenus au total. La prison a confirmé ce dernier chiffre.

M^{me} Spoerri précise que les chiffres doivent être interprétés avec prudence. Cela étant, les statistiques montrent que la proportion de détention préventive à Genève s'avère plus importante que dans les autres cantons. A ce propos, elle rappelle que la population carcérale du canton de Genève est composée à 85% de détenus étrangers. Il est dès lors évident que la justice ait plus tendance à recourir à la détention préventive. Elle note par ailleurs qu'un quart de la population carcérale de Champ-Dollon était, à la mi-décembre 2004, en attente d'exécution de peine. Il faut en effet savoir que les délais d'attente pour les pénitenciers sont de l'ordre de huit mois.

La commission s'est interrogée sur l'opportunité de réaliser un étage supplémentaire au vu de la durée des préventives à Genève et dans les autres cantons. Assistera-t-on à d'autres demandes d'étages supplémentaires dans les prochaines années et doit-on envisager de construire un nouvel étage tous

les trois ou quatre ans ? Est-ce que le DJPS n'est pas en train de subir les carences du pouvoir judiciaire ?

M^{me} Spoerri explique que Champ-Dollon compte actuellement un certain nombre de détenus venant de l'étranger, essentiellement en provenance du Maghreb et d'Afrique de l'ouest. On se situe en fait au début d'une période de flux migratoires. Vouloir claquer des doigts et fermer les portes ne servirait à rien et relèverait plutôt d'un manque de vision. Il faut trouver des solutions à long terme, ne serait-ce que pour que telle ou telle communauté ne soit pas montrée du doigt en raison du comportement délictueux de quelques individus. Cela étant, il y a des difficultés à surmonter. L'Algérie refuse par exemple d'accueillir ses citoyens ayant provoqué des troubles graves à l'ordre public en Suisse. Les autorités suisses ne peuvent donc pas renvoyer des criminels algériens dans leur pays d'origine. C'est une situation d'impunité intolérable, étant précisé que l'impunité provoque la délinquance.

M^{me} Spoerri constate qu'il s'agit aujourd'hui d'un problème très aigu en Suisse et que son propos n'est pas de critiquer cette communauté en particulier. S'agissant des autres pays, un accord a par exemple été conclu avec le Nigéria. De même avec le Sénégal, mais ce dernier accord n'a pas produit les effets escomptés. M^{me} Spoerri a rencontré M^{me} Calmy-Rey, laquelle se déclare favorable à la négociation de nouveaux accords bilatéraux pour le renvoi des criminels dans leur pays d'origine. L'idée serait de trouver une base légale sur le plan fédéral.

M^{me} Spoerri répète que son intention n'est pas de construire sans fin des étages supplémentaires à Champ-Dollon. Elle connaît bien la situation de cet établissement pour s'y être rendue à plusieurs reprises. La situation est aujourd'hui telle qu'il faut construire un étage de plus. Les problèmes de fond doivent être traités, mais ils prennent du temps. D'où la nécessité de cet étage supplémentaire.

Les commissaires constatent que la police essaie de son côté d'incarcérer le moins possible dans les postes de police dans la mesure où cela équivaut à devoir laisser sur place du personnel de garde au cours de la nuit. Ils s'enquêtent par ailleurs de la situation au niveau de la détention préventive des femmes. Ils demandent le nombre de détenus par cellule à Champ-Dollon.

S'agissant des postes de polices, M^{me} Spoerri signale que se pose dans ce contexte un problème d'effectif et que la construction d'un établissement pour ce type de détention fait partie des projets inscrits dans la planification pénitentiaire. Quant aux cellules de la prison de Champ-Dollon, elles ont toutes vu leur capacité augmenter. Il peut y avoir aujourd'hui jusqu'à six

détenus par cellule. La surface à disposition des détenus se situe nettement au-dessous des minimas de l'Office fédéral de la justice et des standards internationaux de détention. D'autres problèmes apparaissent, comme le temps de promenade. Selon les jours et les circonstances, il n'est pas possible de garantir une promenade effective de 60 minutes à tous les détenus.

Audition de M. Daniel Zappelli, procureur général, et de M. Stéphane Esposito, président du collège des juges d'instruction. En présence de M. François Reinhard, directeur des bâtiments, DAEL. Séance du jeudi 18 mars 2005, conjointe avec la Commission des travaux.

Détention préventive à Genève

Cette audition précède de peu l'adoption par le Grand Conseil du projet de loi 9330-A ouvrant un crédit d'étude de 1 275 060 F en vue de rénover et d'agrandir partiellement la prison de Champ-Dollon.

La présidente a adressé à tous les participants, préalablement à cette séance, un dossier de travail contenant divers statistiques, une définition de la détention préventive, ainsi qu'une présentation des diverses phases de la procédure pénale.

M. Zappelli rappelle les diverses phases de la procédure pénale. Celle-ci commence par une plainte ou une dénonciation. Deux voies sont alors ouvertes. Une enquête préliminaire est menée par la police ou confiée par le procureur général à la police. En 2004, le Ministère public a ouvert 18 000 nouvelles procédures, avec un solde de 4000 procédures de l'année précédente. Ce chiffre a augmenté d'environ 50% en dix ans. En 1994, le Ministère public avait ouvert 12 000 procédures.

Le Ministère public peut, à l'issue de l'enquête préliminaire, demander à la police de procéder à un complément d'enquête, ou rendre une ordonnance de condamnation si les faits sont établis, que la peine prononcée ne dépasse pas six mois d'emprisonnement et que la condamnation n'implique pas la révocation d'un sursis. Le Ministère public peut également rendre une ordonnance de classement ou requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire. Lorsque le juge d'instruction se voit confier un dossier, la personne visée par l'instruction peut avoir été préalablement interpellée par la police, auquel cas elle se sera vu décerner un mandat d'amener.

M. Esposito remercie les commissaires de donner, au procureur général et au président du collège des juges d'instruction, l'occasion de s'exprimer, étant entendu qu'il s'agit aujourd'hui, pour le pouvoir judiciaire, non pas de

justifier son activité, mais de répondre à un certain nombre d'interrogations des députés. M. Esposito revient ensuite sur le déroulement de la procédure pénale et explique que le juge d'instruction est saisi matériellement par un dossier communiqué par le Parquet. Il peut s'agir d'un dossier papier ou d'un dossier concernant une personne. Dans le deuxième cas, les choses se déroulent alors dans l'urgence.

L'une des décisions les plus difficiles à prendre pour un juge d'instruction est celle de l'arrestation d'une personne, car c'est une décision prise dans l'urgence, avec des éléments factuels limités. Le législateur a mis un certain nombre de garde-fou à la décision d'arrestation.

Art. 33 **Mandat d'arrêt**

Définition

Le mandat d'arrêt est l'acte par lequel le juge d'instruction ordonne d'arrêter et de garder en détention une personne inculpée d'un crime ou d'un délit.

Art.34 **Conditions**

Il ne peut être décerné que s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes et si, en outre, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la gravité de l'infraction l'exige;*
- b) les circonstances font penser qu'il y a danger de fuite, de collusion, de nouvelle infraction;*
- c) l'intérêt de l'instruction l'exige.*

M. Esposito précise que le juge d'instruction dispose, une fois l'arrestation ordonnée, de 8 x 24 heures pour mener son enquête. Le taux de relaxe, pendant ces huit jours, s'avère très important. M. Esposito mentionne quelques données statistiques en relation avec le document intitulé « privation de liberté » figurant dans la documentation des commissaires. L'interpellation d'un suspect est le fait de la police. Ainsi qu'il ressort du rapport d'activité 2004 de la police genevoise, celle-ci a procédé, en 2004, à 5756 interpellations. Les mandats des officiers de police représentent les 88% des arrestations. Il y a là déjà un premier filtre. Ce sont ensuite un peu moins de 3000 personnes qui sont présentées aux juges d'instruction. Ceux-ci ont délivré, en 2004, selon les chiffres figurant dans le rapport de gestion 2004 du pouvoir judiciaire, 2471 mandats d'arrêt, dont 44% des personnes ont été relaxées par la suite. Se sont enfin retrouvées devant la Chambre d'accusation environ 1500 personnes.

M. Zappelli indique à ce propos que le juge d'instruction doit demander la prolongation de la détention à la Chambre d'accusation. Seule cette dernière est compétente pour prolonger une détention au-delà des huit jours mentionnés. La Chambre d'accusation est composée d'un juge et de deux assesseurs, qui opèrent donc un contrôle de la détention. Il y a ainsi, entre les interpellations initiales par la police et les prolongations de la Chambre d'accusation, plus des 75% des personnes qui sont relâchées.

La présidente, se référant au document intitulé « Privation de liberté », demande à quel moment intervient la comptabilisation de la détention préventive. M. Zappelli explique que le canton de Genève connaît une conception très large de la comptabilisation de la détention préventive. Ainsi, une personne placée en détention préventive pendant 24 heures, même sans être transférée à Champ-Dollon, entrera dans les statistiques de la détention préventive. M. Esposito note que la détention pour quelques heures et la détention pour plusieurs mois auront, dans les statistiques globales genevoises, la même valeur. Ainsi, si une personne est par exemple arrêtée par un officier de police et relaxée au bout d'une journée, elle se verra déduire un jour de détention préventive si elle fait ensuite l'objet d'une ordonnance de condamnation du Ministère public.

En réponse à une question d'un commissaire souhaitant savoir si le temps entre l'interpellation et le mandat d'arrêt est considéré par la justice comme un temps de privation de liberté, M. Zappelli précise que la privation de liberté commence dès le moment où le mandat d'amener est délivré.

M. Esposito revient sur le document intitulé « Privation de liberté » et indique qu'une fois saisi, le juge d'instruction mène son enquête. La personne inculpée peut demander à tout moment sa remise en liberté mais la Chambre d'accusation est souveraine. La notion de « gravité de l'infraction » est une notion très subjective. Cependant, en termes de contrôle, soit jusqu'au Tribunal fédéral, le canton de Genève ne s'est jamais fait « taper sur les doigts » s'agissant de sa conception de la « gravité de l'infraction ». Les trois autres critères ont peut-être plus de poids que le critère de la « gravité de l'infraction ». A Genève, ce dernier critère n'apparaît pas essentiel.

Enfin, le dossier du juge d'instruction, une fois cette dernière achevée, retourne au Ministère public. Le Parquet peut alors décider de ne pas poursuivre ou de rendre une ordonnance de condamnation. A ce propos, le nombre d'ordonnances de condamnation a augmenté au fil des années, mais une baisse a cependant été enregistrée récemment. Le Ministère public a en effet rendu 3100 ordonnances de condamnation en 2002 et 2600 en 2004. Cette baisse s'explique par la diminution importante du nombre d'ouvertures d'informations. Les juges d'instruction ont aussi moins la faculté d'émettre

des mandats d'arrêt, et il y a moins de mandats d'arrêt aujourd'hui, mais la prison de Champ-Dollon est plus occupée qu'avant.

M. Zappelli souhaite, à ce stade de la discussion, « tordre le cou » à une idée reçue en soulignant que les juges d'instruction délivrent moins de mandats d'arrêt que par le passé.

M. Zappelli poursuit la description du déroulement de la procédure pénale en indiquant qu'une fois l'instruction préparatoire achevée, le juge d'instruction rend une ordonnance de condamnation ou une ordonnance de soit-communicé. Dans ce dernier cas, le dossier revient au Ministère public. Celui-ci peut demander un complément d'instruction, rendre une ordonnance de classement, demander à la Chambre d'accusation de rendre une ordonnance de non-lieu, rendre une ordonnance de condamnation ou renvoyer l'inculpé devant une juridiction de jugement, Tribunal de police, Cour correctionnelle ou Cour d'assises. M. Zappelli constate, au vu des chiffres mentionnés, qu'il y a moins de procédures avec personnes détenues et donc moins de détenus. Se pose alors la question des délais. Le pouvoir judiciaire a établi des indicateurs de durée. Ces chiffres, qui ne sont pas encore officiels, seront diffusés au mois d'avril 2005. La majorité des procédures ouvertes et confiées à un juge d'instruction s'achèvent rapidement, dans les huit jours. Seuls les dossiers les plus graves entraînent une procédure arrivant ensuite devant le Ministère public.

M. Zappelli s'est demandé, à ce stade de la réflexion, si une question de politique criminelle se posait. Il s'est par exemple demandé si la Task Force Drogue était de nature à provoquer un surcroît de détention. Cette Task Force a généré, selon les chiffres transmis par M. Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, un surcroît de nuitées de 3,4% sur l'ensemble des nuitées de Champ-Dollon, ce qui est marginal. C'est en fait le Ministère public qui a fait office de juge des flagrants délits. Pour les drogues dures, les affaires sont envoyées devant le juge d'instruction, qui traite immédiatement les cas. Certaines personnes ne passent ainsi même pas par Champ-Dollon. La Task Force ne génère donc pas un accroissement de la durée de la détention à Genève. Ensuite, M. Zappelli remarque que le Ministère public ne sélectionne pas certaines infractions au dépend d'autres infractions. Il n'y a pas non plus d'accroissement particulier de certaines infractions, si ce n'est que l'on enregistre, à Genève, un peu plus de cambrioleurs genevois, ce qui signifie qu'il y a moins de risques de fuite. Au niveau de l'article 23 LSEE et des personnes en situation irrégulière, le Ministère public a conclu un accord avec le département concerné pour que les cas de femmes de ménage interpellées, pour la première fois, sans permis valable, soient gérés par l'Office de la population. S'agissant des crimes financiers, ceux-ci peuvent

générer des détentions plus longues. Il a souhaité que les auteurs de ces crimes financiers soient envoyés en Cour correctionnelle plutôt que devant le Tribunal de police, et que ces cas ne se soldent pas par une ordonnance de condamnation. En matière de violences conjugales, M. Zappelli rappelle que l'on a demandé au Ministère public d'être plus pugnace. Enfin, concernant les infractions concernant la circulation routière, il a décidé d'abaisser le taux d'alcoolémie qui fait passer les conducteurs devant l'officier de police. Ceux qui admettent les faits et collaborent restent aux violons et ne sont pas transférés à Champ-Dollon. Par contre, les récidivistes sont placés à Champ-Dollon. A sa connaissance, ce sont là les seuls actes de politique criminelle susceptibles d'avoir une influence sur le taux d'occupation de Champ-Dollon.

M. Esposito aborde la question des statistiques. Certains chiffres annexés au rapport de minorité du projet de loi 9330-A présentent des incongruités. A Genève, le pouvoir judiciaire dispose d'outils statistiques susceptibles de fournir des données assez fiables. Il en veut par exemple pour preuve le calcul de la durée des procédures. Quant aux documents de travail remis aux commissaires pour la présente séance, il estime que les « statistiques au 1^{er} septembre 2004 de la détention préventive en Suisse » représentent l'un des éléments statistiques les plus fiables. Le 1^{er} septembre de chaque année, tous les établissements de détention prennent leur crayon, ce qui permet d'obtenir une photographie de la situation. Ainsi, il y avait à Genève, au 1^{er} septembre 2004, 257 personnes en détention préventive. Le taux d'occupation de Champ-Dollon était, ce jour-là, de 414. Il convient toutefois d'apporter un bémol à ce chiffre. Celui-ci comprend en effet des personnes que l'on peut encore considérer en détention préventive, par exemple les personnes recourant au Tribunal fédéral, les personnes transférées à Genève par d'autres cantons pour y suivre des soins, des personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS ou encore des personnes transférées à Genève par d'autres cantons pour des raisons de collusion. Il signale par ailleurs que la détention préventive s'effectue, dans le canton du Tessin, à la Stampa, ainsi qu'à Bellinzone et à Mendrisio. Le directeur de la Stampa, M. Albisetti, lui a confirmé ce matin que la Stampa avait enregistré, en 2004, 19 397 journées de détention.

M. Esposito note que le canton de Genève se situe, en termes de statistiques, au-dessus de la moyenne générale suisse. A ce sujet, le rapport d'activité 2004 de la police genevoise donne quelques indications chiffrées, notamment la proportion d'auteurs suisses et étrangers d'infractions, la proportion d'auteurs résidants et non résidants. Les chiffres des personnes interpellées montrent une forte proportion de personnes étrangères, notamment en matière d'infraction à la LStup. Reste à savoir pourquoi ce taux est plus important à Genève qu'ailleurs. Le canton est un pôle économique, quasiment une enclave dans la France voisine. La ville de Lyon n'est pas très éloignée. D'où peut-être un attrait particulier, qui peut expliquer certains éléments statistiques.

M. Esposito aborde ensuite la répartition des forces du pouvoir judiciaire entre différents cantons. Le canton de Genève compte 15 juges d'instruction, le canton de Berne 38, le canton de Bâle plus d'une trentaine et le canton de Zurich près d'une centaine. Ce qui peut expliquer le rythme et la durée de la détention préventive, étant rappelé que la grande majorité des personnes sont relaxées, voire jugées, à Genève, dans les neuf jours, soit huit jours de la compétence du juge d'instruction et un jour de la compétence de l'officier de police.

M. Zappelli constate que l'évolution du taux d'occupation de la prison de Champ-Dollon s'avère intéressante. En 1991-1992, il y avait déjà plus de 350 détenus dans cet établissement. Les chiffres ont varié depuis lors, à la hausse et à la baisse.

En réponse à une question des commissaires qui demandent si un doublement du nombre de juges d'instruction aurait pour conséquence de vider la prison de Champ-Dollon. M. Esposito estime que les juges d'instruction genevois, s'ils se situaient dans les quotas de Berne, de Bâle ou de Zurich, pourraient certainement travailler plus vite en termes de durée de la détention préventive. M. Esposito précise, s'agissant du renforcement de la filière pénale, qu'il a préféré l'option d'un renforcement du staff encadrant le juge d'instruction. Quant à l'agrandissement de la prison de Champ-Dollon, il appartient aux députés de trancher entre un ou deux étages supplémentaires. Cela étant, l'extension de Champ-Dollon répondra à une situation qui perdure aujourd'hui depuis plusieurs années.

Une commissaire se demande si l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal aura une incidence sur le nombre de détenus placés à Champ-Dollon. D'autre part, il apparaît que le total des condamnations a augmenté entre 2000 et 2003. Pour le surplus, la comparaison entre cantons frontaliers montre tout de même une plus forte proportion de détention préventive dans le canton de Genève.

M. Esposito indique, s'agissant du nouveau Code pénal, que la révision de la partie générale touche essentiellement l'exécution de la peine. Le juge d'instruction aura toujours besoin d'un temps pour fixer les faits et les risques seront toujours les mêmes. Par contre, suivant les dispositions qui entreront en vigueur, la question de la proportionnalité de la détention se posera peut-être plus rapidement. Quant aux nouvelles peines jours-amendes, elles toucheront des cas peu importants. Il précise d'autre part que les directives du ministère public qui sont inchangées depuis son prédécesseur, ont toujours été confidentielles et le demeureront. Enfin, il note que le pic de condamnations mentionné par le rapport s'explique peut-être en partie par un rattrapage de dossiers intervenus au niveau du Parquet. Cela étant, le nombre d'affaires augmente de manière quasi linéaire.

Les commissaires constatent que les statistiques mises à leur disposition s'avèrent pauvres dans la mesure où seules des moyennes sont mentionnées. Or, celles-ci sont peu à même d'aider les députés à la décision. Ils auraient souhaité des statistiques plus précises et plus fouillées, par exemple une catégorisation des préventives.

M. Zappelli précise que le pouvoir judiciaire commence à mettre en place, faisant suite à un engagement pris devant la Commission des finances, des outils statistiques permettant de mesurer la longueur des procédures.

M. Esposito invite les commissaires à formaliser leurs demandes en matière de chiffres et indique que le pouvoir judiciaire pourra peut-être les leur fournir. Au sujet de la catégorisation des préventives il précise que certaines catégories sont simples à cibler, par tranches d'âge par exemple ou par nombre de jours de détention préventive, mais il n'est pas possible de savoir le nombre de jours de détention préventive en fonction, précisément, du délit commis.

Article 43 CPS : M. Zappelli explique que l'article 43 CPS est une mesure ordonnée par l'instance de jugement. Il peut s'agir d'une mesure d'internement, d'une mesure d'hospitalisation ou d'un traitement ambulatoire, avec suspension de la peine au profit de la mesure. Les personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS ne sont pas détenues à titre préventif, sauf à considérer qu'il y a un recours et que la condamnation n'est pas définitive.

La présidente constate que les chiffres à disposition des commissaires s'avèrent effectivement peu précis et peu fiables. Se pose donc la question de solliciter des statistiques du pouvoir judiciaire. Elle note par ailleurs que la surpopulation de Champ-Dollon est en partie due à la détention préventive, mais qu'il y a d'autres problèmes qui se posent, comme la détention des

mineurs, la détention des femmes, les courtes peines ou les personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS.

Audition des membres du groupe d'experts de la commission nommés par le Conseil d'Etat, soit M^{me} Barbara Bernath, membre de l'APT, la doctoresse Joëlle Wintsch, médecin, M. André Dunant, consultant en justice juvénile, M. Christian Garin, pasteur, M. Michel Porcher, ancien aumônier catholique, le docteur Jean-Pierre Restellini, médecin, M. Robert Roth, professeur de droit pénal à l'Université de Genève, M. Martin Stettler, professeur de droit civil à l'Université de Genève. En présence de M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe au DJPS. Séance du jeudi 17 mars 2005.

La présidente constate en préambule que la commission gagne en crédibilité d'année en année grâce à la qualité de ses travaux et de ses rapports annuels. Elle énumère ensuite les trois thèmes de discussion proposés pour cette séance :

- 1) *la détention préventive dans le canton de Genève ;*
- 2) *la détention des mineurs ;*
- 3) *la médecine pénitentiaire.*

Considérant qu'un projet de loi est sur le point d'être déposé par le Conseil d'Etat sur la problématique de l'article 43 CPS, la présidente suggère de ne pas aborder ce sujet aujourd'hui.

Détention préventive à Genève

La Présidente constate que les statistiques concernant la détention préventive en Suisse varient d'un canton à l'autre, ce qui rend difficile l'étude du domaine. Il n'en demeure pas moins que le canton de Genève semble se caractériser par une « culture » plus marquée en matière de détention préventive.

Le professeur Roth ne dispose pas des statistiques mentionnées. Cela étant, il remarque que les cantons romands en général, Vaud et Genève en particulier, appliquent de manière plus large la détention préventive. Il signale que le nouveau Code pénal, qui exprimera la position de la majorité des cantons suisses en la matière, n'entrera pas en vigueur avant 2007.

M. Garin estime que la notion de « culture » suscite des questions. Des éléments chiffrés sont peut-être disponibles, mais ceux-ci ne définissent pas pour autant la « culture » d'une population dans un domaine ou un autre. Le clivage ville/campagne, de même que le clivage entre cantons, apparaissent être des éléments pertinents. Ne s'inscrivant pas dans cette optique, un

commissaire note qu'il y a sans doute d'autres raisons, propres au Palais de justice, étant entendu que cette situation implique des conséquences pour les personnes placées en détention préventive, pour l'administration pénitentiaire et pour le parlement, en particulier au niveau des coûts.

Le professeur Roth note qu'il y a un début de « culture » lorsqu'il y a convergence des statistiques et du vécu. En matière écologique par exemple, la culture écologique apparaît plus marquée en Suisse alémanique qu'en Suisse romande. De la même manière, il y a, en matière pénale, certains réflexes plus marqués dans les cantons romands, proches de la France et influencés par cette dernière. Il rappelle, s'agissant de la détention préventive, qu'il existe un organe juridictionnel chargé d'en faire le contrôle, à savoir la Chambre d'accusation, composée d'un juge et de deux assesseurs. Un contrôle régulier de la détention préventive est donc exercé à Genève.

Le D^f Restellini indique qu'il ne connaît pas les statistiques en matière de détention préventive et que, cela étant, il lui paraît difficile de parler de statistiques qui ne s'avèrent pas uniformes dans tous les cantons. Il se demande si la différence entre le canton de Genève et les autres cantons s'avère significative. Par ailleurs, les chiffres actuellement à disposition du Palais de justice s'avèrent relativement modestes. Le parlement devrait à son avis insister auprès de la magistrature pour en obtenir d'autres.

Les commissaires signalent qu'une bonne partie de la détention préventive s'effectue, dans certains cantons, dans les postes de police, ce qui rend les comparaisons difficiles. Dans d'autres cantons, une personne retenue deux heures dans un poste de police sera comptabilisée dans les statistiques de la détention préventive comme y ayant passé une journée.

M^{me} Leyvraz-Currat indique que le pourcentage de condamnations précédées par une détention préventive s'élève à 50% dans le canton de Genève, 9% dans le canton de Vaud et 20% dans le canton de Zurich.

M. Dunant aborde la question sous l'angle des mineurs et constate qu'il y a, en matière de détention préventive des mineurs, non pas 26 pratiques pour toute la Suisse, mais une pratique par juge.

M^{me} Bernath est surprise par la problématique de la détention préventive à Genève, en particulier par ce taux très élevé de 50%. Un tel chiffre l'interpelle particulièrement au niveau de la présomption d'innocence et lui fait penser que la justice anticipe en quelque sorte la peine qui sera prononcée par la suite.

Le professeur Roth estime qu'il existe un véritable travail statistique. Il a aussi l'impression que les chiffres de la détention préventive sont plus élevés à Genève. Dans l'anticipation dont parlait M^{me} Bernath, il estime qu'il y a

une sorte de sagesse, qui ne correspond certes pas à la présomption d'innocence, mais qui repose plutôt sur des calculs humains.

M. Garin parle du choc que représente l'arrestation et la détention. Quels que soient les chiffres en matière de détention préventive, une heure ou une journée, ou les justifications en la matière, ce moment constitue un choc majeur. M. Porcher, qui rejoint les propos de M. Garin, entend de plus en plus les gens de son âge, mais aussi les plus jeunes, dire que l'arrestation et la mise en détention de l'auteur d'une infraction sont considérées comme une sorte de « délivrance ». Un sentiment d'insécurité règne sur la ville et les gens, dans ce contexte, considèrent les arrestations et les mises en détention préventive avec soulagement. Réagissant à ces propos, un commissaire craint que l'on ne banalise la détention. Tout le monde naît libre et priver quelqu'un de sa liberté constitue un acte grave, que M. Garin craint de voir se banaliser par une pratique moins restrictive. A son avis, la dernière solution à envisager doit être la privation de liberté.

M. Dunant évoque les notions de détention préventive, de détention provisoire et de détention avant jugement. En Angleterre, la « preventiv detention » peut parfois durer dix ou quinze ans. La signification n'est donc pas la même selon les pays. Le professeur Roth signale que le nouveau Code pénal parle de « détention avant jugement ».

La présidente en conclut que le législateur doit disposer de statistiques fiables pour pouvoir travailler avec des outils adéquats.

Détention des mineurs

M. Dunant constate que le canton de Genève enregistre, s'agissant de la détention des mineurs, toujours plus de jeunes de moins de 15 ans et toujours davantage d'observations, qui comptent comme détention préventive. Le Tribunal fédéral avait estimé voici trente ans que l'observation en milieu fermé devait être considérée comme détention préventive. Aujourd'hui, les mandats d'observation sont plus nombreux que par le passé et la durée de ceux-ci a tendance à s'allonger. Les observations durent deux ou trois mois de temps en temps, quatre ou cinq mois de plus en plus souvent, et ces détentions artificiellement prolongées comptent dans les statistiques de la détention avant jugement.

Des commissaires s'interrogent sur la capacité de Cla+ à résoudre le problème de la détention des mineurs à Genève et à désengorger d'autres institutions.

M. Dunant rappelle que la Clairière a été fondée en 1963 par la famille Koechlin. Les douze places alors ouvertes avaient été rapidement occupées. Il estime que l'outil crée le besoin. Par conséquent, plus l'on crée de places, plus on les occupe. Il constate une certaine tolérance à la difficulté, variable d'une personne à une autre, d'une institution à une autre, d'une structure à une autre. Si l'on ne dispose pas de l'institution ad hoc et si les juges acceptent de ne pas mettre quelqu'un en prison, d'autres solutions peuvent alors être trouvées. Si l'on venait par hypothèse à supprimer toutes les prisons pour mineurs en Suisse, il y aurait certes quelques récidivistes, mais les mineurs seraient très certainement absorbés par les autres structures en place. M^{me} Bernath rappelle que la maison d'arrêt de Riant-Parc dispose de deux cellules pour mineures, alors que l'établissement n'est pas du tout conçu pour la détention des mineures.

La présidente précise que la commission se rend toujours à Riant-Parc et que le confort des mineures détenues a été un petit peu amélioré, mais l'espace de détention demeure toujours aussi restreint. Un appui du DIP pour occuper les mineures est envisagé, la réflexion étant en cours. Quant à la fermeture de l'unité des mineures de Riant-Parc, les positions ne sont peut-être pas unanimes.

A ce sujet, M^{me} Leyvraz-Currat indique que Riant-Parc est une solution répondant à la surpopulation carcérale et que les critiques ayant été entendues, le département a pris conscience du problème. L'inauguration de Cla+ amenant alors la réflexion à une désaffectation ou à une réaffectation de Riant-Parc.

M^{me} Bernath rappelle que les deux experts mandatés par la commission pour examiner les conditions de détention des mineures à Riant-Parc ont préconisé, dans leur rapport, des travaux à court terme. Ceux-ci n'ont semblé-t-il pas été réalisés. Il serait dès lors déjà bien d'envisager quelques heures d'activités, mais cela ne résoudra pas le problème principal de la détention des mineures à Riant-Parc. On en reste pour le moment à une solution provisoire qui dure depuis plusieurs années.

S'agissant de l'occupation des mineures, M^{me} Leyvraz-Currat explique qu'un problème de moyens se pose. Il faut aussi que celles-ci acceptent d'être occupées. Des projets sont en cours, en particulier l'adoption d'un concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs, concordat qui prévoit notamment la construction d'un établissement concordataire pour jeunes filles dans le canton de Neuchâtel.

Médecine pénitentiaire

Le D^r Restellini signale que la faculté de médecine de l'Université de Genève désignera d'ici la fin du mois d'avril 2005 le nouveau responsable du service de médecine pénitentiaire. Suivant la personne qui sera nommée, le champ de la médecine pénitentiaire genevoise pourrait faire l'objet d'une nouvelle réflexion. Pourrait par exemple être discutée la question d'un rattachement de la médecine de police à la médecine pénitentiaire. Le D^r Restellini précise ensuite qu'il a rédigé un rapport sur la médecine de police. Il a remis voici quelques mois ledit rapport à son mandant, le Département de l'action sociale et de la santé. Il serait à son avis utile que le département en fasse parvenir une copie à la Commission des visiteurs officiels. Le rapport en question souligne en particulier la problématique de la prise en charge des toxicomanes au niveau de la police. Le D^r Restellini rappelle à ce propos les deux décès survenus voici quelques mois dans les violons du boulevard Carl-Vogt à la suite d'une surdose médicamenteuse. Rien n'a été entrepris depuis lors. Au contraire, la situation s'est dégradée.

En réponse à l'interrogation de M. Porcher sur le suivi des toxicomanes à Champ-Dollon (environ 10 % sont suivis), et la perspective d'un transfert ultérieur en pénitencier ou d'une expulsion vers l'étranger, le docteur Restellini se déclare mal placé pour répondre à ces questions dans la mesure où il a quitté la médecine pénitentiaire voici une douzaine d'années, avec une précision cependant : la toxicomanie est un symptôme et non pas une maladie. Il y a toujours une explication pour déterminer la propension d'une personne à prendre des produits stupéfiants.

La doctoresse Wintsch est surprise par le chiffre mentionné par M. Porcher, car ce sont les 100% des détenus qui sont vus par le service médical à l'entrée de Champ-Dollon. Quant au problème de la prise en charge, il est directement lié à la durée du séjour. Il est difficile d'élaborer une perspective ou un plan de traitement si le séjour dans l'établissement est d'une durée incertaine et courte. Pour le reste, les pénitenciers sont toujours informés, au moment du transfert d'un détenu, des éventuels traitements en cours. Les contacts vont dans le sens d'une intensification, avec des échanges personnels de médecins à médecins. Elle précise qu'un autre bruit circule actuellement, à savoir celui d'une prescription élevée de psychotropes à Champ-Dollon. Elle trouverait intéressant de s'entretenir de cette question avec le D^r Niveau et pour sa part, elle a l'impression que les détenus souhaitant une prise en soin en matière de toxicomanie l'obtiennent.

Audition de M. Georges Lapraz, directeur du SAPEM. Présence de M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire. Séance du jeudi 21 avril 2005.

Retour sur les correspondances de deux détenus

La commission s'est saisie du cas d'un détenu souffrant de plusieurs problèmes de santé. Les doléances de ce dernier, en relation avec l'exécution de sa peine et sa situation médicale, sont transmises à M. Lapraz, directeur du SAPEM.

Il ressort de la discussion les difficultés inhérentes à l'exécution des peines, au placement des détenus dans les établissements de détention et à la séparation entre le domaine pénitentiaire et le domaine médical.

La situation d'un autre détenu, souffrant de problèmes psychologiques, est évoquée. Il s'avère que l'établissement où il est placé dispose d'une unité psychiatrique. Toutefois, pour qu'un traitement psychiatrique soit efficace, il faut que le détenu en soit partie prenante.

Cela étant, la commission s'est assurée que ce détenu bénéficiait d'un suivi médical et psychologique.

Présentation du SAPEM

M. Lapraz rappelle que le SAPEM est le Service d'application des peines et mesures, en d'autres termes l'autorité de placement. Sa mission première est d'appliquer les décisions de justice, d'un jour de détention à la détention à vie, dans le respect de la légalité et des personnes, avec comme but la prévention de la récidive – c'est-à-dire faire en sorte que le condamné ait compris le sens de la sanction – afin de protéger la société.

Buts : Les buts apparaissent ainsi divers et contradictoires, la punition, la neutralisation, la prévention, la dissuasion, la réinsertion, la réparation. L'exécution des peines s'avère être un domaine de nuances et de devenir. L'exécution des peines se caractérise par une individualisation de la sanction et de l'exécution, et par le respect des droits de l'Homme et de la dignité.

Diversité des peines : M. Lapraz distingue tout d'abord les peines principales et les peines accessoires. Les peines principales se divisent en peines privatives de liberté et en peines pécuniaires. Parmi les peines accessoires, il y a notamment l'expulsion (art. 55 CPS). Si la peine est un tarif, la mesure essaie quant à elle de s'attaquer à la cause du délit. Ce peut être le jeune âge (art. 100bis CPS), la délinquance d'habitude (art. 42 CPS), les « délinquants anormaux » (art. 43 CPS) ou les délinquants alcooliques et toxicomanes (art. 44 CPS). L'article 42 CPS n'est pas appliqué par la justice

genevoise, car il apparaît disproportionné par rapport à l'acte commis. Il ne figurera d'ailleurs plus dans le nouveau code pénal. Quant à l'article 44 CPS, il était à l'origine prévu pour les alcooliques. Son application a été étendue aux toxicomanes. A ce propos, il relève que la justice se montre souvent moins sévère avec les toxicomanes, alors que de plus longues peines s'avèreraient peut-être plus appropriées sur le plan de la motivation.

Arrêts : M. Lapraz signale que les peines se déclinent en arrêts (d'un jour à trois mois; art. 37bis et 39 CPS), en emprisonnement (jusqu'à 18 mois; art. 36 CPS), en réclusion (jusqu'à 20 ans; art. 35 CPS) et en réclusion à vie. Les courtes peines, jusqu'à six mois, sont exécutées dans la mesure du possible par le biais de formes alternatives à la détention, de manière à éviter la désinsertion sociale et familiale. Il s'agit du bracelet électronique – « electronic monitoring » pour des peines minimales de 20 jours et avec l'accord du procureur général – du travail d'intérêt général – jusqu'à trois mois, la clé de répartition étant d'un jour pour quatre heures de TIG – et de la semi-détention.

Modalités : M. Lapraz précise que le SAPEM est activé dès la réception d'un jugement, ce jusqu'à la libération conditionnelle ou définitive, ou la levée de la mesure. En cas de recours, l'écrou lui est retiré et la personne retourne en détention préventive à Champ-Dollon. Quant aux modalités d'exécution, elles diffèrent selon la durée de la peine. Ainsi, jusqu'à 14 jours, l'exécution s'effectue par journées séparées, jusqu'à trois mois par des travaux d'intérêt général, jusqu'à six mois par la semi-détention. Au-delà, l'exécution s'effectue en détention ordinaire, avec suivi d'un régime progressif. En cas de mesures, hormis l'article 43 CPS et l'article 100bis CPS, les peines sont suspendues.

M. Lapraz constate que l'autorité de placement est amenée à gérer des domaines régis par le temps. Sur le plan pratique, la personne condamnée qui n'est pas détenue au moment de la transmission du jugement à l'autorité d'exécution est convoquée par le SAPEM, puis identifiée. Elle est auditionnée. Le mode d'exécution de la peine est ensuite fixé, ainsi que le lieu de cette exécution de peine. L'autorité de placement doit nécessairement travailler en réseau, s'informer et collaborer avec les avocats, la direction des établissements de détention, les services médicaux, les services sociaux, les familles, etc. L'autorité de placement dispose de plusieurs outils pour accomplir sa tâche, en particulier le Code pénal, le Concordat, le Code de procédure pénale, les règlements d'établissements, des établissements adaptés, des structures d'accueil, un personnel en suffisance et formé.

Données statistiques : M. Lapraz mentionne ensuite quelques données statistiques relatives à l'autorité de placement. En 2004, le SAPEM a par

exemple traité 227 dossiers de longues peines, 65 dossiers de règles de conduites et 1197 dossiers de conversions d'amendes. A propos des conversions d'amendes, il remarque que le nombre de dossiers diminue, mais ces derniers rapportent plus d'argent à l'Etat, étant rappelé que la personne faisant l'objet d'une procédure de conversion d'amende peut s'acquitter du montant dû en tout temps au cours de la procédure. Et à toutes les étapes de la procédure, l'autorité invite la personne concernée à payer. Il constate par ailleurs que le nombre de dossiers de longues peines augmente. Or, le « parc pénitentiaire » est actuellement saturé.

Internement à vie : M. Lapraz rappelle que les autorités de placement doivent déjà faire face aujourd'hui aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement de l'article 43 CPS, mais dont personne ne sait que faire faute d'établissement approprié. Concernant les nouvelles dispositions relatives à l'internement à vie, le SAPEM ne dispose d'aucune solution pour le moment. M. Franziskakis précise que l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions n'a pas encore été fixée. Cela étant, les conséquences internes aux établissements s'avéreront, sur le plan de la sécurité, très importantes. Ces dispositions engendreront un risque supplémentaire pour le personnel des établissements, étant précisé que les dispositions en question sont fédérales, mais que l'exécution en incombera aux cantons.

Audition de M. Charles Beer, conseiller d'Etat, DIP. En présence de M. Pierre Heyer, directeur de l'Office de la jeunesse. Séance du jeudi 12 mai 2005.

Les foyers pour mineurs

La commission a souhaité entendre le département à propos des foyers pour mineurs, de leur articulation avec les établissements de détention de l'Office pénitentiaire et du suivi des mesures disciplinaires infligées aux jeunes placés dans ces foyers.

M. Beer précise en préambule qu'un grand nombre de foyers pour mineurs ne relèvent pas du Département de l'instruction publique, même si une structure de droit public – la Fondation officielle pour la jeunesse (FOJ) – intègre la plupart des foyers, sous la surveillance du DIP. Ainsi, au-delà de la gestion de ces foyers, qui n'incombe donc pas au département, celui-ci effectue un suivi de l'évolution du nombre de places et de l'adaptation des prestations. Une institution relève cependant du département, à savoir l'école d'altitude Boveau. Il existe, à côté de la Fondation officielle pour la jeunesse, d'autres institutions disposant de places pour les mineurs, notamment l'Astural et l'Hospice général. A propos de l'Hospice général, M. Beer signale

que ce dernier a entrepris des démarches auprès du DIP en vue du transfert au département de la gestion de ses foyers pour jeunes. Le département avait fixé un délai à 2007 pour procéder à cette intégration. Toutefois, en l'état, l'opération apparaît au point mort.

Mesures disciplinaires : M. Beer explique que ces mesures ne sont pas le fait des foyers eux-mêmes, mais doivent être prises par le Tribunal de la jeunesse. Ainsi, une demande est émise par un foyer et adressée au Tribunal de la jeunesse et c'est ce dernier qui prononce le cas échéant la mesure disciplinaire. En termes de chiffres, plusieurs dizaines de mesures disciplinaires sont prononcées chaque année. Les jeunes concernés sont alors transférés à la Clairière ou à Riant-Parc et c'est là que se pose le problème du maintien du lien et du rythme de la scolarité. Le nouveau Code pénal modifiera la donne, puisque le Tribunal de la jeunesse ne sera plus à même de prononcer ces mesures disciplinaires. Les directions des foyers n'auront pas non plus la compétence de prononcer ces sanctions.

M. Heyer indique qu'il n'y aura plus de sanctions disciplinaires impliquant une privation de liberté.

M. Beer note que ces mesures disciplinaires étaient, jusqu'à présent, l'occasion d'activer certains services ou institutions, comme le Service de protection de la jeunesse ou le Tuteur général pour des compléments d'informations. Ce ne pourra plus être le cas à l'avenir sous cette forme-là.

Durée des mesures disciplinaires : M. Beer explique que la durée maximale des mesures disciplinaires est de 15 jours, durée qui varie en fonction du contenu de la sanction et de sa compréhension par le jeune concerné. Sur le plan scolaire, des éducateurs interviennent, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un enseignement hors sol, mais d'un lien aussi étroit que possible avec la scolarité en cours.

Sanctions disciplinaires : M. Beer ouvre une parenthèse avec les sanctions disciplinaires infligées par le Département de l'instruction publique. Lorsqu'une exclusion de plus de 30 jours est prononcée par ce dernier, il est aussi confronté au problème du suivi de la scolarité. Il est alors fait appel à des réseaux d'intervenants, une personne responsable étant désignée dans chaque cas. La personne responsable assure la liaison entre le jeune exclu, ses parents et les services concernés. Il en va de même s'agissant d'un jeune faisant l'objet de mesures disciplinaires infligées par le Tribunal de la jeunesse. Une personne responsable est désignée, qui assurera le lien avec l'éducateur et les autres services concernés. Il n'y a donc pas de « trou de scolarité » durant l'incarcération d'un jeune faisant l'objet de mesures disciplinaires.

Cas des jeunes « gens du voyage » : En réponse à une question de la Présidente demandant si ces jeunes filles pourraient aussi bénéficier de l'appui d'un réseau du DIP, M. Heyer, après s'être entretenu avec M. Franziskakis, explique qu'il ne s'agit pas du cadre des mesures disciplinaires. Il ne s'agit pas non plus d'enfants préalablement scolarisés à Genève et la courte durée de leur placement s'avère peu propice à une action éducative. Pour le surplus, il semble généralement que ces jeunes filles se montrent totalement rétives à l'idée d'une scolarisation. Dès lors, la possibilité de faire quelque chose avec cette population-là durant une si courte durée paraît aléatoire.

Nombre d'enfants scolarisés à Genève et placés, pour des mesures disciplinaires : M. Heyer distingue deux situations. Dans le premier cas, il s'agit de jeunes faisant l'objet d'une condamnation par le Tribunal de la jeunesse à la suite d'une infraction. Pour connaître le nombre de jeunes concernés, il convient de consulter les statistiques du Tribunal de la jeunesse. Dans le deuxième cas, il s'agit de jeunes placés préalablement dans un foyer et faisant l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le Tribunal de la jeunesse. Il est ici question de plusieurs dizaines de jeunes par années, mais au maximum 100 aux dires du juge contacté. Ces jeunes-là reçoivent la visite d'un éducateur de la Protection de la jeunesse.

Foyers pour jeunes : M. Beer explique la logique d'organisation de l'Etat en la matière. Ce dernier a confié la gestion de ces foyers à une fondation de droit public, la Fondation officielle pour la jeunesse, dont le régime de travail relève du droit privé, sous l'égide de l'AGOER, l'Association genevoise des organismes d'éducation et de réinsertion, et à des associations privées. La gouvernance de ces foyers n'est donc pas assurée par le Département de l'instruction publique. M. Beer précise que la volonté est là du côté de l'Hospice général de transférer au DIP la gestion de ses foyers. De son côté, le département refuse un transfert de la gestion sans un transfert des murs. Cette position est claire et nette. Il n'y a pas de négociations à ce sujet. Quant à la question des legs et de la propriété des foyers, elle s'est posée dès le début des discussions et n'est donc pas nouvelle.

Disparition des juges pour enfants : M. Heyer précise la situation actuelle dans ce domaine. Pour les enfants âgés de 7 à 15 ans, ce sont les juges pour enfants dépendant du Service de protection de la jeunesse qui sont compétents. Quant aux adolescents de 15 à 18 ans, ce sont les juges du Tribunal de la jeunesse qui sont compétents. Le nouveau droit fédéral créera une seule catégorie pour les jeunes de 10 à 18 ans, pour lesquels la compétence sera donnée à des juges de carrière. M. Beer précise que seule l'assistance éducative relève du département de l'instruction publique.

Suivi du dossier de la personne placée : M. Heyer explique qu'un assistant social de la Protection de la jeunesse ou du Tuteur général suit le placement pénal. Il y a un contact entre le travailleur social et la direction de l'établissement. Les informations circulent donc entre les institutions et les personnes. M. Heyer mentionne à ce propos les mandats d'observation confiés par le Tribunal de la jeunesse.

Présence à Champ-Dollon de mineurs faisant l'objet de mesures disciplinaires : M. Heyer indique que ces placements restent très exceptionnels.

Discussion

Les commissaires constatent que le domaine des foyers pour jeunes est plutôt méconnu du Grand Conseil, mis à part le vote des lignes budgétaires. Le parlement n'exerce aucun contrôle parlementaire sur ces institutions. Or, il s'agit de problématiques capitales et l'idée de formuler des propositions dans ce domaine dans le rapport annuel de la Commission apparaît intéressante.

Par ailleurs, certains commissaires, ayant, à une autre occasion, pris connaissance du projet de détachement des foyers pour mineurs de l'Hospice général vers le DIP, apprennent aujourd'hui que les discussions sont à présent suspendues.

D'autres commissaires estiment que la problématique des foyers pour jeunes ne relève pas de la compétence de la Commission des visiteurs dans la mesure où il n'est pas question de privation de liberté. Ils ne voient donc pas comment le contrôle parlementaire pourrait s'exercer dans ce domaine. Il convient de bien délimiter les compétences parlementaires sans entrer dans le détail de la gestion des institutions, comme par exemple de savoir si l'on peut ou non placer un jeune faisant l'objet de mesures disciplinaires dans une cellule de réflexion de la Clairière.

Un commissaire rappelle que la Commission des visiteurs est chargée de l'examen des conditions de détention dans les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton. La problématique des jeunes privés de liberté à la suite d'une infraction entre dans les compétences de la commission. Il n'en va par contre pas de même de la problématique des jeunes rencontrant des difficultés dans leur vie et placés dans un foyer. Cela étant, cela n'empêche pas que le domaine des foyers pour jeunes soit examiné par une commission, mais pas par la Commission des visiteurs.

La présidente estime que la Commission des visiteurs a été, en l'état, aussi loin que possible dans cette problématique. D'autres interventions

pourraient peut-être être envisagées, par exemple sous la forme d'une motion ou d'un autre acte législatif d'un député ou d'un groupe parlementaire.

Audition du D^r Gérard Niveau, médecin chef de service a.i., service de médecine pénitentiaire, DASS, et de la doctoresse Joëlle Wintsch, médecin, expert de la Commission. Séance du 19 mai 2005.

Situation médicale d'un détenu

La commission revient sur la situation médicale d'un détenu, déjà évoquée lors de la séance du 21 avril 2005. Entre-temps, la Commission a mandaté la doctoresse Wintsch dans le but d'examiner cette situation.

La doctoresse Wintsch a étudié avec attention le cas de ce détenu, a pris connaissance des documents transmis par la Commission et a eu un entretien téléphonique avec le D^r Bertrand, médecin responsable du service médical de Champ-Dollon. Le détenu concerné l'avait déliée, ainsi que le D^r Bertrand, du secret médical.

Il ressort de cet examen un problème de transmission d'informations entre les lieux de détention successifs de ce détenu. Un délai de 48 heures s'est ainsi avéré nécessaire pour un établissement genevois afin de récolter les informations médicales nécessaires de la part d'un autre établissement, extra-cantonal.

Il ressort de la discussion qu'un détenu a le cas échéant le droit de refuser des soins, même si le traitement prodigué apparaît nécessaire et tout à fait approprié.

La commission s'est aussi interrogée sur ses compétences d'investigation au niveau des établissements extra-cantonaux.

Le D^r Niveau explique qu'il n'est pas possible d'imposer des ordres médicaux à des établissements extra-cantonaux. Les médecins genevois peuvent éventuellement formuler des remarques à leurs confrères d'autres cantons, mais ils ne peuvent rien imposer. Au niveau romand, le service genevois de médecine pénitentiaire entretient des contacts plus étroits avec le canton de Vaud, canton qui dispose également d'un service de médecine pénitentiaire.

Service de médecine pénitentiaire et service médical de Champ-Dollon

Les commissaires s'interrogent sur la voie hiérarchique que devrait suivre une commission d'un autre canton qui viendrait à constater un problème de suivi médical au niveau pénitentiaire genevois, pour faire part de ses constatations. Il va de même s'agissant de la voie de service entre le domaine médical et le domaine pénitentiaire, sachant que ces deux domaines sont indépendants l'un de l'autre.

Le D^f Niveau indique que les remarques relatives à la gestion de certains cas médicaux devront être adressées au service de médecine pénitentiaire. Quant aux questions relatives à la sécurité, il conviendrait de les adresser à l'Office pénitentiaire. Si une pratique médicale devait relever d'une faute, une plainte pourrait alors être déposée auprès de la Commission de surveillance des activités médicales. Il ajoute qu'il est ouvert, s'il s'agit d'une question de gestion, à toute réflexion et à toute remise en question. Le D^f Niveau précise que le service de médecine pénitentiaire dépend du département de médecine communautaire, département qui dépend du directeur médical des HUG.

S'agissant de l'existence d'une disposition légale permettant de passer outre la volonté d'un détenu refusant tous soins, le D^f Niveau explique que les médecins sont, du point de vue légal, censés respecter le choix d'un détenu disposant de sa capacité de discernement. Ils n'interviendront donc pas. Si un détenu devait, par hypothèse, tomber dans le coma par refus de soins, les médecins devraient respecter d'éventuelles directives anticipées de cette personne. S'agissant d'un détenu incapable de discernement, les médecins peuvent se substituer à la volonté du patient dans les cas d'urgence médicale. Ainsi, les médecins se substitueront à la volonté d'un patient souffrant de problèmes psychiatriques, refusant tous soins, et lui administreront des soins psychiatriques à l'Unité carcérale psychiatrique.

Les commissaires imaginent que seule l'autorité médicale peut décider de la sortie d'un patient placé dans une structure médicale.

Le D^f Niveau indique qu'un détenu placé à l'unité cellulaire de l'hôpital (UCH) voulant sortir de la structure peut le faire selon son libre choix s'il est capable de discernement, mais il retournera alors à Champ-Dollon. Les médecins n'ont normalement pas le droit de retenir le patient si celui-ci veut partir. Le D^f Niveau signale que certains de ses confrères font signer une décharge aux détenus souhaitant quitter l'UCH. Le cas s'est ainsi présenté voici trois mois d'un détenu souffrant d'une grave pathologie cardiaque et risquant une défaillance cardiaque au cours de la nuit dans sa cellule.

S'agissant de la possibilité pour la prison de Champ-Dollon, au vu de la situation médicale d'un patient ou par défaut d'équipement adéquat, de refuser

le transfert d'un détenu provenant de l'UCH, le D^f Niveau fait remarquer qu'il s'agit d'une responsabilité que la prison prend tous les jours. Il précise que cette personne sera tout de même transférée à la prison de Champ-Dollon. Cela étant, s'il s'avère totalement aberrant qu'un détenu quitte le domaine médical, des interrogations verront alors le jour concernant sa santé mentale. Ce détenu rencontrera alors un psychiatre. Le D^f Niveau signale que l'Hôpital peut toujours être attaqué par un patient pour défaut d'information ou pour avoir retenu quelqu'un contre sa volonté. Un détenu ne pourrait par contre pas attaquer la prison en raison d'un encadrement médical insuffisant puisqu'il a été auparavant informé de son transfert vers un lieu non médicalisé.

La doctoresse Wintsch demande s'il est fréquent qu'il faille composer avec la volonté d'un patient opposé à un avis médical. Elle remarque par ailleurs qu'un patient qui refuserait, à l'extérieur, les soins prodigués par un médecin pourrait sans autre aller consulter un de ses confrères. Ce qui n'est pas le cas à Champ-Dollon. Le service médical de la prison est le seul répondant. Le D^f Niveau signale que le patient détenu peut aussi demander à changer de médecin.

Concernant l'équivalence de l'équipement médical entre Champ-Dollon et l'hôpital, le D^f Niveau rappelle que le service médical de Champ-Dollon assure également les urgences. La prison de Champ-Dollon est par ailleurs l'un des seuls établissements de détention en Suisse, voire le seul, à bénéficier d'une présence infirmière 24 heures sur 24. L'établissement apparaît donc déjà bien médicalisé. Le D^f Niveau estime qu'il serait difficile de demander plus. Les HUG vont par ailleurs mettre en place un nouveau défibrillateur et le service médical de Champ-Dollon pourrait demander à être aligné sur ce nouveau matériel.

Surpopulation carcérale : Au sujet de l'impact de la surpopulation carcérale sur l'exercice de la médecine à Champ-Dollon, le D^f Niveau fait part de son expérience en la matière, étant à la tête du service de médecine pénitentiaire depuis 18 mois et ayant auparavant travaillé depuis 1988 à Champ-Dollon. Il entrevoit deux axes d'effets de la surpopulation carcérale dans cet établissement. Premièrement, une augmentation du nombre de pathologies, principalement les troubles psychiatriques et les pathologies liées au stress et leurs effets secondaires comme les bagarres. Le D^f Niveau n'a par contre pas constaté d'augmentation significative au niveau des maladies infectieuses. Deuxièmement une augmentation de la quantité de travail et du nombre de consultations.

Quotas de conduite : Le D^f Niveau précise, à propos des consultations, que ce sont les gardiens qui accompagnent les détenus du bâtiment cellulaire au service médical. Or, le nombre de demandes de consultations augmente,

mais le nombre de gardiens affectés à ces conduites demeure le même. Des quotas de conduites ont ainsi été imposés, à savoir 50 conduites par jour lorsque deux gardiens sont présents et 70 conduites par jour lorsque trois gardiens sont présents. Ces quotas comprennent aussi les femmes et les mineurs. Le service médical n'a pas été très content de l'imposition de ces quotas. Dans la pratique, un quota de 50 conduites a été fixé le lundi, lendemain de week-end, jour où cela « bloque » un peu. Le service médical doit alors effectuer un « tri » des demandes de consultation. Quant au vendredi, un quota de 70 conduites a été fixé, alors que le nombre de détenus inscrits n'atteint pas toujours ce nombre ce jour-là. Et puisqu'il faut faire des choix, le service médical procède dans la douleur. Les médecins disposent de la liste des nouvelles consultations, soit principalement les entrées, les consultations programmées, soit le suivi, et les consultations proposées par un médecin. Lorsqu'un quota est dépassé, quelqu'un doit alors se sacrifier. Actuellement, c'est le chef de clinique qui opère un choix entre les consultations urgentes et les consultations sans urgence.

La doctoresse Wintsch s'enquiert des critères appliqués par le chef de clinique. Le D^f Niveau indique que les consultations en urgence et les consultations pour des problèmes de santé graves sont maintenues. Par contre, ce sont souvent les consultations pour addictions qui sont supprimées, les situations d'urgence n'entrant pas dans ces quotas.

Un commissaire se réfère aux statistiques 2004 de la prison de Champ-Dollon et observe que l'effectif moyen des personnes détenues en 2003 était de 344 détenus. Il était de 416 en 2004. En 2003, le nombre de mouvements à l'intérieur de la prison à destination du service médical s'est élevé à 17 458. En 2004, ce nombre de mouvements s'est élevé à 13 816. Au vu de ces chiffres, à quel moment les quotas de conduites ont été mis en place ?

Le D^f Niveau précise que les quotas ont été fixés au début de l'année 2005. Cela dit, il estime qu'il faut se montrer prudent par rapport aux chiffres et sur ce que l'on y met.

La doctoresse Wintsch indique avoir observé l'an passé un déplacement des consultations vers les consultations infirmières au détriment des consultations médicales. Le D^f Niveau explique que les infirmières avaient alors comptabilisé leurs actes de distribution de médicaments, ce qui n'était pas le cas par le passé.

Externalisation de certaines prestations : Le dispositif médical actuel permettant de répondre à 70 demandes, le D^f Niveau confirme que l'engagement ne se situe donc pas au niveau du service médical. Celui-ci s'adapte en fonction de la demande. Le D^f Niveau précise qu'une demande a

été faite pour « externaliser » la prise en charge médicale des adolescents et des femmes.

Epidémies : S'agissant du dispositif mis en place au sein de la prison en cas d'épidémie, le D^f Niveau décrit le dispositif de base. Le traitement des patients s'effectue sur place et les cas graves sont transférés à l'unité cellulaire de l'hôpital ou vers un service spécialisé. Le service médical de la prison s'alignera alors sur les décisions des services spécialisés des HUG. Des actions préventives sont menées par le service médical, notamment des vaccinations contre la grippe ou contre l'hépatite B, des dépistages de la tuberculose. Sont pratiqués des dépistages cliniques centrés sur l'origine des détenus arrivant à Champ-Dollon.

Addictions : Le D^f Niveau explique que la réponse à la question du nombre de consultations en lien avec des addictions dépend de la définition de la toxicomanie. Si l'on considère les drogues, y compris la consommation occasionnelle de cannabis, le pourcentage peut s'élever à 80%. Avec le tabac et l'alcool, ce pourcentage peut monter à 100%.

Organisation des consultations : Le D^f Niveau signale que le service médical s'organise de telle sorte que les antennes toxicomanie sont ouvertes le mardi et le jeudi. Les consultations pour les entrées du week-end se déroulent le jour même de l'entrée. Il n'y a par contre pas de cabinet dentaire le week-end.

La présidente s'enquiert du nombre de consultations annulées en raison des quotas de conduites. Le D^f Niveau explique qu'il n'est pas en mesure de répondre avec précision à cette question. Dans le domaine psychiatrique par exemple, les patients sont vus plus tard, ce qui fait que les problèmes peuvent alors s'avérer plus graves. Cela étant, une évaluation de la situation est en cours, dont les résultats seront connus vers la mi-juin 2005.

La Commission des visiteurs officiels souhaite être informée des résultats de cette évaluation.

Progression du virus HIV au sein de la prison : Le D^f Niveau explique qu'il n'y a pas, objectivement, transmission du virus au sein de la prison. Pour le reste, outre des actions de prévention et la mise à disposition de préservatifs, le service médical offre la possibilité à un détenu consommateur de disposer de seringues neuves. En période de surpopulation, le nombre de seringues échangées augmente, mais cela reste cependant à quelques unités par semaine. Ainsi, le service médical informe, procède à des échanges, mais ne sait pas ce qui se passe dans les cellules.

La doctoresse Wintsch revient sur la distribution de préservatifs et s'enquiert de l'impact de la surpopulation carcérale sur le nombre de

préservatifs distribués. Le D^r Niveau indique que le service médical distribue un peu plus de préservatifs lorsqu'il y a plus de détenus, mais le nombre n'explose pas.

Un commissaire constate que le système actuellement en place s'avère complexe, caractérisé par de délicats équilibres. La commission doit donc procéder tranquillement et méthodiquement afin d'éviter de créer des conflits. Il conviendrait de recueillir en premier lieu quelques données chiffrées avant de consulter, par voie hiérarchique, les personnes concernées.

Audition de M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe au DJPS, de M. Laurent Beausoleil, directeur de la prison de Champ-Dollon, et de M. Claude Pittet, gardien principal responsable du médical à la prison de Champ-Dollon. Séance du jeudi 9 juin 2005.

Quotas de conduites au service médical de Champ-Dollon

La commission a appris que des quotas de conduites avaient été instaurés au début de l'année 2005 pour les consultations de détenus au service médical de Champ-Dollon. Elle souhaite notamment connaître le nombre de ces quotas et savoir comment a été prise cette décision, et si elle l'a été en concertation avec le service de médecine pénitentiaire.

M. Pittet indique que l'équipe compte cinq gardiens et un responsable. Elle travaille de 7 h à 19 h chaque jour de la semaine, samedi et dimanche compris. Leur mission est d'assurer la sécurité de l'étage et de procéder aux conduites nécessaires, étant précisé que l'unité médicale est un couloir de 80 mètres avec cinq salles d'attente.

M. Pittet explique ensuite que chaque soignant présente chaque matin à l'équipe de gardiens une liste des détenus qu'il souhaite voir. Les gardiens assurent les conduites et répartissent les détenus dans les salles d'attente. Par le passé, les gardiens recevaient jusqu'à 12 listes certains jours. Or, il leur faut tenir compte de plusieurs paramètres pour accomplir leur mission, en particulier des promenades, du sport, de la « rampe » [rendez-vous des détenus au service social, à l'aumônerie ou avec les avocats]. Il s'est trouvé que les gardiens devenaient de plus en plus tributaires du nombre de soignants. Certains jours, les gardiens étaient débordés, d'autres jours, ils étaient presque désœuvrés. Il a donc été demandé au service médical d'équilibrer le nombre de consultations au cours de la semaine. Ce qui a été fait. Mais les gardiens sont restés tributaires des soignants. Cette petite « guéguerre » a duré quelques années. Les gardiens se sont finalement demandés un jour s'ils ne pouvaient pas eux-mêmes « pousser » les soignants

à équilibrer leur semaine. L'idée des quotas de conduites est ainsi née. Les soignants ne l'ont pas acceptée de gaieté de cœur, mais ils l'ont acceptée. Les quotas ont ainsi été mis en place et trois gardiens assurent à présent les conduites le mardi, le jeudi et le vendredi, le quota de conduites étant fixé à 70 ces jours-ci, alors que deux gardiens assurent les conduites le lundi et le mercredi, le quota de conduites étant fixé à 50 jours ces jours-là. Sur le plan pratique, le médecin référent examine la liste des consultations et procède à un choix. Ce choix est donc le choix des soignants, pas celui des gardiens.

M. Pittet se déclare un peu surpris de la réaction du D^f Niveau lors de son audition par la Commission des visiteurs officiels, car les choses se passent généralement bien, hormis quelques accrochages. Cela étant, sur le plan de la sécurité, la situation s'est améliorée. Les gardiens sont mieux dans leur tête et, à leur niveau, les choses fonctionnent bien. Au niveau médical, M. Pittet s'est entretenu avec le D^f Courvoisier, qui lui a indiqué que cela allait bien.

M^{me} Leyvraz-Currat signale que M. Beausoleil a préparé à l'attention de la Commission des statistiques de conduites pour les mois d'avril et de mai 2005. Les chiffres montrent que le nombre de conduites se situe en deçà de la limite des quotas. Ainsi, le total de 310 consultations par semaine n'a jamais été atteint au mois d'avril, ni au mois de mai 2005. La marge s'avère donc confortable.

M. Beausoleil indique qu'un facteur a amené la prison à envisager cette décision de quotas, à savoir la surpopulation carcérale. A ce propos, le D^f Bertrand lui a confirmé que les chiffres avaient explosé au cours de ces dernières années. Par ailleurs, il s'avère que certains médecins fixent en priorité leurs horaires aux HUG et mettent en fin d'agenda leur horaire à Champ-Dollon, ce qui n'est pas en phase avec l'organisation de la prison. D'où la fixation de ces quotas de conduites, à savoir un quota de 50 conduites et un quotas de 70 conduites. La première réaction du service médical a été de dire qu'un nombre de 50 conduites pour le lundi était insuffisant. Mais comme le dit M. Pittet, il n'y a pas de jour à la prison. C'est en quelque sorte tous les jours lundi. Pour le surplus, il n'y a pas, le lundi, le souci des entrées du week-end puisque ces entrées sont vues le jour même par le personnel médical. Ces quotas de conduites ont été mis en route le 15 décembre 2004. L'idée a par la suite été émise de détacher un gardien supplémentaire pour assurer les conduites, mais cela ne s'avère pas possible actuellement. En outre, une augmentation du nombre de conduites au service médical pourrait engendrer des problèmes supplémentaires en matière de sécurité. Les quotas fixés permettent d'offrir 310 consultations par semaine, mais ce plafond n'a jamais été atteint. Un bilan de la situation a été effectué le 4 mars dernier avec le personnel concerné. M. Beausoleil précise par ailleurs que la

responsable des soins de l'unité médicale lui a récemment indiqué qu'il était tenu compte, dans les quotas, des patients de la Pâquerette. En conclusion, M. Beausoleil constate que ce concept répond finalement aux préoccupations médicales, aux préoccupations pénitentiaires et aux préoccupations sécuritaires.

Demandes de consultation et quotas: M. Pittet explique que chaque détenu a la possibilité de se manifester, notamment auprès du chef d'étage ou du chef d'atelier. Un formulaire est rempli, puis transmis au service médical. Les détenus ont aussi la possibilité d'écrire en tout temps au médecin. Ce courrier est récolté tous les jours, à la mi-journée, et transmis au service médical. Il s'avère dès lors difficile de passer à travers une demande de consultation. Il indique que chaque détenu reçoit le cas échéant un papier l'informant d'un éventuel report ou d'une éventuelle annulation de sa consultation.

M. Beausoleil cite en comparaison l'exemple du service socio-éducatif où les détenus doivent indiquer les motifs de leurs demandes de rendez-vous. L'organisation des rendez-vous relève ensuite du service socio-éducatif. S'agissant du service médical, il constate que le nombre de détenus placés à Champ-Dollon par le passé a longtemps permis à ce service de travailler en « free-lance ». La surpopulation carcérale actuelle ne le permet plus.

M. Beausoleil explique que le D^f Niveau lui a indiqué, au lendemain de son audition par la Commission des visiteurs, qu'il avait alors fait part à la Commission de l'excellente collaboration entre le service pénitentiaire et le service médical. Ce que confirment les commissaires.

Les commissaires arrivent à la conclusion qu'un nombre limité de conduites a été fixé pour chaque jour de la semaine en raison de la surpopulation carcérale, du nombre de gardiens et de l'organisation de l'établissement. De leur côté, les médecins disposent de leur propre organisation. Enfin, troisième partie, les détenus, privés de liberté. Il y a donc trois « vérités » qu'il convient de faire coïncider.

M. Beausoleil indique que le prévenu se trouve au centre de l'organisation de la prison. L'important est de savoir aujourd'hui où se trouve le détenu. A ce jour, M. Beausoleil n'a reçu aucune plainte d'un détenu s'agissant de la nouvelle organisation. Pour le surplus, la lecture des chiffres montre que le plafond de 310 consultations par semaine n'a jamais été atteint.

Audition de M. Daniel Zappelli, procureur général. En présence de M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe au DJPS, et de M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, DJPS. Séance du jeudi 23 juin 2005.

Conduites du centre de psychothérapie "La Pâquerette"

La Commission s'est rendue à la Pâquerette le 16 juin dernier. Il est ressorti plusieurs points de la discussion avec la direction du centre. Premièrement, le lien entre le concept socio-thérapeutique et l'absence de conduites. Deuxièmement, la difficulté à gérer l'application du Concordat par rapport aux conduites des détenus. Troisièmement, la problématique de l'article 37 CPS et des conduites amenant les détenus vers la semi-liberté. Quatrièmement, la volonté de La Pâquerette de faire un bout de chemin vers le sécuritaire. Cinquièmement, l'attente d'une réponse concernant les conduites. Et, sixièmement, l'espoir d'une volonté politique – et l'établissement rapide d'un calendrier – pour un établissement approprié aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement sur la base de l'article 43 CPS.

M. Zappelli procède à un petit rappel historique. En 2003, une personne condamnée pour des actes sexuels commis sur des enfants et internée à La Pâquerette a bénéficié d'une conduite accompagnée par une assistante sociale. Ce détenu disposait pour cette conduite d'un téléphone portable et d'argent. Au cours de cette conduite, il a décidé de partir et se trouve depuis lors dans la nature. La présidente signale qu'il a été dit à la commission que cette personne vivait aujourd'hui en liberté en Suisse, avec une adresse connue. M. Franziskakis précise que, sur décision de la Chambre pénale, le détenu en question est techniquement libre.

M. Zappelli a appris à l'époque, c'est-à-dire en 2003, que la Pâquerette laissait sortir des personnes dangereuses avec une sécurisation relative. Il a donc exigé que les conduites soient sécurisées, mais il ne les a pas interdites. Il précise qu'une réunion a eu lieu à ce sujet le 6 avril 2004, relative au placement des personnes internées ou hospitalisées en application de l'article 43 CPS à la Pâquerette et à la clinique de Belle-Idée. Ont participé à cette réunion M. Pierre-Christian Weber, juge à la Cour de cassation, membre du Conseil de surveillance psychiatrique (ci-après le CSP), M. Raymond Courvoisier, président de la Cour de cassation, membre du CSP, M. Christian de Saussure, président du CSP, M. Yves Grandjean, secrétaire général des HUG, M. Pierre Brennenstuhl, directeur adjoint des soins infirmiers, délégué à la sécurité des HUG, M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office

pénitentiaire, et M. Daniel Zappelli, procureur général. M. Zappelli remet à la Commission une copie du procès-verbal de cette réunion.

Le premier constat issu de cette réunion tient à la nature de La Pâquerette. Il s'agit en l'occurrence d'un centre de psychothérapie destiné principalement à l'exécution des peines (articles 37 CPS). Le règlement de la Pâquerette ne prévoit pas expressément que des personnes internées puissent y être accueillies. Il ressort de l'article 2 du règlement de la Pâquerette (F 1 50.20) que ce centre « reçoit des détenus atteints de désordres graves de la personnalité et qui demandent à y être traités » (alinéa 1). Par extension, des personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement en application de l'article 43 CPS ont été placées à la Pâquerette. Le procès-verbal en question mentionne l'évasion de 2003 et relève la décision du Procureur général d'ordonner que les conduites soient faites de manière sécurisée. La directrice de la Pâquerette a renoncé alors à toute conduite, estimant que la sécurisation des conduites leur faisait perdre leur caractère thérapeutique. Lors de la réunion du 6 avril 2004, plusieurs décisions ont été prises. Ainsi, « les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement sont placées en principe dans un établissement pénitentiaire (Champ-Dollon, Etablissements de la plaine de l'Orbe, etc.) ». Par ailleurs, « exceptionnellement, elles peuvent être placées à la Pâquerette, sur décision du SAPEM, après concertation avec la direction de la Pâquerette et préavis du CSP ». « Les personnes faisant l'objet d'un internement, placées à la Pâquerette, ne peuvent bénéficier d'aucune sortie à but psychothérapeutique. A titre exceptionnel, elles peuvent être conduites hors de l'établissement (pour recevoir des soins, par exemple), de manière sécurisée (accompagnement par la police ou un gardien de Champ-Dollon) ». Reste le problème de l'article 37 CPS. La réponse s'avère simple. L'article 8, alinéa 1, du règlement de la Pâquerette précise que « le fonctionnement du centre, en particulier les conditions d'hygiène, les repas, les promenades, les exercices physiques, les activités créatrices, l'assistance sociale, ainsi que les visites et les conduites à l'extérieur, répondent aux exigences du but thérapeutique poursuivi et de la sécurité ».

M. Zappelli constate que ce n'est ainsi pas lui qui a subitement décidé que les conduites à l'extérieur devaient répondre à ces deux exigences que sont le but thérapeutique et la sécurité, mais le règlement édicté par le Conseil d'Etat. Il précise qu'il convient cependant de nuancer le propos. M. Zappelli distingue trois types de population à la Pâquerette. Il y a tout d'abord les personnes internées sur la base de l'article 43 CPS. Ces personnes-là ne peuvent bénéficier d'aucune conduite, sécurisée ou non. Elles sont en effet considérées par les médecins comme extrêmement dangereuses. Deuxième type de population, les personnes dangereuses en exécution de peine, qui ne

font pas l'objet d'une mesure d'internement. Le cas d'un détenu est cité. Cette personne n'a jamais bénéficié d'une conduite, ni fait l'objet d'une mesure d'internement de l'article 43, mais d'une mesure au sens de l'article 37 CPS, étant rappelé que les expertises psychiatriques des prévenus étaient moins fréquentes par le passé.

M. Zappelli mentionne enfin la troisième catégorie de personnes placées à la Pâquerette. Il s'agit des personnes ayant exécuté la moitié de leur peine dans un établissement de détention et préparant à la Pâquerette leur retour à la vie sociale. Il note qu'il n'est ainsi pas possible de traiter de manière égale toutes les personnes placées à la Pâquerette. Et ces personnes se trouvent toutes dans des situations différentes et à un stade différent de l'exécution de peine.

M. Zappelli remarque qu'il y a donc eu, jusqu'en 2003, absence de lecture du règlement de la Pâquerette. Or, ledit règlement, auquel doit obéir la direction de la Pâquerette, précise que les conduites à l'extérieur doivent répondre aux exigences du but thérapeutique poursuivi et de la sécurité. Des conduites accompagnées pourraient être imaginées dans certains cas, mais les situations doivent être examinées au cas par cas. Et tant que le Conseil d'Etat ne modifiera pas le règlement en question, M. Zappelli veillera à son application, c'est-à-dire à la mise en place de conduites à l'extérieur répondant aux exigences du but thérapeutique poursuivi et de la sécurité.

La présidente relève que les personnes actuellement placées à la Pâquerette continueraient aujourd'hui à bénéficier de conduites, avec l'approbation des uns et des autres, si un détenu ne s'était pas évadé en 2003 à l'occasion d'une conduite, étant précisé que les statistiques montrent que le taux d'évasion de la Pâquerette est de 1/1000. Elle note par ailleurs que le règlement de la Pâquerette décrit cette structure comme un centre de sociothérapie, avec ce que cela suppose comme encadrement et objectifs sociothérapeutiques. Le Conseil d'Etat a donc admis que l'aspect sociothérapeutique s'avérait important. Le règlement laisse d'ailleurs une certaine latitude aux soins sociothérapeutiques. Aujourd'hui, la sociothérapie sans conduites ne semble plus avoir vraiment sa raison d'être. La présidente se demande par qui les conduites étaient jusque-là autorisées. Elle a cru comprendre que les dossiers étaient préparés par la directrice de l'institution et qu'une autre instance prenait la décision.

M. Zappelli se déclare favorable à l'existence d'un établissement favorisant la réinsertion sociale. Tout le monde aurait à y gagner. Pour sa part, il n'est pas un ennemi d'un tel centre de sociothérapie, mais son rôle est cependant de lire et d'appliquer la loi. Il revient ensuite sur le procès-verbal de la réunion du 6 avril 2004. Il ne pense pas, contrairement à ce que ce

document laisse entendre, que la Pâquerette soit un établissement concordataire. Il évoque ensuite la question de l'exigence sécuritaire. Il n'a lu nulle part que l'on pouvait, même à titre expérimental, laisser partir sans sécurité de tels détenus pour des conduites extérieures. Il faut que l'objectif thérapeutique, auquel il est favorable, trouve cette exigence de sécurité. On ne peut pas faire comme si l'exigence de sécurité figurant à l'article 8 du règlement n'existait pas. Pour le surplus, on ne peut pas traiter tous les cas à la même aune. Dans un tel contexte, il convient de procéder de façon individuelle. Il ne serait donc pas inutile que chacun se penche sur la conciliation de l'impératif thérapeutique et de l'impératif sécuritaire.

M. Franziskakis précise qu'il serait erroné d'avoir une vision réduite de la sociothérapie, c'est-à-dire que apprendre aux détenus à vivre ensemble, étant rappelé, comme la Commission a pu le constater, la très grande proximité entre la direction du centre, les thérapeutes et les détenus. La sociothérapie porte en elle-même les avantages et les inconvénients qu'elle procure. Les six détenus en question n'ont peut-être pas toujours la réalité du lieu où ils se trouvent, c'est-à-dire un établissement de détention. La Pâquerette est d'abord et avant tout une prison. Le procureur général a des prérogatives en matière d'ordre public et les fonctionnaires doivent appliquer ses décisions.

La présidente a cru comprendre qu'un détenu faisant l'objet d'une mesure de l'article 37 CPS et placé, par exemple à Bochuz, pouvait bénéficier de conduites. En étant transféré à la Pâquerette, sa situation serait pénalisée. M. Franziskakis signale que la directrice de la Pâquerette a reçu copie du procès-verbal de la séance du 6 avril 2004 et donc le rappel du cadre de travail de la Pâquerette.

Critères sur lesquels s'effectue le choix des personnes placées à la Pâquerette :

M. Zappelli précise que l'article 6 du règlement de la Pâquerette répond en partie à la question de l'une des commissaires : « L'admission au centre est demandée par le détenu et soumise à l'accord préalable de son directeur. » Il faut donc une demande spontanée du détenu, qui soit agréée par la direction de la Pâquerette et qui est soumise à l'autorité compétente. Comme il ne peut s'agir a priori d'une personne en détention préventive, auquel cas l'autorité compétente serait le juge d'instruction ou le Ministère public, cette autorité compétente sera le Conseil de surveillance psychiatrique principalement, le SAPEM ou les autres services d'application des peines.

Les commissaires ayant auditionné les détenus de la Pâquerette ont eu l'impression que ces derniers considéraient les conduites comme un droit.

D'où leur sentiment d'être frappés par une punition collective à la suite de l'évasion d'un détenu.

M. Franziskakis constate que tout le paradoxe se situe là. Les détenus sont persuadés d'avoir droit à des conduites. Or, la réalité carcérale est l'enfermement. Le régime de détention s'avère certes différent de celui appliqué dans d'autres établissements, mais il y a tout de même des murs, qui sont en l'occurrence ceux de la prison de Champ-Dollon. M. Franziskakis indique que la Pâquerette ne figure pas dans le texte du concordat sur l'exécution des peines et mesures dans les cantons romands et du Tessin, mais ce centre semble être devenu, de fait, un établissement concordataire.

M. Zappelli constate que ce n'est pas aux détenus de trouver scandaleuse la situation actuelle, mais à la direction de la Pâquerette de leur expliquer que cet état d'esprit est faux et qu'une relecture du règlement permettrait de constater que ce qui était fait avant était faux.

Thérapeutes : S'agissant des thérapeutes qui considèrent qu'ils ne peuvent pas exercer leur travail s'ils ne peuvent pas organiser des conduites telles qu'ils les conçoivent, M. Zappelli indique qu'ils devraient comprendre qu'ils sont soumis à un règlement, adopté par le Conseil d'Etat, règlement qui doit être respecté.

M. Franziskakis rappelle que le peuple a accepté en 2004 l'initiative sur l'internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables, initiative qui oblige les autorités concernées à certains aménagements. Le projet « Curabilis » est actuellement en consultation auprès des départements et sera ensuite examiné par le Conseil d'Etat. Il est prévu la construction d'un bâtiment ad hoc pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement de l'article 43 CPS. Des discussions étendues ont par ailleurs lieu entre l'Office pénitentiaire et la direction générale des HUG à propos de la Pâquerette quant à une meilleure définition des impératifs sécuritaires et thérapeutiques.

M^{me} Leyvraz-Currat indique que la Pâquerette ne fait formellement pas partie du concordat. Dans le projet de nouveau concordat, actuellement en discussion, il est prévu de discuter de l'intégration de la Pâquerette. M^{me} Leyvraz-Currat signale par ailleurs qu'il n'y a pas, à Belle-Idée, de lieu sécurisé pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS.

La présidente s'interrogeant sur l'autorité susceptible d'accepter des conduites à la Pâquerette, M. Franziskakis mentionne l'autorité de placement. Ce qui implique qu'il n'y a pas de conduites sans autorisation de l'autorité de placement. Quant à la situation antérieure M. Franziskakis complète son

explication en précisant que le SAPEM a, de mémoire, toujours détenu cette compétence.

Audition de M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat, DJPS. En présence de M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire. Séance du jeudi 22 septembre 2005.

Planification pénitentiaire, projets Curabilis, Femina et violons du Palais de justice

La commission a souhaité entendre le département à propos du projet de loi Curabilis et Femina, dont elle salue le dépôt au Grand Conseil. La Commission des travaux, saisie de ce projet, vient de l'adopter à l'unanimité, avec une pondération concernant la réalisation échelonnée des différents bâtiments. Autre sujet que la Commission des visiteurs souhaite aborder aujourd'hui avec le département, les violons du Palais de justice, dont la récente visite a soulevé un certain nombre de questions, en particulier s'agissant de la responsabilité au niveau des institutions. La Commission se demande par ailleurs si ce projet va s'inscrire dans la continuité ou s'il s'agit d'une mesure ponctuelle répondant à la surpopulation carcérale actuelle.

Violons du Palais de justice

M^{me} Spoerri indique que le département a mis en œuvre une série de mesures de nature à répondre à la surpopulation carcérale. C'est dans ce contexte que, le 1^{er} septembre 2005, les violons du Palais de justice ont été ouverts 24 heures sur 24. La mesure, très récente, répond à une demande du pouvoir judiciaire et allège le travail des gardiens. Ce concept, étudié attentivement par le département, a été adopté à la demande de ce dernier par le Conseil d'Etat. Il a aussi été approuvé, de façon plus informelle, par le pouvoir judiciaire. Il devra, par la suite, être adapté en fonction des réalités du terrain. M^{me} Spoerri précise que les violons du Palais de justice accueillent à l'heure actuelle deux à trois détenus par nuit, ce chiffre n'étant pas significatif, car la pratique n'est pas encore bien ancrée, notamment du côté du pouvoir judiciaire. Au sujet de l'encadrement des détenus, M^{me} Spoerri indique qu'il n'y a pas de gardien et que celui-ci est uniquement assuré par le détachement de convoyage et de surveillance. Si ce concept devait s'inscrire dans la durée et qu'il s'avère efficace, il devra alors faire l'objet de certains aménagement, le département étant conscient qu'il convient d'améliorer ce concept.

M. Franziskakis explique que cette mesure a été prise dans une certaine urgence, avec les moyens à disposition en matériel et en personnel, et sa

mise en place nécessite une modification dans l'organisation des intervenants, soit la police et la justice. Néanmoins, il apparaît aujourd'hui prématuré, après un mois de fonctionnement, d'en tirer des conclusions. Les convoyeurs du détachement de convoyage et de surveillance sont formés à ce type de travail, même s'il ne s'agit pas de leur spécialité première. M. Franziskakis rappelle enfin que le Conseil d'Etat a décidé par voie réglementaire qu'il s'agirait d'une annexe de la prison de Champ-Dollon.

Les commissaires constatent que les violons du Palais de justice deviennent ainsi une annexe de détention préventive. Dans ce contexte, il y a lieu de se demander si le personnel d'encadrement doit être un personnel formé et détaché de Champ-Dollon, ou s'il doit s'agir du personnel du détachement de convoyage et de surveillance, spécialement formé à la tâche qui lui est confiée.

M^{me} Spoerri estime qu'il faut éviter les statuts divers et variés. Elle ne souhaite pas que les convoyeurs du détachement de convoyage et de surveillance soient transformés en gardiens de prison. Il serait par ailleurs contradictoire de déléguer aujourd'hui des gardiens de Champ-Dollon dans les violons du Palais de justice alors qu'il n'y a pas suffisamment de gardiens à la prison. Le concept ayant été mis en place avec les moyens du bord, la sécurité étant assurée, Mme Spoerri considère qu'il est trop tôt pour dire comment les choses vont s'orienter par la suite. La situation actuelle est donc une situation que Mme Spoerri qualifierait de transitoire.

Projet Curabilis et Femina (Voir annexe)

M. Franziskakis explique que les projets mentionnés font partie de la planification pénitentiaire, adoptée par le Conseil d'Etat en août 2003. Le projet **Curabilis (3a)** vise à transférer la Pâquerette dans un bâtiment à construire. Cette opération libérera entre 27 et 43 places dans la prison de Champ-Dollon. Quant au nouvel établissement, il aura une capacité de 15 places. Sa mise à disposition est prévue en 2010. Le projet **Curabilis (3b)** a pour but la construction d'un établissement destiné aux mesures de l'article 43 CPS, soit l'établissement dont il est question depuis une quinzaine d'années à Genève. Cette opération libérera entre 20 et 30 places à la prison de Champ-Dollon. Ce nouvel établissement, dont le nom reste à déterminer, aura une capacité de 60 places. Sa mise à disposition est prévue en 2010. Le projet **Femina** vise la construction d'un bâtiment d'exécution de peine et de préventive pour les femmes. Cette opération libérera entre 47 et 78 places à la prison de Champ-Dollon. Ce nouveau bâtiment aura une capacité de 60 places. Sa mise à disposition est prévue en 2010. Le **projet CLA+** a été inauguré le 27 mai 2005 et mis en exploitation à sa pleine capacité le 1^{er} juin

2005. Le bâtiment a une capacité de 30 places. Sa construction a permis de libérer 14 places à la prison de Champ-Dollon.

En réponse à une question des commissaires sur la priorité des travaux et le fait que l'on entérine la pratique de la thérapie de l'actuelle Pâquerette, M. Franziskakis indique qu'il faut aborder cette problématique sous plusieurs angles, à savoir le statut de l'institution, sa place, la population concernée et la priorisation des chantiers et des projets. S'agissant de la priorisation des projets, il n'appartient pas à l'Office pénitentiaire de se prononcer. Avec le dépôt du projet de loi, le département a répondu à un certain nombre de demandes, tant de la Commission des visiteurs officiels que des professionnels du terrain. Concernant ensuite le statut de l'établissement, il s'agit actuellement d'une structure sociothérapeutique dans laquelle des gardiens de Champ-Dollon sont détachés. En 2000, le Conseil d'Etat avait tracé la voie en évoquant un éventuel rattachement de la Pâquerette au domaine pénitentiaire. La question est de savoir si l'hôpital a vocation à détenir avant d'avoir vocation à soigner. Un groupe de travail planche actuellement sur cette question. Quant au transfert de la Pâquerette dans un nouveau bâtiment, il permettra de libérer un grand nombre de places à Champ-Dollon. En construisant un établissement de 15 places, ce sera le double qui sera libéré. M. Franziskakis constate que certaines personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS sont, par habitude et par pratique, détenues actuellement à la Pâquerette. A l'avenir, il conviendra de bien distinguer sociothérapie et exécution des mesures.

Un commissaire relève que ce projet contient un projet psychiatrique majeur, avec la création d'une sorte d'hôpital psychiatrique. Or, parallèlement, la Confédération est en train de réviser le Code pénal, où il est notamment question d'internement de personnes dangereuses. L'article 64, alinéa 1, nCP prévoit par exemple l'internement d'auteurs d'infractions dangereux souffrant d'un grave trouble mental, lorsqu'il n'y a aucune chance que leur dangerosité puisse être éliminée grâce à un traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'article 59 nCP. Ce qui signifie que l'on placera dans un dispositif thérapeutique des personnes qui ne pourront pas être soignées. Ce qui peut paraître contradictoire. On peut dès lors s'interroger sur les objectifs thérapeutiques justifiant des prises en charge aussi massives, ainsi que sur le type de patients à qui s'adresseront ces prises en charge.

Les commissaires rappellent par ailleurs que la prison compte un grand nombre de toxicomanes. Ils s'interrogent sur la prise en charge de ces derniers et s'étonnent sur les statistiques relatives à la prescription de psychotropes en prison, en particulier à la prison de Champ-Dollon. Ils constatent aussi que les différents projets – Curabilis, Femina, Favra –

offriront à terme près de 150 nouvelles places de détention et que de son côté, le projet Quintus prévoit la réalisation de 100 places supplémentaires. Dès lors se pose la question de la pertinence du nouvel étage de Champ-Dollon.

M. Franziskakis rappelle que l'application du nouveau Code pénal demeure un point d'interrogation pour tout le monde et que le département s'ancre dans la perspective 2010, mais surtout dans la pratique actuelle de l'article 43 CP. S'agissant de la pertinence de la construction de l'étage supplémentaire, M. Franziskakis indique que la réponse est clairement positive par rapport aux besoins de l'Office pénitentiaire et aux tendances actuelles. L'ensemble des projets mentionnés sur le document « Planification pénitentiaire : perspectives 2010 » répond aux besoins, y compris les 100 places supplémentaires du projet Quintus.

La présidente précise que la Commission des visiteurs entend s'impliquer dans ces projets, qu'ils seront traités individuellement et selon des critères de priorité. En l'état, la Commission s'interroge sur la priorité de l'étage supplémentaire.

Suivi des recommandations de la Commission des visiteurs

La présidente rappelle que la commission avait souhaité que le département dresse un suivi de ses recommandations des années précédentes. Il semble que ce document doive encore passer devant le Conseil d'Etat avant d'être transmis à la commission.

M^{me} Spoerri informe que le suivi a été réalisé et que le Conseil d'Etat vient de l'adopter, de façon à ce que ce rapport divers puisse être soumis à la Commission des visiteurs. M^{me} Spoerri indique par ailleurs que le département a bien spécifié, dans le cadre des discussions avec le Conseil d'Etat, que cette politique aura des coûts d'investissement et de fonctionnement et que ces contraintes budgétaires, importantes, pèseront dans la balance. Il y aura par conséquent des choix politiques à faire.

Rapport du commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les prisons européennes

Mme Spoerri informe la commission d'un récent rapport de M. Alvaro Gil-Robles, commissaire européen aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui dénonce sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif la situation pénitentiaire genevoise. Elle souhaite que la Commission des visiteurs en prenne connaissance.

3. Visites

Les visites sont résumées ci-dessous dans un ordre chronologique.

Visite de la prison de Champ-Dollon (première visite annuelle), le 27 janvier 2005

La commission est accueillie par MM. Laurent Beausoleil, directeur, Michel Speck, directeur adjoint, Philippe Schaller gardien-chef et Jean-Paul Mathieu, gardien-chef adjoint SG. La commission est accompagnée par M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe, DJPS et M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, DJPS.

A) Présentation de l'établissement

M. Beausoleil indique que l'établissement accueille ce matin 390 détenus, dont 24 femmes et 7 mineurs et que huit détenus ont par ailleurs été transférés à la Croisée. Depuis fin 2004, la prison de Champ-Dollon compte une moyenne de 400 détenus. A titre de comparaison, la moyenne 2004 était de 416 détenus. Les statistiques de ces dernières années montrent que le séjour moyen à Champ-Dollon a augmenté.

Personnel

Un rappel est fait aux commissaires pour leur indiquer que la prison de Champ-Dollon a ouvert ses portes en 1977 et qu'elle sera en conséquence confrontée, en 2007, à un nombre important de départs à la retraite. Ainsi, dans le cadre de la poursuite du recrutement du personnel de surveillance en vue de ces départs, 15 stagiaires – 6 surveillantes et 9 gardiens – ont commencé l'Ecole genevoise de surveillantes et gardiens de prison le 1^{er} janvier 2005. L'école genevoise se déroule pendant six mois au Centre de formation de la police, puis se poursuit sur le terrain et au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, à Fribourg.

Détenu-e-s

Diverses statistiques relatives à l'année 2004 sont énumérées. Ainsi, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, le nombre moyen de détenus à Champ-Dollon s'est élevé à 416. Ce nombre était de 344 en 2003. Pour l'année 2004, le séjour moyen – prévenus et condamnés réunis – a été de 61 jours, contre 49 en 2003. Pour l'année 2004, 276 mineurs et 8 mineures ont séjourné à la prison de Champ-Dollon, contre 281 mineurs et 8 mineures en 2003. Le séjour moyen a été de 16 jours. M. Beausoleil informe les commissaires que la prison a été confrontée, en 2004, à deux suicides survenus en cellule. Ces deux personnes n'étaient pas considérées comme suicidaires et chacune était placée en cellule individuelle.

Travaux

M. Beausoleil informe la commission que le chantier du renouvellement des installations techniques de surveillance et de sécurité (projet de loi 8950, adopté le 23 mai 2003) se termine et que ce n'est toutefois pas la phase la plus simple de l'opération. En effet, le froid dérègle les caméras ou déclenche inopinément certaines alarmes. M. Beausoleil constate par ailleurs que le Département de l'aménagement collabore étroitement avec la prison dans la gestion de l'entretien courant de l'établissement et la planification des travaux à réaliser. Les installations de la prison vieillissent, se dégradent et exigent un entretien courant. Situation qui demande à la prison de détacher du personnel de surveillance de plus en plus nombreux, entre 4 et 10 personnes, pour assurer la gestion, la conduite et la sécurité des différents chantiers ouverts dans les bâtiments de la prison, situation qui pose un réel problème en matière d'effectifs. Les gardiens ne sont en effet plus affectés à leur mission première. Il est envisagé l'engagement d'un, voire deux collaborateurs administratifs pour la maintenance. Un à quatre gardiens sont pour le moment détachés en permanence pour la gestion des chantiers, étant précisé qu'il peut y avoir dans l'enceinte de la prison, selon les jours et les chantiers, jusqu'à 55 ouvriers.

Prestations aux détenus

M. Beausoleil informe que, faisant suite à une demande de la Commission des visiteurs officiels, des toilettes pour détenues ont été mises en fonction le 1^{er} janvier 2005 dans la salle de gymnastique. Il explique ensuite, s'agissant des colis, qu'une nouvelle procédure a été mise sur pied en raison de la surpopulation carcérale, pour des raisons de sécurité et des raisons internes à l'organisation de l'établissement. Ainsi, dès le 1^{er} mars 2005, la personne incarcérée sera autorisée à recevoir des colis de denrées alimentaires et/ou de cigarettes uniquement durant quatre périodes pendant l'année, soit inclusivement, pour 2005, du dimanche 6 mars au dimanche 20 mars 2005, du dimanche 5 juin au dimanche 19 juin 2005, du dimanche 4 septembre au dimanche 18 septembre 2005, du dimanche 4 décembre au dimanche 18 décembre 2005. Durant chaque période, la personne détenue pourra recevoir un colis par semaine d'un poids maximum de 5 kilos ou deux colis par semaine d'un poids total de 5 kilos. Cette nouvelle procédure a été élaborée au vu de la surpopulation carcérale actuelle et fait suite à plusieurs rencontres entre la direction de l'établissement, la commission du personnel et le syndicat de la profession. Des renseignements ont été pris, à titre de comparaison, auprès d'autres établissements, la Croisée et les prisons de Lyon en particulier. Le souci de la direction était, dans un premier temps, de limiter le nombre de paquets, par exemple à dix par année. L'idée a ensuite

été émise de déterminer une seule, mais large période pour l'envoi des paquets. La discussion s'est par la suite élargie à la mise en place de quatre périodes. M. Beausoleil signale que plus de 6000 colis ont été envoyés à la prison de Champ-Dollon en 2004, et il rappelle que l'établissement n'accepte que les produits fermés dans leur emballage d'origine. Il refuse par conséquent, par exemple, les pâtisseries faites maison.

Sur ce sujet, M. Franziskakis rappelle que l'établissement dispose d'un potentiel donné pour assurer sa mission et que les détenus sont en nombre toujours plus important. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur l'envoi de colis aux détenus. Les juges fédéraux ont estimé que les détenus devaient pouvoir recevoir six envois de colis alimentaires par année, répartis dans l'année. Dans certaines circonstances particulières, le nombre de colis autorisés est de quatre par année. La prison de Champ-Dollon se trouvant justement dans une situation particulière en raison de la surpopulation carcérale, la définition de quatre périodes d'envoi de colis n'apparaît dès lors pas contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral. M. Franziskakis ajoute que l'arrêt précité concerne très précisément la détention préventive.

Promenades

La commission est informée que chaque détenu a droit à une heure de promenade chaque jour. Toutefois, dans les faits, les 60 minutes garanties ne sont pas toujours respectées compte tenu du temps nécessaire pour descendre les étages, se rendre à la promenade et revenir dans les unités.

La direction signale que 14 000 personnes ont participé aux promenades en 2003 et qu'elles étaient 18 000 en 2004. Malgré la surpopulation carcérale, rien n'a changé. A l'exception de la suppression, au mois de décembre 2004, pour des raisons de confort, de la demi-heure supplémentaire de la troisième promenade du dimanche. A ce propos, il est indiqué que trois promenades ont lieu le dimanche, la troisième durant 1 heure 30 au lieu d'une heure. Il s'est toutefois avéré difficile ces derniers temps, en raison de la surpopulation carcérale, de permettre à tous les détenus de se doucher au retour de ces promenades. La demi-heure supplémentaire a donc été supprimée, l'établissement privilégiant ainsi le confort sur la promenade. Il semble que les détenus ont bien compris les raisons de ce changement.

B) Visite des lieux

Parloir commun : Le parloir commun est équipé de neuf tables et chaises, ainsi que d'une table d'extension. Il n'y a ni cabines, ni vitres séparant les interlocuteurs. Chaque table est munie d'un petit obstacle sous le plateau pour éviter que détenus et visiteurs ne puissent s'échanger quelque chose

sous la table. Un gardien est présent dans la salle pendant les visites. Il est précisé qu'il y avait huit tables à l'origine mais qu'en raison de la surpopulation carcérale, il s'est avéré nécessaire d'ajouter une table supplémentaire, la neuvième, ainsi qu'une table d'extension. S'agissant de la drogue, on informe les commissaires que celle-ci constitue une réalité de la prison et que les zones sensibles sont identifiées.

Salle d'attente des avocats : Cette « salle » – quelques fauteuils, tables et journaux dans le hall d'entrée – est située à proximité des sas d'entrée de la prison. Elle est destinée aux avocats, ainsi qu'aux partenaires institutionnels, par exemple le service du Tuteur général.

Parloirs avocats : Les parloirs des avocats sont ouverts de 7 h 30 à 10 h 30, puis de 13 h 30 à 16 h 30.

Bureaux des travailleurs sociaux : Les bureaux des travailleurs sociaux ont les mêmes horaires d'ouverture que les parloirs des avocats.

Bureaux des aumôniers : Les aumôniers ne sont plus que trois actuellement, dont l'un des trois est pour le surplus en congé maladie. Les bureaux des aumôniers ont les mêmes horaires d'ouverture que les parloirs des avocats.

Classe de cours : Les détenus peuvent suivre, pour l'essentiel, des cours d'alphabétisation ou des cours d'informatique. Il s'agit de cours de base, car les détenus ne séjournent pas suffisamment de temps à Champ-Dollon pour envisager des cours de formation ou de perfectionnement.

Parloirs d'attente : Il s'agit de deux minuscules cellules d'attente destinées aux détenus provenant du bâtiment cellulaire et se rendant dans un parloir. Ce sont les gardiens huissiers qui assurent l'organisation des parloirs et les déplacements des détenus au sein de l'établissement.

Bâtiment cellulaire : M. Beausoleil rappelle que l'établissement est pourvu de caméras de contrôle situées dans tous les lieux où le détenu est en relation avec du personnel de surveillance. Les bandes enregistrées sont conservées 24 heures. Il n'y a pas de caméras dans les cellules et dans les lieux d'échange. Il précise par ailleurs que les nouveaux arrivants sont en principe placés en phase d'observation pendant dix jours. Toutefois, en raison de la surpopulation carcérale actuelle, l'organisation qui prévaut en temps normal a été quelque peu modifiée.

Unité des femmes : L'unité des femmes occupe tout le troisième étage. D'un côté se trouve les cellules, de l'autre se trouvent les ateliers. L'avis général de la commission est accroché au panneau d'affichage. M. Beausoleil indique que le responsable de l'unité des femmes est un homme. Seuls deux

collaborateurs de l'établissement sont habilités à travailler dans cette unité. Celle-ci compte 23 détenues. En règle générale, l'ambiance régnant dans cette unité est bonne et différente – plus conviviale – de l'ambiance régnant dans les unités des hommes. Toutefois, depuis quelque temps, l'ambiance n'est plus aussi bonne en raison de la présence de détenues toxicomanes, au nombre de quatre. C'est un chiffre important s'agissant d'une entité de petite taille. M. Beausoleil précise que les détenues touchent le même pécule que les hommes. Cela étant, les ateliers destinés aux femmes sont des ateliers de créativité : bois/marqueterie, buanderie, couture, cuisine, terre et ordinateurs. L'unité des femmes dispose d'une cellule mère-enfant. Cette cellule compte deux pièces, une pièce pour les mères (2 places) et une pièce pour les enfants (2 places). En cas de besoin, une sage-femme se rend sur place tous les jours pendant les trois premières semaines.

Promenade de sécurité renforcée : Il s'agit d'une promenade entièrement grillagée, située sur une portion du toit du bâtiment cellulaire.

Cellules d'isolement ou de sécurité renforcée : Au nombre de huit dans l'établissement, réparties dans les étages, ces cellules sont équipées chacune d'un lit en béton et de toilettes turques. Au moment de l'inauguration de Champ-Dollon, la prison comptait seize cachots. Huit de ces cellules d'isolement ayant été par la suite transformées en cellules normales, il reste aujourd'hui huit cellules de sécurité renforcée. M. Beausoleil rappelle que la Commission avait souhaité par le passé un peu plus de lumière naturelle dans ces cellules de sécurité renforcée. Des travaux ont en conséquence été entrepris et les lamelles supérieures fermant les fenêtres de ces cellules ont été sciés et enlevés. Une des cellules d'isolement est restée d'origine, ce qui permet de voir la différence.

S'agissant de la décision de placement, la compétence du directeur de l'établissement va jusqu'à cinq jours d'isolement, celle du directeur de l'Office pénitentiaire jusqu'à dix jours. En moyenne, les détenus y sont placés de 16 à 48 heures. Les repas sont servis en cellule et, en été, chaque détenu dispose d'une couverture, en hiver deux couvertures. Tous les cachots sont vides aujourd'hui.

Unité 3 Sud : L'unité 3 Sud est une unité particulière. Elle est séparée en deux quartiers, soit un quartier commun et un quartier – le Sud sud – d'isollements volontaires. Ce dernier quartier accueille les personnes qui se mettent d'elles-mêmes à l'abri du reste de la population carcérale, soit essentiellement les délinquants sexuels. Toutefois, en raison de la surpopulation carcérale, ce quartier accueille également les mineurs. Ces différentes catégories de détenus ne se croisent cependant pas. Les détenus majeurs et les mineurs peuvent par contre se parler et s'entendre par les

fenêtres. Les repas sont pris en commun pour chaque catégorie de détenus dans les couloirs des unités. Dans une unité, 60 à 70 détenus mangent ensemble. Un gardien ou une surveillante est présent, qui distribue les repas. L'unité visitée dispose d'une petite salle de sport.

La prison peut actuellement compter, s'agissant des mineurs, sur la présence d'un personnel éducatif détaché par la Clairière. Deux à trois éducateurs sont présents chaque jour à Champ-Dollon. A l'ouverture de Cla+, ces éducateurs seront cependant rapatriés sur le site de la Clairière.

Une cellule de l'unité est spécialement aménagée pour les personnes handicapées. Elle est notamment équipée d'une douche à l'intérieur. C'est en l'occurrence un détenu faisant l'objet d'une mesure d'internement de l'article 43 CPS qui l'occupe depuis maintenant sept ans. M. Beausoleil signale que l'établissement compte actuellement 15 détenus faisant l'objet d'une mesure d'internement de l'article 43 CPS, détenus qui devraient se trouver dans un « établissement approprié » au sens du Code pénal, mais qui n'existe pas.

Ateliers : Le sous-sol de la prison comprend divers ateliers, notamment reliure, menuiserie, démontage d'appareils électroniques, peinture, buanderie, cuisine.

Cuisine : La cuisine de l'établissement ne répond plus aux normes en matière d'hygiène. Le Département de l'aménagement examine actuellement la question d'une éventuelle réfection. En 2004, la cuisine a préparé 5000 repas de plus qu'en 2003. Elle offre une vingtaine de places de travail pour les détenus sous la conduite d'un chef de cuisine. Le travail s'effectue sept jours sur sept, ce qui permet aux détenus présents en cuisine de gagner plus de pécule.

Boulangerie : La boulangerie occupe 4 détenus et un cuisinier-boulangier.

Buanderie : La buanderie traite environ 7,5 tonnes de linge par mois. Spacieux, lumineux et aéré, cet atelier a été rénové en 2000 par le Département de l'aménagement. Equipé aujourd'hui des infrastructures nécessaires pour un traitement optimal du linge, cet atelier effectue très peu de travail pour l'extérieur, car il n'y a pas de démarchage de clients.

La direction informe les commissaires que les détenus dormaient par le passé avec deux draps et une couverture. Aujourd'hui, ils dorment « à la nordique ». La buanderie lave le linge des détenus chaque semaine, les housses de matelas et les rideaux tous les six mois.

Local de repos du personnel : Un local de repos destiné au personnel de l'établissement est situé au bas de la rampe conduisant du bâtiment administratif au bâtiment cellulaire. Ce local, utilisé la nuit ou durant les

pauses, compte deux pièces. Il est équipé de deux fois deux lits superposés, d'une petite bibliothèque, d'un poste de télévision, d'un canapé et de fauteuils.

Greffe – entrée de l'établissement : A l'entrée de l'établissement se trouve le greffe qui procède notamment à l'enregistrement des détenus, qui peut durer trois quarts d'heure. Un local de douche, aménagé à côté du greffe, est destiné aux nouveaux arrivants. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient d'un repas d'entrée, stocké dans un frigo à côté du greffe.

Salle de contrôle : La salle de contrôle a été récemment rénovée et équipée d'un matériel neuf, soit une trentaine d'écrans de contrôle.

En conclusion de la visite, M. Beausoleil rappelle que l'établissement compte 245 employés qui bénéficient, outre de la formation initiale, de cours de formation continue. Autre particularité de l'établissement, celui-ci dispose de sa propre compagnie de sapeurs-pompiers, 45 personnes au total. Il indique, s'agissant du personnel, que les heures supplémentaires ont diminué de 3000 heures entre 2003 et 2004.

C) Auditions de détenus

Onze détenus ayant souhaité être auditionnés par la commission, trois groupes de commissaires sont constitués.

Retour des auditions et discussion avec la direction

La discussion se déroule en présence de la direction de l'établissement et des représentants du DJPS. La présidente indique que les commissaires ont recueilli beaucoup de compliments de la part des détenus concernant l'établissement, que les détenus s'estiment bien traités tout en soulignant les bonnes relations avec les gardiens. La présidente résume les auditions en relevant les points suivants :

Epicerie : Les détenus y trouvent des produits de marque, ce qui est bien. Ils souhaitent cependant aussi avoir accès à une gamme de produits bon marché.

M. Beausoleil indique qu'un détenu, surtout, lui écrit actuellement à propos des produits « budget ». La question étant posée, la direction n'y voit aucun inconvénient, mais indique qu'un problème de moyens risque de se poser à un moment donné. Par contre, les produits proviennent aujourd'hui de plusieurs fournisseurs, Migros, Coop et Aligros. Si ce projet devait se concrétiser, il n'y aurait évidemment plus le choix des produits entre différents distributeurs.

Chauffage : Ce dernier, ainsi que l'eau chaude, sont coupés chaque soir à partir de 20 h 30.

M. Beausoleil explique qu'il s'agit d'un problème récurrent, réalité connue de la direction de l'établissement. L'eau chaude et le chauffage sont coupés la nuit en raison de travaux. Des couvertures seront distribuées le cas échéant aux détenus. Il y aurait effectivement quelque chose à faire concernant le chauffage. Il s'agit à présent d'un choix à opérer par le DAEL au niveau de l'investissement. Une solution électrique avait été envisagée à un moment donné, mais elle n'a pas été retenue en raison de problèmes techniques.

Un commissaire rappelle qu'un projet de loi a été déposé par le Conseil d'Etat pour l'agrandissement de la prison de Champ-Dollon. S'agissant d'un crédit d'étude, si une volonté politique se manifestait à propos du chauffage, cette question-là pourrait être incluse dans le projet de loi précité.

Eau : La qualité de l'eau semble mauvaise. Un détenu a été incommodé par l'eau du robinet, au point d'être malade. La question de l'accès aux bouilloires pour chauffer l'eau a été posée.

La direction précise que c'est la première fois qu'elle entend une remarque à ce sujet. Cette qualité est sans doute altérée par les travaux en cours. Par ailleurs, elle indique que le personnel de l'établissement boit l'eau du robinet et ne s'est jamais plaint de sa qualité. S'agissant des bouilloires, toutes les unités disposent de bouilloires de 18 litres. Il y a donc toujours de l'eau chaude à disposition. Il est noté qu'il faut appeler un gardien pour accéder à l'eau chaude, mais que l'idéal serait d'avoir une bouilloire par cellule. A l'ouverture de Champ-Dollon, chaque cellule disposait d'un corps de chauffe, mais ils ont posé des problèmes et ont été supprimés. Il semble que l'établissement n'est pas équipé pour une utilisation simultanée de 230 bouilloires. Selon les Services industriels, la résistance électrique poserait problème.

M. Beausoleil constate que l'équipement des cellules en bouilloires permettrait peut-être aussi d'éviter la distribution des petits déjeuners chaque matin, ce qui tendrait vers une certaine autonomie des détenus. Les rations de petits déjeuners seraient distribuées le soir précédent. Ce système a été mis en place dans les prisons de Lyon voici cinq ou six ans et le personnel s'en déclare satisfait. Il en va de même à la prison de Bois-Mermet, mais les cellules de cet établissement sont pour le surplus équipées de frigos.

Repas : Un détenu s'est plaint de manger du pain sec le matin au petit déjeuner.

La direction explique que le pain du matin peut apparaître un peu sec dans la mesure où il est fabriqué la veille et signale que Champ-Dollon est la seule prison préventive du concordat à disposer de sa propre boulangerie.

Promenade : La grande promenade est fermée en cas de mauvais temps. Les détenus se retrouvent alors concentrés sur la petite promenade. Ils demandent s'il serait tout de même possible d'utiliser une partie de la grande promenade en cas de mauvais temps.

La direction explique que la gestion des promenades est assurée par le sous-chef du jour, qui décide le matin, en fonction de la météo, de l'accès à telle ou telle promenade. Le grand terrain est privilégié dans la mesure du possible. Mais les circonstances météorologiques obligent parfois le personnel à opter pour la petite promenade. Aujourd'hui par exemple, le terrain de football est fermé, car il est glissant. Il s'agit de penser à la sécurité des détenus, mais aussi à la sécurité du personnel. Il semble que la promenade de Bois-Mermet ne soit pas confrontée à ce problème.

Sport : Des détenues souhaitent pratiquer d'autres sports que le badminton. Le volley-ball par exemple.

La direction indique que les détenues peuvent demander à pratiquer l'activité qu'elles souhaitent et par conséquent le volley-ball. S'il n'y a pas de demande particulière de leur part, c'est le moniteur qui choisit.

Visites « sociales » : La présidente demande, s'agissant des détenus isolés, sans argent, sans visites, sans familles à proximité, s'ils peuvent tout de même bénéficier d'une présence, de visites « sociales ».

La direction explique que le greffe contacte régulièrement les aumôneries et Carrefour-prison. Un vestiaire est à disposition des détenus dépourvus d'habits et qui en feraient la demande. Les détenus souhaitent surtout disposer de baskets et de jeans, lesquels manquent régulièrement dans le vestiaire. Quant à la question de la solitude, le service médical et le service social sont à la disposition des détenus. Il existe aussi des visiteurs bénévoles.

La présidente a rencontré dans un autre établissement un détenu plongé dans une profonde solitude. Le directeur de cet établissement avait précisé qu'il devrait à l'avenir se montrer plus attentif aux détenus qui ne s'inscrivent jamais pour les visites.

M. Beausoleil constate que le premier contact de la personne détenue, au sein de la prison, est le gardien ou la surveillante. Cela étant, le personnel peut passer à côté d'une solitude ou d'une angoisse. Une tournée hebdomadaire des 200 cellules pourrait être envisagée, mais cela s'avérerait compliqué à organiser. Il ajoute que les deux dernières personnes détenues à s'être suicidées n'avaient pas été détectées auparavant comme personnes suicidaires. Cela pour dire qu'il y a, en prison, une réalité, à savoir l'enfermement. M. Schaller rappelle que le service social est actuellement

saturé. Quant aux aumôneries, elles ne comptent aujourd'hui plus que deux aumôniers, contre quatre auparavant.

Ateliers : Un temps d'attente de quatre mois s'avère nécessaire avant qu'un détenu puisse intégrer un atelier. Cette attente est-elle due à la surpopulation carcérale?

La direction indique que l'attente peut aller jusqu'à six mois pour obtenir une place en atelier. La raison en est effectivement le nombre de détenus par rapport au nombre de places de travail disponibles.

Médias : Certains détenus se plaignent de ne pas pouvoir accéder aux informations de leur pays d'origine, par exemple la Russie, faute d'un canal de télévision et de journaux dans leur langue maternelle.

La direction indique que les détenus dépourvus de moyens ne peuvent pas s'abonner aux journaux de leur choix, étant précisé que les journaux ne sont livrés aux détenus que sur abonnement. Il convient de rappeler à ce propos que la prison de Champ-Dollon est une prison préventive, qui doit, à ce titre, observer certaines règles en matière de sécurité.

Bagarres : Quelle est la procédure en cas de survenance d'une bagarre au sein de l'établissement ?

La direction explique que le personnel ne laisse pas les détenus faire en cas de bagarre. Il intervient, sépare les protagonistes et les isole, après quoi les détenus concernés sont placés au cachot le temps de mener une enquête. Les détenus sont répartis dans les unités en cas de conflits ethniques. Enfin, il semble que les bagarres, connues du personnel, sont plutôt rares au sein de l'établissement.

Changement de cellule : Le problème de la promiscuité entre codétenus, dont l'un serait fumeur ou toxicomane, est soulevé. Quelle est la procédure à suivre par un détenu pour changer de cellule dans l'hypothèse où il aurait demandé à quatre ou cinq reprises un changement de cellule?

La direction explique que tout changement de cellule se fait sur demande au chef d'étage et que les décisions dépendent des circonstances.

Racket : Il semble que des détenus fassent l'objet d'un racket concernant les cigarettes. Certains gardiens seraient au courant et inviteraient les détenus à ne pas se mêler de ce problème.

La direction explique que le personnel, lorsqu'un problème de racket est porté à sa connaissance, effectue des recherches. Par ailleurs, à l'arrivée d'un détenu à Champ-Dollon, le personnel invite le nouveau venu à déposer ses valeurs au greffe. La direction constate cependant que le racket est rarement dénoncé. C'est parfois le chef d'unité qui s'en aperçoit, ou le personnel.

Service médical – soins : Les réponses du service médical s'avèrent trop longues à attendre, surtout lorsqu'il s'agit de commandes de médicaments. Une détenue, qui a autorisé la commission à mentionner son nom, souffre d'asthme. Ayant besoin d'un médicament en continu, elle s'est retrouvée en rupture à la veille d'un week-end et a dû patienter jusqu'au lundi pour recevoir un nouveau médicament.

Les réponses s'avèrent également longues à attendre s'agissant des demandes de suivi psychologique. Quel est le suivi en matière dentaire, de même en matière optique? Est par ailleurs évoquée la situation d'un détenu qui ne pourrait, par hypothèse, pas effectuer certaines tâches à cause de lunettes inadaptées.

La direction indique que les réponses provenant du service médical peuvent s'avérer longues à attendre. Ce service est en manque de psychologues – il y a actuellement deux postes à 80%. Un dentiste intervient, mais uniquement pour les problèmes urgents et les problèmes de mastication. Un oculiste intervient également à la vacation. La direction précise que le service médical, comme partout, fonctionne au ralenti. Si un détenu fait une demande auprès du personnel, celui-ci la répercute tout de suite au service médical. Le personnel pénitentiaire est ensuite tributaire de l'intervention du service médical. Cela étant, dès que le personnel intervient par le biais d'un cadre plus élevé de la hiérarchie, la réponse du service médical s'avère plus rapide.

Procédures : Certains détenus ne savent pas à qui adresser s'agissant des questions ayant trait aux procédures. La commission se demande en conséquence si les juges d'instruction se rendent toujours à Champ-Dollon une fois par mois et si une publicité suffisante est faite, le cas échéant, à ces visites.

La direction indique que 4600 avocats sont venus à Champ-Dollon voir leurs clients en 2003. Ils étaient 5600 en 2004. Ce qui signifie que la personne qui souhaite des informations sur la procédure trouvera la réponse auprès de son avocat et pas auprès des services annexes de la prison. Quant à l'Assistance juridique, elle fonctionne toujours. Reste à savoir si elle est devenue moins « généreuse » que par le passé. La direction précise par ailleurs que la visite mensuelle des juges d'instruction concerne avant tout les conditions de détention. Les juges d'instruction ne traitent jamais les questions judiciaires et de procédure. Le président du collège des juges d'instruction a d'ailleurs demandé à l'établissement d'être plus explicite à ce propos dans les informations générales données aux détenus.

La présidente rappelle que la Commission des visiteurs officiels s'était demandée à l'époque s'il n'y avait pas doublon entre ses propres visites et celles des juges d'instruction, ou s'il ne pourrait pas être envisagé un travail complémentaire.

La direction explique que les juges d'instruction ne se prononcent pas sur les affaires et répondent de manière générale sans personnaliser les cas.

D. Discussion finale

Beaucoup de réponse ayant été données par la direction lors du retour des visites, les questions soulevées par les commissaires lors de cette discussion concernent plutôt le choix des ateliers de l'établissement, les commandes provenant de l'extérieur et le montant du pécule perçu par les détenus.

La direction explique que des ateliers traditionnels ont été aménagés à l'ouverture de la prison pour les hommes. D'autres ateliers, plus spécifiques ont ouvert leurs portes par la suite, comme l'atelier informatique ou l'atelier de démontage électronique. La direction précise que ces ateliers s'avèrent indispensables au fonctionnement de l'établissement et que 100 places de travail sont disponibles pour les détenus. Quant aux commandes externes, la direction constate qu'elles ne sont pas très nombreuses. S'agissant du pécule, la direction indique que le montant du pécule est fixé par le Concordat. Elle ajoute que les ateliers de l'établissement sont des ateliers d'occupation productive. L'établissement a choisi à l'époque de ne pas entrer en concurrence avec le marché local genevois, par respect du tissu économique local. D'où l'absence de démarchage de la part de l'établissement. Les ateliers de peinture, de menuiserie et de buanderie n'effectuent aucun travail pour l'extérieur. La reliure effectuent de son côté quelques travaux de sous-traitance pour les relieurs de la place.

La commission se demande si l'établissement pourrait envisager un atelier créatif pour les hommes. La direction estime que cela pourrait se faire si l'établissement disposait de locaux suffisants. Elle rappelle qu'il y a eu, à l'époque, une tentative de travail d'aquarelle en cellule. Mais cela s'était avéré trop compliqué à gérer et le projet avait été abandonné.

Visite de la Maison d'arrêt de Riant-Parc, le 3 février 2005

La commission est accueillie par M. Fabrizio Bervini, directeur adjoint de l'office pénitentiaire, DJPS, M. Claude Magnin, directeur du Service des établissements de détention, Office pénitentiaire, DJPS et M^{me} Madeleine Barragan, directrice de la maison d'arrêt de Riant-Parc, Office pénitentiaire, DJPS.

A) Présentation de l'établissement

M^{me} Barragan explique être directrice de cette maison depuis octobre 2003 et y travailler depuis 2001. Elle rappelle avoir une formation de criminologue et s'être intéressée aux alternatives à la prison ainsi qu'à la délinquance des mineurs. Elle précise encore avoir travaillé en 1983 à la maison pour toxicomanes de Pinchat. Elle présente ensuite la maison de Riant-Parc. Cette demeure a été construite à l'origine pour être la maison de fonction du directeur de Joli-Mont et a été donnée à l'Etat en 1970. Cette maison accueille des femmes vivant des situations très différentes, notamment des personnes en semi-liberté qui cherchent du travail. M^{me} Barragan précise que cela est devenu en l'occurrence très difficile. Elle ajoute qu'il y a aussi des femmes qui sont en semi-détention travaillant à l'extérieur et signale que Riant-Parc accueille également des femmes en détention, souvent des personnes qui n'arrivent pas à payer des amendes. Il s'agit le plus souvent de femmes se trouvant dans des situations très lourdes pour qui il est difficile d'obtenir une grâce. M^{me} Barragan indique que 15% des détenues sont placées en mesures disciplinaires.

M^{me} Barragan évoque ensuite le quartier des mineures, majoritairement des jeunes « gens du voyage », et précise que ces dernières ne font que de courts passages, soit 1000 journées de détention par année, ce qui représente un séjour de trois jours à trois semaines. Elle remarque à cet égard que la maison manque toujours de ressources, notamment un éducateur. Elle précise cependant que le personnel assure un travail de base important en arrivant à obtenir un minimum de rapports sociaux courtois.

M^{me} Barragan, en réponse aux questions des commissaires, explique qu'il n'y a pas eu d'évolution s'agissant des mesures à court terme qui avaient été indiquées, telles que la sécurisation du premier étage et la transformation d'une pièce en salle de sport. Elle signale cependant demander fréquemment l'autorisation pour que les détenues puissent avoir un minimum de rapports sociaux. Elle ajoute que la visite de la commission, l'année passée, a tout de même entraîné l'aménagement d'une douche. Elle informe qu'il y a une seule mineure pour le moment, mais qu'il y en a eu cinq au cours du mois de janvier et que ces mineures sont en contact avec les adultes. Elle estime qu'il

serait nécessaire, pour résoudre cette situation, d'institutionnaliser la présence des mineures. Cependant, créer un véritable espace pour ces mineures reviendrait à avaliser cette présence. Elle rappelle ensuite ne pas avoir de dossier sur les mineures. Il est ainsi nécessaires d'improviser systématiquement. M^{me} Barragan évoque à ce propos le cas d'une mineure de 13 ans. Elle a appris presque par hasard que cette mineure avait déjà commis trois tentatives de suicide par le passé. Fort heureusement, elle n'a pas été isolée dans la maison et tout s'est bien déroulé.

Les commissaires font part de leur surprise quant à cette absence de dossiers. M^{me} Barragan répond que la plupart des collaborateurs de la maison ont des enfants, ce qui permet de gérer la situation relativement bien. Elle rappelle que son mandat est de faire respecter la loi en responsabilisant ces mineures tout en évitant des catastrophes psychologiques.

Il apparaît lors de son exposé que ces mineures devraient aller à la Clairière, mais qu'elles sont, faute de place, placées à la maison de Riant-Parc. Ainsi, Riant-Parc n'a officiellement d'autre but que de « stocker » ces mineures.

En ce qui concerne l'absence de relations avec les foyers, M^{me} Barragan précise que ces contacts n'existent pas d'office et qu'il est nécessaire d'avoir une autorisation du juge pour y parvenir.

Au sujet des informations données, qui seraient différentes entre la Clairière et Riant-Parc, M. Magnin explique que le mineur placé en foyer fait l'objet d'une observation préalable à la Clairière. S'il y retourne, la Clairière possède déjà un dossier à son sujet. Ce n'est pas le cas de Riant-Parc, qui a un statut de maison d'arrêt. M^{me} Barragan ajoute que Riant-Parc est considérée comme une punition et que l'image de cette institution ne peut donc que différer de celle de la Clairière. Elle précise que cette différence fait hésiter les assistants sociaux qui ne viennent à Riant-Parc que lorsqu'ils sont sollicités. C'est M^{me} le juge Comte Fontana qui fait heureusement souvent le nécessaire auprès des foyers.

Les commissaires indiquent que l'absence de dossiers pour ces jeunes peut avoir un effet libérateur et que cette absence d'identité thérapeutique peut à contrario représenter une force thérapeutique compte tenu de la capacité d'accueil dont fait preuve le personnel. M^{me} Barragan acquiesce et déclare souhaiter conserver cet aspect, mais remarque cependant que le personnel est insuffisant et que les mineures ne sont, selon elle, pas suffisamment encadrées. Elle ajoute qu'il ne lui est pas possible de prendre connaissance d'un dossier dans son ensemble, faute de temps. Il lui faudrait

par contre connaître les points délicats afin de savoir si une attention particulière doit être portée.

La question du secret de fonction touchant ces différents dossiers est abordée. M. Bervini indique que le secret de fonction empêche souvent la transmission d'informations. Il serait à son avis nécessaire de définir une information de base pouvant être communiquée.

Comprenant que des murs de silence empêchent la transmission d'informations entre les services, les commissaires considèrent toutefois que ce silence doit tomber lorsque la vie d'une personne est en jeu.

B. Auditions de détenus

M^{me} Barragan a prévenu le personnel et les résidentes de la visite de la commission, mais qu'aucune détenue n'a demandé à être auditionnée.

C. Visite des lieux et discussion avec la direction

La visite est conduite par M^{me} Barragan.

Chambres du premier et du deuxième étage : Interrogée sur la sécurité feu, M^{me} Barragan explique qu'il existe une chambre sans barreaux offrant une échappatoire. Aucun exercice n'est par contre réalisé. M. Magnin remarque que le SIS, suite à l'incendie de la Clairière, doit revoir la conformité des établissements. Il s'avère notamment nécessaire de relier les établissements aux pompiers. Il précise que cette démarche demande cependant neuf mois.

Quartier des mineures, réfectoire, cellule mère-enfants, ateliers en sous-sol et bibliothèque : les commissaires visitent ces différents lieux en prenant acte des explications qui leur sont données.

D. Discussion finale

La présidente s'enquiert du taux d'occupation, d'une éventuelle distribution de méthadone et de la surveillance de nuit. Elle demande également ce qu'il en est du concordat intercantonal, des visites et des commandes extérieures. Un commissaire demande ce qu'il en est de la politique de la maison au sujet de la cigarette et des mineures. La présidente demande par ailleurs comment sont gérées les sorties des enfants.

M. Magnin indique que le taux d'occupation était en 2004 de 54,5%, soit 33,68% d'adultes. M. Bervini précise qu'une vision plus claire devrait être dégagée en juin 2005. Il précise que Champ-Dollon n'accueille, aujourd'hui

même, aucune fille et onze garçons. Ce qui fait dire à la présidente qu'il y a donc toujours des mineures à Champ-Dollon. M. Bervini précise qu'il est potentiellement possible de résorber ces chiffres. Il rappelle en outre que l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal prévoit la suppression de la peine privative de liberté de six mois. La semi-détention va dès lors prendre le relais et il est envisageable qu'il soit nécessaire de se pencher à nouveau sur les capacités d'accueil. Il pense cependant que la Clairière devrait pouvoir suffire. Il rappelle en outre que le concordat offre l'espoir de résoudre ces problèmes. Il déclare en conclusion ne pas savoir s'il est véritablement utile d'investir beaucoup d'argent à Riant-Parc pour les mineures. M. Magnin répond que c'est exceptionnel et rappelle en outre qu'il est nécessaire que les établissements pour mineures s'inscrivent dans le cadre prévu par le concordat. M. Bervini explique ensuite que les observations vont prendre de l'ampleur et que la relève des foyers du DIP sera nécessaire.

Au sujet des congés, M^{me} Barragan indique que les détenues qui n'ont pas de congé ont droit à deux heures de visite par semaine. Elle précise que c'est elle qui donne ces autorisations pour les adultes alors que c'est le juge qui y pourvoit pour les enfants. Elle remarque toutefois qu'il est très rare que les parents se déplacent. Elle répète que les mineures sont souvent très difficiles et qu'il est probable que les parents, ainsi que les foyers, ne puissent plus les supporter. Au bout du compte, il ne reste plus que Riant-Parc. M^{me} Barragan ajoute que les jeunes « gens du voyage » n'ont d'autre visite que celle de leur avocat et précise que les visites se déroulent soit en cellule soit dans cette pièce de réunion où se tient la Commission.

M^{me} Barragan signale, en réponse à une question portant sur les transports, que ceux-ci sont opérés par des convoyeurs. Quant au recours à Protectas, elle indique que cette société n'est présente qu'en cas d'absence du personnel. En cas de problème, la police est sur place en trois minutes.

S'agissant de la formation des mineures pendant leur détention, la direction explique que ce serait possible, mais que le suivi serait difficilement assuré. Par ailleurs, les mineures ne restent que quinze jours au maximum à Riant-Parc.

La présidente évoque les longues préventives qu'effectuent les jeunes « gens du voyage », des durées que la Clairière ne souhaite pas assumer. Un commissaire soulève par ailleurs la question du médiateur culturel.

M^{me} Barragan rappelle que le taux d'occupation est d'environ 40% et que l'établissement de Riant-Parc est considéré comme suffisamment doté en personnel. Elle ajoute qu'il serait difficile de donner du travail à 100% à d'autres personnes comme des médiateurs culturels. Elle remarque utiliser

finalement ses propres ressources pour faire face au coup par coup aux situations qui s'avèrent extrêmement diverses. Elle précise qu'il n'est pratiquement pas possible de faire autrement et que son ambition est de donner à ces personnes une autre vision de leur situation. Le nombre restreint de détenues permet également de fonctionner de cette manière. Au sujet de la consommation de cigarettes, M^{me} Barragan signale que les détenues en dessous de 16 ans n'ont pas le droit de fumer. A 16 ans, elles ont le droit à six cigarettes par jour. Enfin, concernant leurs conditions de détention, M^{me} Barragan indique que les jeunes « gens du voyage » sont mises ensemble, étant précisé que la maison ne possède que deux cellules pour les mineures.

Visite des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) – Vaud, le 24 février 2005.

La commission est accueillie par M^{me} Catherine Martin, directrice, et M. Alfredo Galizia, directeur adjoint.

A. Présentation de l'établissement

Un petit film est présenté à la commission, qui retrace les grandes lignes du fonctionnement de l'établissement. Les EPO accueillent généralement de lourdes peines, fréquemment des multirécidivistes. Ensuite, répondant aux différentes interrogations des commissaires, M^{me} Martin aborde la question des détenus genevois. Depuis deux ans, les EPO accueillent entre 30 et 35 détenus genevois. M^{me} Martin signale ensuite qu'une restructuration du service pénitentiaire vaudois est en cours depuis une année. Elle ajoute qu'un certain nombre de ressources humaines ont été centralisées afin de décharger les établissements. Elle évoque les mesures d'économie drastiques mises en place par le canton et précise qu'ont été supprimés six postes dans le service pénitentiaire dont trois aux EPO. Elle remarque qu'il existe toutefois un seuil en dessous duquel il ne sera pas possible de descendre sans péjorer la sécurité. Elle pense à cet égard que la seule solution serait de fermer un secteur. Elle évoque encore le programme « Défi » qui est une nouvelle tentative pour assainir les finances publiques et qui vise la suppression de prestations sur la proposition des services concernés. Elle constate toutefois qu'il est difficile de renoncer aux prestations offertes par les EPO. L'idée consiste donc à augmenter encore la rationalisation. Le but est d'économiser 60 millions cette année sur le budget du canton. M^{me} Martin note qu'il est cependant difficile de rationaliser encore plus les EPO puisque chaque activité est déjà remise en question systématiquement quant à son utilité, ce

qui génère bien évidemment une pression très forte. M^{me} Martin remarque que les impacts psychologiques sont plus que notables.

M^{me} Martin évoque ensuite les apports financiers inhérents à la production et indique que ces apports s'élèvent à plusieurs millions. Elle explique que le domaine agricole est rentable malgré l'absence des paiements directs que la Confédération octroie aux exploitations agricoles. Abordant la question du concordat, M^{me} Martin indique que son établissement appartient au concordat romand mais qu'elle utilise une liste d'attente. Elle signale qu'une vingtaine de détenus en Suisse font du tourisme pénitentiaire en changeant tous les six mois d'établissement tant le personnel est à bout. Elle mentionne encore que son établissement accueille entre cinq et dix détenus extraconcordataires.

S'agissant des dossiers médicaux des détenus et la propriété de ceux-ci, M^{me} Martin répond que la transparence est effective lorsque la situation médicale la rend indispensable. Elle ajoute qu'en pratique l'établissement n'a aucun accès au dossier et ne connaît que l'avis de la commission médicale. Elle estime que les administrations pénitentiaires pourraient faire preuve de plus de transparence en la matière afin de définir plus précisément les stratégies thérapeutiques.

Sur la question des problèmes particuliers de l'établissement, M^{me} Martin indique qu'il est évident que les plaintes porteront sur la nourriture puisque c'est autour de cette dernière que tout se cristallise en détention. Elle rappelle ensuite qu'il est inévitable qu'une sous-culture carcérale se développe dans certains groupes de travail de détenus, et que de petits trafics se fassent. Elle signale encore avoir proposé la création d'une commission de détenus, mais il semblerait que certains d'entre eux s'y opposent en faisant disparaître les listes de candidature.

B. Visite des lieux

La visite est conduite par M^{me} Martin.

Cellules fortes : La compétence en matière de sécurité renforcée relève, pour les détenus genevois, de M. Franziskakis, étant précisé que les détenus placés aux arrêts disciplinaires présentent des risques pour le personnel.

Cellules « arrivants » : Elles abritent les nouveaux détenus pendant les trois à cinq premiers jours, qui reçoivent une visite médicale quotidienne.

Promenade : Tous les détenus ont droit à une promenade par jour, même ceux placés aux arrêts disciplinaires.

C. Auditions de détenus

Un certain nombre de détenus ont demandé à être auditionnés et ont été entendus par des groupes de commissaires.

D. Discussion finale

La discussion finale se déroule en présence de la direction des EPO et du directeur de l'Office pénitentiaire. La présidente résume les auditions en indiquant les points suivants :

Fonctionnement juridique : La commission s'interroge sur la compréhension des détenus par rapport au fonctionnement de la justice. Le service social semble être le premier sas pour toutes ces questions. Dès lors, quel est le délai de réponse lorsque des questions juridiques sont posées ? Un détenu aurait attendu trois mois pour obtenir une réponse.

M^{me} Martin répond que ce délai ne lui semble pas possible. Elle pense que la demande s'est égarée ou que la personne est de mauvaise foi. Elle ajoute que les réactions sont généralement d'une semaine. Il arrive par ailleurs que le service social visite spontanément les détenus. M^{me} Martin dispose d'un suivi de ces consultations. M. Gallizia ajoute qu'un chargé d'évaluation donne également des informations aux détenus.

Urgences nocturnes : M^{me} Martin explique que le critère de l'urgence peut évidemment varier. Elle remarque en l'occurrence qu'un détenu a un accès aux soins beaucoup plus rapidement qu'un citoyen à l'extérieur. Il faut vingt minutes pour qu'une ambulance soit là. Six infirmiers sont par ailleurs sur place de 7 h 30 à 17 h 30. La nuit, un infirmier, un médecin et un psychiatre sont de piquet. C'est le surveillant qui évalue la situation et au besoin un premier diagnostic est fait par l'infirmier. M^{me} Martin remarque, par ailleurs, que les pathologies de certains détenus sont connues et que des réserves de médicament sont prévues à leur attention. Enfin, elle précise que les surveillants ont des instructions très précises pour réagir. M. Gallizia ajoute que les surveillants ont également une formation de premiers secours.

Repas : Le problème des quantités servies lors des repas est soulevé, ainsi que celui du coût de la cantine pour y suppléer. M^{me} Martin répond que les repas sont servis sous la forme de self-service et précise que les féculents sont en suffisance. Il est cependant clair que certains mets ne plaisent pas à tout le monde. M. Gallizia ajoute que des régimes spéciaux sont possibles pour les diabétiques. M^{me} Martin explique ensuite que les produits vendus dans les épiceries se situent en dessous des prix du marché, ce qui est rendu possible par le volume des commandes. Elle indique que les épiceries vendent 200 articles différents plus les commandes spéciales et que les

produits de base sont accessibles en tout temps dans des distributeurs. Les produits ne sont pas vendus à crédit.

Vêtements : Les vêtements sont-ils payants, notamment les habits de sport ? M^{me} Martin répond que l'uniforme est fourni par l'établissement. Quant aux affaires de sport, ce sont les effets personnels des détenus. Elle précise que les trainings peuvent être commandés auprès des maîtres de sport et ajoute, s'agissant du matériel et des engins, que le maître de sport se fournit dans les magasins.

Travail et formation continue : L'établissement assure-t-il la même qualité de travail ainsi qu'une formation continue au vu des restrictions budgétaires imposées par le canton? Comment se déroule en l'occurrence la formation continue des gardiens et comment sont gérées les grèves des détenus? Par ailleurs, au vu des différences culturelles existantes, existe-t-il des problèmes entre gardiens et détenus? M^{me} Martin indique que les restrictions budgétaires n'ont pas eu d'impact sur la formation continue. Elle explique que cette dernière est la même pour l'ensemble du personnel en Suisse, lequel personnel est convoqué à l'Ecole des agents de détention selon un échancier fixe. Des cours au centre d'éducation permanent sont proposés aux surveillants ainsi qu'aux autres collaborateurs de l'Etat. Ces cours sont gratuits. Une formation continue est également donnée à l'interne sur les questions sécuritaires. M^{me} Martin signale en outre que durant l'année précédente, plusieurs surveillants ont effectué un stage de deux semaines au sein d'un hôpital psychiatrique, une nécessité au vu du nombre de cas psychiatriques en augmentation. Elle signale enfin que les chefs d'ateliers bénéficient également de formations continues dans leur propre domaine. Enfin, en réponse à une question d'un commissaire, M^{me} Martin indique que l'association des surveillants a demandé des séances de supervision afin de permettre aux gardiens d'exprimer leurs émotions. Elle ajoute qu'il existe également une procédure de débriefing pour les cas entraînant des traumatismes. M. Gallizia signale qu'une fondation pour les toxicomanes a été approchée dans le but d'offrir aux gardiens une formation sur le sujet.

Maladies sexuellement transmissibles : M^{me} Martin précise que des préservatifs et du désinfectant sont distribués dans le cadre de l'infirmierie.

Prévention en matière de suicide : M^{me} Martin indique que le risque de suicide est élevé en préventive et ajoute qu'il y a maintenant longtemps que cela n'est plus arrivé dans les EPO. Elle explique que les cas qui peuvent se produire sont des mises en scène relevant soit d'un appel au secours soit d'une provocation.

Politique de la drogue : M. Gallizia explique que la répression connaît différentes approches. Il rappelle que certains établissements distribuent des seringues, ce qui n'est pas le cas dans les EPO, sauf pour la méthadone. Un contrat est alors signé avec le détenu. Il explique que le problème relève plus du trafic de cannabis et d'alcool, qui est fabriqué en cachette et qui est interdit. Lorsqu'un détenu est pris en train de se livrer à ce genre de trafic, il est mis aux arrêts pendant trois jours, étant précisé que les détenus ne peuvent pas y échapper puisque des analyses d'urine sont faites régulièrement. Il semble qu'il n'y a eu, en neuf ans, qu'une seule personne qui ait commencé à se droguer dans cet établissement !

Visite des Etablissements d'exécution de peines (EEP) de Bellechasse à Surgiez – Fribourg, le 3 mars 2005.

La commission est accueillie par M. Philippe Tharin, directeur des établissements de Bellechasse.

A. Présentation des établissements

M. Tharin présente les Etablissements de Bellechasse au moyen d'un film-vidéo. La prison a été créée à la fin du XIX^e siècle et c'est en 1915 que les pénitenciers fribourgeois ont été regroupés à Bellechasse. Appartenant au concordat romand, Bellechasse se compose du pénitencier et du foyer de la Sapinière. Le pénitencier accueille les peines de plus de six mois. Sa capacité est de 140 détenus. En 2004, les jours de détention se sont élevés à 55 000. Quant au foyer de la Sapinière, il abrite 15 internés, notamment des détenus au bénéfice de l'article 43 CPS et de l'article 44 CPS, ainsi que les courtes peines sous certaines conditions. Il est encore expliqué que l'exécution des peines de longue durée doit être éducative et viser la réinsertion sociale via un régime progressif qui se décompose de la manière suivante : observation, régime ordinaire, régime de fin de peine, libération conditionnelle. Le passage d'un régime à l'autre s'effectue avec la participation du détenu.

M. Tharin indique que les Etablissements de Bellechasse disposent d'une grande gamme de postes de travail, tant en milieu fermé qu'en milieu semi-fermé et ouvert : 40 postes dans les ateliers, 30 postes dans l'entretien, 20 postes dans l'intendance, 40 postes sur l'exploitation agricole, 30 postes dans la construction, 15 postes dans l'industrie, 5 postes dans les activités sportives et dans les loisirs. Bellechasse est d'une part géré par une commission administrative, laquelle est scindée en deux sous-commissions,

et d'autre part par la direction. Quant au personnel, il se répartit dans quatre secteurs d'activités et est au nombre de 89 collaborateurs.

La présidente demande si les Etablissements de Bellechasse possèdent une liste d'attente et s'enquiert, le cas échéant, des délais.

M. Tharin explique que la tendance était par le passé d'accueillir en premier lieu les Fribourgeois. Il ajoute que les exécutions de peine anticipées étaient relativement courantes. Il mentionne que cela a toutefois été corrigé. Les Etablissements sont à présent pleins. Il ne reste plus que quelques places destinées aux courtes peines. Une répartition des détenus est à présent faite entre les différents cantons. Si le canton de Neuchâtel va construire prochainement une prison à quelque 5 kilomètres de Bellechasse, il ne serait pas inutile d'agrandir ces derniers établissements dans le but d'augmenter la capacité de vingt places. M. Tharin remarque qu'il devrait être possible, pour la somme de 6 millions, de créer 40 cellules de plus, ce qui représenterait un coût d'exploitation de 2 millions par an pour seulement vingt détenus de plus.

A la question des commissaires sur le nombre de femmes travaillant au sein du personnel surveillant, M. Tharin répond qu'il n'y en a pas en indiquant qu'il n'y pas de sollicitation de femmes pour faire ce travail. Il ajoute en outre que les tensions qui existent entre femmes ne sont guère favorables pour exercer cette activité.

M. Tharin indique qu'un détenu genevois a demandé un entretien à cause d'un traitement dentaire qui s'est mal déroulé. L'hygiéniste qui s'occupait de ce détenu s'est piquée avec une seringue et a demandé que le détenu fasse un test de dépistage du sida en raison de sa couleur. M. Tharin précise que ce genre de comportement est inadmissible. Il a proposé au détenu de porter plainte. Il signale par ailleurs que la réinsertion des détenus demeure très lacunaire et que des démarches sont en cours afin de l'améliorer en recourant notamment à des retraités bénévoles qui participent à la formation d'apprentissage parmi les détenus.

M. Tharin évoque ensuite le projet d'usine qui devrait se construire à proximité de l'établissement, sur près de 50 hectares. Celle-ci ne sera pas sans conséquence sur la vie de l'établissement. M. Tharin indique que des barrières ont du être installées, il y a deux ans, à cause de l'augmentation de la violence tant au sein de la société qu'au sein du monde carcéral. Il rappelle que les peines longues s'alourdissent de plus en plus et qu'elles durent, à Bellechasse, en moyenne entre quatorze et seize ans.

B. Auditions de détenus

Neuf détenus ont demandé à être auditionnés et ont été entendus par des groupes de trois commissaires.

C. Discussion finale avec la direction

Participent à la séance, outre M. Tharin et M. Franziskakis, M. Andreas Von Kaenel, directeur-adjoint, M. Paul-André Morandi, directeur adjoint, et M. Bruno Hofmann, directeur adjoint.

M. Tharin déclare que le nombre de détenus genevois a diminué de 21% à 15% entre 1999 et 2004. Cela représente entre douze et treize personnes. Il ajoute que la durée de la préventive est de quarante jours.

La présidente indique que l'ensemble des détenus semblent satisfaits des conditions de détention et des prestations. Elle résume les auditions en relevant les points suivants.

Santé et hygiène : Un problème semble exister avec le dentiste dont le cabinet a une hygiène visiblement discutable. S'agit-il du dentiste de l'établissement? M. Tharin répond que ce dentiste est sous contrat privé et qu'étant le seul à vouloir travailler avec les détenus, il « tient le couteau par le manche ». Il précise qu'un autre dentiste intervient de temps à autre, mais les Etablissements sont tout de même à la recherche d'un nouveau dentiste. La plupart des soins sont dispensés à Bellechasse, mais quelques soins spécifiques sont assurés dans le cabinet médical de ce dentiste. M. Tharin prend acte de cette remarque.

Le cas d'un détenu souffrant est évoqué. Il possède une assurance maladie française et devrait bénéficier d'une visite médicale. La commission se demande s'il est envisageable de l'opérer à Fribourg. M. Tharin acquiesce, mais signale qu'il est nécessaire au préalable de considérer les conditions de sécurité qui sont attachées à ce détenu. M. Von Kaenel remarque que ce détenu pourra se rendre à Morat si la sécurité le permet. Cas échéant, il sera transféré à Genève.

La présidente demande si les détenus malades doivent travailler. M. Tharin répond que les malades sont identifiés par les infirmières qui décèlent les cas de simulation. Au sujet des maladies sexuellement transmissibles, il indique que des préservatifs sont distribués.

Ateliers : Qui définit l'attribution des postes de travail? Des changements de groupe sont-ils possibles? M. Tharin répond que c'est possible suivant la situation et ajoute que ce n'est vraiment pas un problème à l'intérieur, mais il souhaite éviter le tourisme professionnel. Il remarque qu'il s'avère plus

difficile de modifier les postes de travail au sein des ateliers qui comptent quarante personnes. Le mélange des détenus apparaît opportun. M. Tharin souhaite, pour l'avenir, réaliser un bilan de compétences à l'arrivée des détenus. M. Von Kaenel signale encore que les détenus qui sont expulsés à l'issue de leur détention doivent obligatoirement travailler en milieu sécurisé. Il évoque ensuite par ordre hiérarchique les critères qui régissent les attributions de poste : sécurité, besoin, capacité. Il remarque que la solde est la même pour tous, sauf pour les détenus qui s'occupent de la porcherie et qui doivent supporter des odeurs pénibles.

Colis et envois : Qu'en est-il des colis des visiteurs? Les détenus peuvent-ils obtenir une carte internationale de téléphone? Comment s'effectue l'envoi d'argent aux familles? De l'aide est-elle apportée aux détenus pour ce faire?

M. Von Kaenel répond qu'il est possible pour un détenu de recevoir jusqu'à six paquets par an, uniquement par la poste. Il se renseignera à propos de cette carte de téléphone. Il précise ensuite que les détenus peuvent envoyer jusqu'à 200 F par mois en se servant d'abord dans leur compte libre. Quant au compte réservé, il peut être utilisé uniquement pour le soutien aux familles. Le conseil est donné aux détenus de n'envoyer de l'argent que tous les deux mois afin de limiter les frais d'envoi.

Salle de musique : M. Von Kaenel indique qu'elle va être rouverte, mais précise que son accès ne sera laissé qu'aux détenus jouant d'un instrument.

Visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois, Vernier-Genève, le 4 mars 2005.

Une délégation de la commission des visiteurs officiels, composée de M^{me} Janine Berberat, de M^{me} Morgane Gauthier et de M. Pierre Guerini, est accueillie à l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois par M. Pierre-Emmanuel Chabry, directeur.

A. Présentation de l'établissement

M. Chabry indique que neuf détenus LMC (Loi sur les mesures de contraintes) sont présents ce jour à Frambois, provenant des cantons de Genève, de Vaud et de Neuchâtel. Deux autres détenus LMC viennent de quitter l'établissement. M. Chabry ajoute que l'avis de visite de la commission a été diffusé hier dans l'établissement et qu'en prenant connaissance de cet avis, les détenus LMC ont quelque peu « tiqué » sur la phrase précisant que la Commission des visiteurs officiels n'était pas

compétente « pour examiner les demandes ou griefs relatifs à des procédures judiciaires ». Cela étant, ils souhaitent tous rencontrer la délégation de la commission. M. Chabry précise que l'important pour ces détenus, dans le contexte actuel de leur mouvement de grève de la faim, est d'être reconnus. M. Chabry explique qu'il s'agit d'une grève de la faim et pas d'une grève de la soif. Il s'agit plus particulièrement d'une grève de la faim « sud-américaine », où les grévistes boivent beaucoup de café très sucré et mangent tout de même des biscuits. Cela étant, ce mouvement est parti spontanément, sur un coup de tête. Le personnel essaie de gérer la situation le plus doucement possible, en particulier pour éviter que les « ego » ne s'effondrent et que cet effondrement n'engendre des tensions. La revendication des détenus a trait aux procédures dont ils sont l'objet et à la durée de leur incarcération. A ce propos, il faut savoir que le détenu qui refuse de collaborer à l'identification de son identité voit sa détention prolongée. Il en va de même des détenus qui refusent, au dernier moment, de monter dans un avion, étant précisé que le personnel les incite à ne pas créer de situations de violence au moment du départ. M. Chabry signale que l'un des détenus présents aujourd'hui se trouve à Frambois depuis le 26 août 2004.

M. Chabry précise que certains détenus LMC ont un parcours pénal derrière eux, mais que le personnel ne le prend pas en compte. S'agissant de l'encadrement lors de cette grève de la faim, le personnel continue, comme d'habitude, à mettre la nourriture à disposition des détenus, étant précisé qu'ils font la cuisine eux-mêmes chaque jour. A eux de décider s'ils souhaitent ou non s'alimenter.

La présidente prend acte du fait que cette grève de la faim ne semble mettre pour le moment la santé d'aucun détenu en danger. Elle demande si les détenus ont des contacts avec l'extérieur.

M. Chabry le confirme et ajoute que les cantons respectifs et la Confédération ont été informés de la démarche des détenus. Ces derniers ont d'ailleurs reçu un courrier de M^{me} Spoerri. Ces détenus sont, sur le plan médical, suivis tous les jours par le médecin de la maison. Un infirmier, qui est en même temps agent de détention, mesure par ailleurs régulièrement leurs paramètres vitaux. Pour le reste, la maison tourne normalement et rien n'a changé. Au sujet du contact extérieur, M. Chabry explique que les détenus disposent de cabines publiques. Ils ont d'ailleurs pris eux-mêmes contact avec la presse.

Les commissaires s'enquèrent du degré de sécurité de l'établissement et d'un éventuel changement dans les relations entre le personnel et les détenus à la suite de cette grève de la faim.

M. Chabry répond que la maison est sécurisée et entourée de grillages. Quant aux relations avec le personnel, elles n'ont pas changé, si ce n'est que certains détenus apparaissent un peu plus « à cran ». M. Chabry constate, par ailleurs, que les détenus LMC, n'ayant pas de motif réel de se plaindre de la vie à l'intérieur de l'établissement, se focalisent sur les raisons de leur présence à Frambois, ayant en quelque sorte besoin d'un point de lutte.

B. Visite des lieux

La délégation procède à une visite des lieux sous la conduite de M. Chabry.

Infirmierie : L'infirmierie est composée d'une salle de consultation sommairement aménagée et d'une réserve de médicaments. Les toxicomanes au bénéfice d'un traitement à la méthadone reçoivent de la méthadone sous forme liquide. L'infirmier de l'établissement est par ailleurs agent de détention. Il n'effectue pas de soins invasifs, à l'exception des cas d'urgence. Une visite médicale a par ailleurs lieu dans les trois jours à l'entrée d'un nouveau détenu. Il est par la suite fait appel, en cas de problème, au médecin attitré de l'établissement ou à SOS-Médecins. Le personnel ne se prive pas d'appeler en cas de doute quant à la santé d'un détenu.

Salle de visite : La salle de visite est équipée de deux tables et de chaises. Elle est dépourvue de caméras de surveillance. Les détenus sont plus ou moins sollicités par les visites. C'est en fonction des situations individuelles. Les visites apparaissent plus fréquentes les week-ends.

Cellules : M. Chabry indique que toutes les cellules sont individuelles et sont équipées d'un lit, d'étagères, d'un poste de télévision et, séparés par un mur, de toilettes et d'un lavabo. Les douches se trouvent à l'étage et les fenêtres, que les détenus peuvent ouvrir, sont grillagées. Les cellules sont dépourvues de détecteur incendie. Par ailleurs, un montant de 1 F par jour est perçu pour la location des postes de télévision, ce depuis le 1^{er} janvier 2005. Chaque détenu dispose de la clé de sa cellule. Il bénéficie également d'un casier et d'un compartiment frigo – fermé à clé – dans la salle commune du sous-sol. Le ménage est effectué par un détenu, rémunéré pour ce travail.

Salle de musculation : La salle de musculation est ouverte tous les jours de 8 h 15 à 21 h. Elle est équipée de plusieurs appareils de musculation.

Buanderie : Un détenu est responsable de la buanderie. Il est rémunéré à la semaine pour le travail de buanderie et de repassage. Le pécule de base est de 5 F par jour.

Atelier : L'atelier, qui comporte plusieurs outils, n'est ouvert qu'en présence d'un maître d'atelier pour des raisons de sécurité. M. Chabry précise que le travail n'est pas obligatoire.

Lieu de vie : Le lieu de vie est un grand espace comprenant des tables, des chaises, une cuisine, des placards, des cabines de téléphone, un ordinateur, un poste de télévision, une table de ping-pong et un baby-foot. Une cour de promenade, à ciel ouvert, semi-enterrée et grillagée, est attenante au lieu de vie. L'accès aux cabines de téléphone est libre, de même qu'à la cour de promenade. L'avis de visite de la commission est affiché sur une baie vitrée du lieu de vie.

Audition des détenus

Une discussion, à laquelle M. Chabry n'assiste pas, s'engage entre la délégation de visiteurs et sept détenus. Cette discussion fait l'objet d'un procès-verbal distinct, remis aux seuls membres de la commission.

C. Discussion finale avec la direction

La présidente évoque en préambule l'article 28 du Concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers :

« Article 28 *Droit d'entretien et de plainte*

¹*Le détenu a en tout temps le droit d'obtenir un entretien avec la direction.*

²*Le détenu a en tout temps le droit de formuler une plainte au sujet de ses conditions de détention ou des mesures restrictives dont il fait l'objet. La plainte peut être adressée à toute autorité cantonale ou concordataire. »*

M. Chabry précise que cette disposition concerne les mesures restrictives internes et non le placement à proprement parler des détenus à Frambois.

La présidente imagine que les détenus ont accès à leur dossier, ce que M. Chabry confirme. Toutes les décisions leur sont notifiées, ils ont accès à leur dossier et peuvent, le cas échéant, faire appel à un avocat. Cela étant, certains avocats s'avèrent plus actifs que d'autres. Pour le surplus, la Ligue suisse des droits de l'homme et l'Agora se rendent chaque semaine à Frambois. M. Chabry ajoute que le règlement de l'établissement est distribué aux détenus. Des traductions sont disponibles sur demande, mais les détenus n'en demandent jamais.

Durée d'incarcération : En réponse à la remarque des commissaires qui constatent que la principale question des détenus a trait à la durée de leur incarcération, M. Chabry explique que la durée totale de l'incarcération peut être de neuf mois. L'incarcération est prolongée de trois mois en trois mois. A Genève, sont compétents l'officier de police ou l'Office cantonal de la population. Les dossiers passent ensuite à la CCRP, qui a généralement tendance à restreindre les mesures de contrainte.

Conditions de détention : Les commissaires notent que certains détenus ont l'impression d'être dans un jardin d'enfants, car on leur interdit certains objets peu dangereux, comme les bouteilles de parfum, alors que les couteaux sont en libre circulation pour les repas. De plus, les lames de rasoir sont interdites. M. Chabry indique que les lames de rasoirs peuvent servir à des gestes d'automutilation. Les détenus le savent très bien. Quant aux couteaux et autres objets contondants, ils sont repris par le personnel à la fin de la préparation des repas.

Le directeur indique que les flacons et objets en verre sont interdits afin de prévenir tout acte de mutilation.

En réponse à la remarque des commissaires sur le fait que le poste de télévision de la salle commune ne fonctionne plus, M. Chabry explique qu'il était dans l'intention de l'établissement de le remettre en état, mais il est toutefois apparu que les détenus, sans poste de télévision dans la salle commune, s'avéraient plus actifs, jouant notamment au ping-pong. Cette absence de télévision dans ce lieu a pour effet d'augmenter les interactions entre détenus, étant rappelé que ceux-ci disposent tous d'un poste de télévision dans leur cellule. M. Chabry précise par ailleurs que la salle commune est équipée d'un ordinateur, mis à disposition par un collaborateur de l'établissement, car ce dernier ne dispose pas de moyens suffisants pour en acquérir un.

Les commissaires constatent que les détenus doivent s'acquitter d'un montant de 1 F par jour, alors qu'il ne leur reste plus que 4 F et qu'il ne semble pas y avoir assez de travail pour tous.

M. Chabry précise qu'il n'y a pas d'astreinte au travail. Mais celui qui veut travailler tous les jours peut le faire, l'équipe de collaborateurs faisant son maximum à ce sujet. Car un travail leur est régulièrement proposé, mais les maîtres d'ateliers ont de la peine à intéresser les détenus, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un travail effectué dans une perspective de rentabilité mais d'occupation. Pour le reste, certains ateliers n'ont actuellement pas lieu pour des raisons de sécurité. M. Chabry indique qu'il en va de même avec le sport. M. Chabry note que le problème principal de ces détenus est de vivre

dans l'incertitude. Il s'agit, pour tous, de situations en bout de course, ce qui signifie qu'ils ont préalablement déjà entamé un bras de fer avec les autorités suisses.

M. Chabry fait part de son inquiétude pour l'avenir, car des discussions ont actuellement lieu à Berne à propos d'un éventuel prolongement de la durée des mesures de contrainte.

Il est à noter que les grévistes ont mis fin à leur démarche le soir même de la visite. Ils ont précisé qu'ils s'estimaient avoir été entendus et reconnus.

Visite de la prison des Iles, de la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue et de la Maison d'éducation au travail de Pramont – Valais, le 7 avril 2005.

La commission est accueillie par M. Christian Varone, directeur des établissements de détention valaisans.

A. Présentation des établissements pénitentiaires valaisans

En préambule, M. Varone présente M. Bernard Faucher, président de la Commission de justice du parlement valaisan. Il énumère ensuite les établissements pénitentiaires valaisans. Le Valais possède cinq établissements de détention, desservis par 114 collaborateurs, des établissements qui abritent en permanence 300 détenus. Rattachés au département de l'économie, des institutions et de la sécurité, et dirigés par M. Fournier, conseiller d'Etat, les établissements pénitentiaires se répartissent en trois types : prison préventive, colonie pénitentiaire, maison d'éducation au travail pour les jeunes adultes.

M. Varone évoque en premier lieu la prison des Iles et rappelle que sa capacité est de 127 places, pour 30 postes de travail, et que son coût s'est monté à 27 millions. Le rapport personnel-détenus est de 1 à 4. A titre de comparaison, ce même rapport est, à la prison de Champ-Dollon, de 1 à 19. M. Varone indique ensuite que la population de cet établissement se compose de 75% d'étrangers et de 25% de Confédérés et que pas moins de 33 nationalités différentes côtoyaient au 1^{er} avril 2005. M. Varone rappelle en outre que la détention provisoire n'est pas systématiquement appliquée dans le canton du Valais. Il évoque ensuite la prison préventive de Martigny et rappelle qu'elle abrite également des femmes, à l'instar de la prison de Brigue. Il en vient ensuite à la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue, ouverte depuis 1931, et signale qu'elle abrite quelques 40 détenus pour 18 postes de travail. Il s'agit d'un domaine agricole de 100 hectares. C'est un établissement de basse sécurité. La population s'y compose de 47% de

Confédérés et de 53% d'étrangers. S'agissant de la nature des infractions commises, les délits relevant des infractions aux mœurs sont en augmentation par rapport aux infractions au patrimoine, à la vie et aux stupéfiants.

M. Varone évoque ensuite la maison d'éducation au travail de Pramont, qui accueille des mineurs en détention provisoire et qui est la dernière de Suisse romande. Il signale que cet établissement de 39 places est bénéficiaire et que les employés qui y travaillent sont tous pourvus d'une formation importante leur permettant tant d'assurer le rôle de gardien que d'éducateur. Il rappelle que cet établissement a été restructuré en 1998 afin de pallier les nombreux problèmes qu'il connaissait.

Interrogé par les commissaires au sujet des différences du ratio employés-détenus entre chaque établissement valaisan, M. Varone explique que la prise en charge diffère selon les établissements. Il signale que les établissements de Suisse alémanique possèdent un rapport de 1 pour 1, ce qui n'est pas envisageable en Valais au vu des moyens du canton. M. Franziskakis relève, s'agissant de la prison de Champ-Dollon, la spécificité de cet établissement. En raison de cette spécificité, ces ratios ne peuvent lui être appliqués.

A la question de la présidente qui demande combien de places sont attribuées aux détenus genevois dans les établissements valaisans, M. Varone indique qu'il y a pour le moment deux détenus genevois, mais l'établissement de Crêtelongue en accueille habituellement plus. Il signale ensuite que la maison de Pramont a, quant à elle, un ratio de 1 pour 2 et que la répartition entre les Confédérés et les étrangers y est de 40% pour 60%. Il admet que ces ratios doivent être relativisés puisqu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de standard en la matière. Et pour cause, les considérations étant éminemment politiques.

Concernant l'affectation d'un demi-poste pour le service social, M. Varone répond qu'il n'est pas suffisant. Ce poste a été créé il y a seulement quelques années. Le collaborateur en charge de ce poste travaille à 50% pour l'établissement de Pramont et à 50% pour la prison de Crêtelongue. M. Varone insiste sur le fait que les employés possèdent tous une formation supérieure.

M. Varone explique que la maison de Pramont a été créée en raison de l'aggravation de la délinquance juvénile. Le nombre de cas a augmenté de 6000 en 1993 à 9000 cas en 2003. Le nombre de condamnations a également augmenté. M. Varone rappelle cependant que l'immense majorité de la jeunesse ne commet pas de délits. Ces chiffres ne suivent pas la courbe démographique des jeunes. Il s'agit plus vraisemblablement d'un problème

de société. L'aspect le plus inquiétant concerne les crimes de sang chez les jeunes, en très nette augmentation.

S'agissant du profil, M. Varone indique que ces jeunes viennent très généralement de familles éclatées et qu'ils sont le plus souvent toxicomanes. Il n'est pas rare que ces jeunes délinquants soient en outre confrontés à des problèmes psychologiques. L'âge des délinquants diminue et la limite basse est actuellement de 11 ans. Les structures actuelles n'étaient plus appropriées et le développement de cette délinquance a donc mené à la création du nouveau Pramont. Le projet « adolescent » de Pramont prévoit un placement éducatif à durée indéterminée pour les cas difficiles. M. Varone remarque encore que la prise en charge est la plus individualisée possible et qu'elle passe par le biais d'approches éducatives, scolaires et socioprofessionnelles.

En réponse aux commissaires qui se demandent s'il ne faudrait pas augmenter le choix des formations proposées, autres que le bois ou le métal, M. Varone répond que l'informatique est également proposée. Il attire cependant l'attention sur le niveau de connaissance de cette population et rappelle que l'estime de soi est fortement soutenue grâce à ces formations, puisque que ce type de démarche est réalisé par phases successives avec des objectifs atteignables. Il s'avère par ailleurs nécessaire de reconstruire des liens avec les proches, un travail qui est réalisé en l'occurrence en réseau. La médiation et la formation continue sont également deux critères particulièrement importants des démarches entreprises à Pramont. M. Varone précise encore que le nouveau Pramont doit ouvrir ce mois.

B. Visite des lieux

B1. Prison des Iles

La visite est conduite par M. Praplan, directeur adjoint

Pièce de recueillement, bibliothèque et salles de visite : Il est signalé que les contacts physiques ne sont pas permis, ce qui permet de limiter les trafics de drogue au sein de l'établissement.

Imprimerie, cuisine et buanderie : sans commentaire.

Salle de sport : M. Praplan signale que les détenus souhaitent pouvoir faire du sport trois fois par semaine et qu'il leur a été accordé deux séances de sport hebdomadaires.

Infirmierie : l'infirmierie est utilisée tant par le médecin que par le physiothérapeute, le dentiste et le psychiatre. Un infirmier travaille à plein

temps en compagnie de trois infirmières à mi-temps. Par ailleurs, une visite médicale est faite d'office à l'entrée dans l'établissement.

En réponse aux questions des commissaires sur la distribution de méthadone aux détenus toxicomanes et des préservatifs, M. Praplan répond que c'est rarement le cas pour la méthadone et qu'il n'y a pas de préservatifs distribués aux détenus car ces derniers sont toujours accompagnés de quelqu'un. Il signale encore que les dossiers médicaux ne sont pas connus par les services administratifs de l'établissement.

B2. Colonie pénitentiaire de Crêtelongue

La commission ne visite pas l'établissement, mais procède aux auditions.

B3. Visite des lieux – Maison d'éducation au travail de Pramont

La visite est conduite par M. Petoud, éducateur.

Piscine : Cet équipement est non seulement utilisé par les jeunes détenus, mais également par des groupes sportifs de l'extérieur. M. Petoud signale que le médecin peut facilement prescrire quelques traversées de piscine à la place de somnifères. Il rappelle encore que l'établissement fonctionne avec un éducateur pour trois adolescents et précise par ailleurs que tous les adolescents sont sevrés. La méthadone s'avère donc inutile.

Terrains de sport : Il se compose d'un terrain de basket et d'un terrain de football. M. Petoud explique que les jeunes peuvent demander un congé s'ils accumulent un certain nombre de points, les éducateurs rédigeant alors un rapport circonstancié. Il ajoute que des stages avec des familles sont également organisés, car il est aussi nécessaire de préparer ces dernières qui sont souvent déstructurées.

Nouveau Pramont : M. Petoud signale que les jeunes sont motivés afin de les inciter à faire leur propre cuisine. Il précise que les groupes sont formés par des adolescents de langue allemande, française, italienne et anglaise. Il remarque que ce mélange permet un apprentissage des langues. Il indique que les jeunes sont toujours accompagnés d'un éducateur afin de garantir leur sécurité ainsi que celle des employés. Il explique qu'il est possible, en milieu ouvert, de constater une escalade de la délinquance, mais précise que l'établissement évite cela en proposant une prise en charge individuelle. Des instituteurs et des maîtres socioprofessionnels viennent travailler avec les adolescents.

Ateliers bois et mécanique : M. Petoud indique que les jeunes sont payés à la pièce, ce qui leur permet de rembourser leurs victimes. Il ajoute que des apprentissages sont effectués au sein des ateliers et explique que, si un jeune

a débuté un apprentissage à l'extérieur, il lui est possible de le continuer au sein de l'établissement. Des formations sont également effectuées à l'extérieur si cela paraît judicieux à l'office pénitentiaire.

C. Audition des détenus

Deux détenus provenant de la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue ont demandé à être auditionnés et ont été entendus par un groupe de commissaires. Aucune demande d'audition en provenance de la maison d'éducation au travail de Pramont n'a été formulée.

D. Discussion finale

Assistent à la séance MM. Varone et Praplan.

La commission a entendu deux détenus, dont le premier, d'origine serbo-croate, ne parle pas le français. Il semblerait qu'il lui ait été demandé de se faire auditionner. Ces détenus ont indiqué qu'ils n'avaient aucune doléance à transmettre.

M. Praplan le confirme et M. Varone indique que ces auditions devraient être proposées par la commission de manière personnalisée, dans la langue d'origine des détenus.

La présidente précise que les auditions ne sont pas une obligation et signale ensuite que le second détenu semble être victime d'un profond mal-être relationnel. Elle ajoute que cette personne était à l'AI avant d'entrer en prison et que les travaux qui lui ont été confiés lui semblent difficiles. Elle précise que ce détenu a signalé avoir de l'asthme. Il travaille pourtant à l'entretien des bâtiments.

M. Varone indique que la loi oblige tous les détenus à travailler afin de ne pas créer de système à deux vitesses. Il rappelle que les questions de santé relèvent du service médical et que les médecins ont donné leur accord pour les tâches qui ont été confiées à ce détenu. M. Praplan signale par ailleurs que ce détenu doit rencontrer un psychiatre prochainement afin de tenter de résoudre ses problèmes relationnels.

La présidente demande s'il est possible d'imaginer programmer une rencontre avec le médecin au travers de cette consultation avec le psychiatre. M. Praplan indique que le service médical contactera le médecin traitant de ce détenu afin d'obtenir son dossier, en admettant les dires de la présidente, à savoir qu'il est possible au service médical de se reposer sur l'audition réalisée par la commission pour obtenir ce dossier.

Visite de la maison d'arrêt de Favra, le 14 avril 2005.

La commission est accueillie par M. Christian Théraulaz, directeur de l'établissement, M. Patrick Henzelin, directeur adjoint, et M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire.

A. Présentation de l'établissement

M. Théraulaz rappelle que la commission a visité la maison en 2003 et mentionne que cette dernière n'accueille plus de personnes sous mesures de contraintes, mais des détenus concernés par l'articles 37 CPS, soit la majorité de condamnés, et l'article 110 CPS, en attente de transfert pour Pramont, et qui sont à présent détenus à Favra. Il précise que les peines sont majoritairement de trois ans mais, dans les faits, les détenus restent six à neuf mois à Favra. Occasionnellement, un détenu venant d'une autre prison, peut venir y finir sa peine. M. Théraulaz évoque les récents transferts de six détenus à Champ-Dollon pour des raisons disciplinaires, ainsi que l'évasion du 7 mars 2005 et rappelle que Favra est sécurisée à 50%.

Taux d'occupation : La maison abrite quinze chambres dont dix ont été doublées. Le taux d'occupation est de 155%, soit 25 détenus. En 2004, la maison a enregistré 105 entrées et, pour, 2005, ce sont 45 entrées qu'il faut relever depuis le début de l'année.

Personnel de surveillance et d'encadrement : Quatorze collaborateurs travaillent à Favra, dont huit gardiens et une assistante sociale à 60%, deux chômeurs sont venus renforcer les rangs récemment, ils remplissent des tâches administratives. Parmi le personnel, deux maîtres d'ateliers travaillent à Favra avec les détenus et un médecin venant de l'extérieur rend une visite hebdomadaire à la maison. En cas d'urgence, il est possible d'appeler SOS Médecin. Les détenus ont la possibilité de recourir à une infirmière. Un psychiatre dispose d'une bibliothèque et des offres de Carrefour-Prison. Les aumôneries catholiques et protestantes rendent des visites de temps à autre aux détenus qui le souhaitent.

Repas et activités : Tous les repas se déroulent au réfectoire, en commun, et des activités ont lieu quotidiennement. Ainsi, le choix est donné pour la promenade de faire soit du sport, soit des loisirs.

Visites et congés : Les visites sont possibles une fois par semaine pendant une heure et pour deux personnes. 45 congés ont été accordés depuis le 5 juillet.

Emploi : La maison propose seize postes de travail pour les détenus, dont trois à l'extérieur pour la maintenance de la maison.

Nouveautés : La télévision est à présent branchée sur le système de Champ-Dollon. La salle de sport est ouverte une heure de plus par semaine. Les loisirs sont également ouverts le soir et une promenade a été créée à l'extérieur.

Futur : Un atelier de prothèses sera bientôt créé en parallèle à l'atelier de menuiserie, qui offrira quatre postes pour les détenus.

Système de surveillance : Le système de surveillance a été amélioré en restaurant simplement une caméra. Il est à présent possible de surveiller l'ensemble de la maison, à l'exception des cellules, depuis le bureau. Un système de pointage sera bientôt effectif pour les nuits. Les détenus ont leur chambre avec une clé et seuls les étages sont bouclés. Des récepteurs passifs pouvant être activés à volonté seront en outre installés, ce qui permettra d'avoir une écoute en cas de crise. Les fenêtres vont être progressivement changées et la barrière du chemin de ronde sera poursuivie jusqu'à Champ-Dollon, à 4,5 mètres de hauteur. Le portail sera également changé l'année prochaine.

La présidente demande si les visiteurs sont fouillés, si des détenus sont sous méthadone et s'il n'y a que des Genevois.

M. Franziskakis explique que la maison de Favra est inscrite dans une filière genevoise, mais que des exceptions sont toujours possibles. Il rappelle qu'il n'existe pas de normes en vigueur quant au taux d'encadrement et remarque qu'il s'agit finalement d'une question politique. Il rappelle ensuite qu'une unité médicale mobile est envisagée et que l'expérience de Favra a permis de créer des synergies avec Champ-Dollon. M. Théraulaz indique que l'établissement a une sécurité très basse et que cela peut poser quelques problèmes au niveau des ateliers. Il pense cependant qu'il est nécessaire de prendre en considération la situation de la population de cet établissement et ajoute qu'il favorise les relations avec les familles, une mesure qu'il préfère à une sécurité accrue.

Au sujet de la méthadone, M. Théraulaz précise que ceux qui veulent de la drogue trouvent toujours un moyen pour s'en procurer malgré les éventuels détecteurs. Il était par ailleurs prévu qu'un certain pourcentage de détenus soient sous méthadone. Il s'est cependant avéré à un moment donné que Favra abritait trop de détenus en lien avec ces problèmes par rapport aux possibilités du service médical. Il a donc fallu limiter ce pourcentage.

B. Visite des lieux

Lieux visités : Promenade des détenus, ateliers de mécanique et de bois, cuisine, salle de sport, salle de loisirs, deux cellules en sous-sol dont l'une sert de cellule forte. La seconde, en raison de ses dimensions, ne peut servir que de lieux d'attente pour des transferts. Enfin, la commission visite quelques chambres de détenus.

C. Audition des détenus

Sur huit détenus ayant demandé à être auditionnés, seuls trois se sont présentés et ont été entendus par trois groupes de commissaires.

D. Retour sur les auditions et discussion finale

La présidente s'interroge sur le nombre de détenus auditionnés par rapports aux inscrits. La direction indique que plusieurs détenus ont renoncé à être auditionnés en apprenant que la commission n'était pas compétente à l'égard de leur dossier judiciaire.

La discussion finale se déroule en présence de la direction de l'établissement et des représentants du DJPS. La présidente résume les auditions en indiquant les points suivants :

Santé : Un détenu, souffrant d'une sinusite, a déclaré ne recevoir que des antidouleurs en raison des ses problèmes d'assurance. M. Théraulaz indique que le médecin est seul compétent pour les questions médicales. Quant aux factures médicales, elles sont toutes envoyées au SAPEM. La problématique des assurances n'a donc aucune incidence sur les soins dispensés aux détenus. Sur l'insistance d'un commissaire, M. Théraulaz indique qu'il informera le médecin.

Conditions de détention : Quelles sont les conditions de visite? M. Théraulaz explique que la pièce où se déroulent les visites est celle qui est présentement utilisée pour la séance de la commission. Il ajoute qu'il n'y a pas de jour spécifique pour les enfants puisque ceux-ci ne sont pas nombreux à venir visiter des détenus. Il serait possible d'instaurer un jour pour les enfants si cela s'avérait nécessaire. Les commissaires s'enquèrent des conditions dans lesquelles les enfants effectuent la visite. M. Franziskakis indique que c'est une question qui pourrait être améliorée mais que cela nécessite des crédits, étant précisé que la sauvegarde du noyau familial est un garant de retour à une vie libre plus harmonieuse. M. Théraulaz rappelle encore que les détenus sont libres de téléphoner toute la journée.

Envoi d'argent : L'envoi d'argent par le biais de la Western Union semble plus difficile depuis deux semaines. M. Théraulaz explique qu'un employé pouvait auparavant faire les versements pour les détenus, mais la Western Union demande à présent un document de Berne pour ce faire. C'est l'une des incidences de la loi sur le blanchissement d'argent. Des réponses sont attendues de Berne à ce sujet.

Nourriture : Un détenu s'est plaint de la nourriture et a demandé des aliments africains. Un commissaire demande ce qu'il en est de la diététique. M. Théraulaz explique que la plupart des détenus sont contents de la nourriture, laquelle est un point fort de Favra. Il ajoute que des plats exotiques sont parfois réalisés et précise que ce sont les détenus qui font la cuisine pendant le week-end. Il indique par ailleurs panacher la population qui travaille dans les cuisines afin que la nourriture soit variée.

Religion : Existe-t-il des offices religieux pour les détenus de confession musulmane? M. Théraulaz demande à l'imam de venir si un détenu le souhaite.

Visite de l'établissement de détentions pour mineurs « la Clairière » – Genève, le 2 juin 2005.

La commission est accueillie par M. Jean-Michel Gottardi, directeur de l'établissement, M. Fabrizio Bervini directeur adjoint de l'Office pénitentiaire, et M. Claude Magnin, directeur du Service des établissements de détention, Office pénitentiaire, DJPS.

A. Présentation de l'établissement

M. Gottardi explique que le transfert des mineurs de Champ-Dollon à la Clairière est en cours. Il précise ensuite que neuf mineurs souhaitent être entendus par la commission. Il rappelle par ailleurs que le nouveau bâtiment a été inauguré il y a une semaine et que l'établissement comporte un secteur « observations » et un secteur « préventive ». Il confirme qu'il n'y a plus de mineurs détenus à Riant-Parc et ajoute que deux nouveaux éducateurs vont être engagés au mois de juillet, augmentant le nombre de postes à la Clairière à 35,7, plus les 8 postes de gardien. Il y aura donc 14,8 postes d'éducateur dans chaque secteur, y compris les chefs de secteur et le coordinateur. Les commissaires demandent à être informés sur les points suivants :

Est-ce que les quatre postes de médecin continuent à relever des HUG ? Qu'en est-il de la permanence de nuit ? Qu'en est-il de la cuisine et de l'infirmerie ?

M. Bervini confirme que la Clairière relève de Champ-Dollon. M. Gottardi précise que la permanence de nuit est assurée par Protectas. Il y a maintenant quatre agents à la place de deux, qui se répartissent entre les deux bâtiments à raison d'un homme et d'une femme de chaque côté. Un membre de la direction est également de piquet. La présidente constate qu'il n'y a ainsi pas d'éducateur. Au sujet de la cuisine, M. Gottardi explique que le problème n'a pas été résolu pour des raisons financières. Il pense qu'il serait nécessaire de voir avec le DAEL ce qui serait possible de faire via le budget d'entretien et précise que certaines activités doivent être menées par des professionnels, raison pour laquelle des maîtres socioprofessionnels ont été engagés. Il explique encore que l'ancien atelier bois a été transformé en réfectoire et que d'autres pièces ont également été modifiées afin d'adapter la maison. Ces aménagements ont permis de créer des postes de travail pour les mineurs. La classe a également été doublée et une deuxième enseignante a été engagée. Le matin est consacré aux mineurs de moins de 15 ans. Le personnel enseignant dépend de l'office pénitentiaire, mais il existe une collaboration avec le DIP qui donne satisfaction. M. Gottardi évoque encore l'orientation professionnelle, qui est une nouvelle activité proposée aux jeunes, notamment par le biais d'Internet.

La présidente demande combien de mineurs compte la Clairière et combien d'exécutions de peine sont en cours. M. Gottardi indique qu'il y a 14 mineurs en préventive dont cinq doivent être transférés aujourd'hui. Il y a en outre trois réservations pour des mandats disciplinaires. M. Bervini précise qu'il n'y a plus d'exécution de peine réelle à la Clairière. Concernant la durée moyenne des séjours, la direction répond qu'elle est de 30 jours, que les mandats disciplinaires sont de 15 jours au maximum et que l'âge minimal des mineurs reçus jusqu'alors était de 12 ans. Par ailleurs, revenant sur les mandats disciplinaires, il est dit qu'ils sont appliqués à des jeunes en rupture qui ont transgressé les règles du foyer dans lequel ils ont été placés. La collaboration avec les foyers est fréquente. Certains n'ont jamais recours à des placements pénaux alors que d'autres le font de manière plus fréquente. M. Gottardi souligne qu'il serait nécessaire de se pencher sur cette question, notamment sur la pertinence de créer un foyer différent pour les mandats civils.

A une question de la présidente qui demande si l'établissement accueille des sanctions et si des mesures d'isolement sont prises en ce moment, M. Gottardi répond que la sanction disciplinaire est un mandat du juge et que la démarche vise à résoudre les raisons qui ont mené un jeune à subir cette sanction. Quand aux mesures d'isolement, la réponse s'avère négative. M. Gottardi signale que la Clairière a été félicitée la veille pour les sanctions prises à l'interne qui sont généralement rares. M. Magnin rappelle encore que

le nombre de foyers existant à Genève induit forcément sur la durée de détention à la Clairière. M. Gottardi précise que lorsqu'un mineur ne peut pas rentrer dans sa famille, il faut lui trouver une place dans un foyer, ce qui n'est pas toujours chose facile. Un commissaire remarque que certains jeunes restent à la Clairière plusieurs jours de trop, situation regrettable. M. Gottardi indique que ces jours excédentaires n'influencent pas le dossier du mineur, ni sa réinsertion.

B. Audition des mineurs

Six jeunes ont demandé à être auditionnés et l'ont été par deux groupes de commissaires.

C. Retour sur les auditions et discussion avec la direction

La présidente informe la direction que les mineurs sont globalement satisfaits des conditions de vie dans l'établissement, que la cuisine semble excellente. Elle résume les auditions en indiquant les points suivants :

Etat des cellules : Dégradation d'un mur de la cellule 8, notamment s'agissant de moisissures. M. Gottardi rappelle que la maison a été refaite intégralement. Un commissaire rappelle qu'il a fait le même constat en 2004 et qu'il serait regrettable que ces moisissures continuent à se développer, sachant que l'humidité dans les murs en béton peut créer des champignons et engendrer de l'asthme. M. Gottardi indique que ce phénomène revient de temps à autre. Des expertises ont été faites et il faudra sans doute encore isoler le toit. Il ajoute que c'est une question d'aération et de chauffage. M. Bervini rappelle qu'un état des lieux est fait à chaque entrée et à chaque sortie de cellule.

Soins dentaires : Un des mineurs s'est plaint de ne pas recevoir de dentifrice. M. Gottardi répond que les mineurs reçoivent à leur arrivée un set de toilette comprenant entre autres un tube de dentifrice. Il arrive cependant qu'ils le jettent par la fenêtre.

Tabac : La Clairière va-t-elle devenir un établissement non-fumeurs? M. Gottardi répond par la négative en expliquant que les mineurs sont là contre leur gré et qu'ils n'ont ainsi pas le loisir de se rendre dans un endroit fumeur.

M. Bervini s'enquiert de l'opinion de la commission concernant la consommation du tabac. Les commissaires ne pensent pas, étant donné les circonstances, qu'il soit possible d'interdire du jour au lendemain la consommation de tabac. Il convient néanmoins d'attirer l'attention des mineurs sur les dangers que représente le tabagisme. M. Gottardi précise que le service médical de la Clairière travaille dans ce sens.

Assistance médicale : Les visites médicales sont-elles faites dans les 24 heures qui suivent l'arrivée des mineurs? M. Gottardi acquiesce. Il est cependant possible qu'un mineur arrivant un vendredi soir n'ait une visite médicale que le lundi. M. Gottardi ajoute que SOS Médecins est appelé immédiatement si un mineur le demande. Par ailleurs, ce sont les assurances qui prennent en charge ces frais et l'Office pénitentiaire pour les « gens du voyage ». Enfin, M. Gottardi indique qu'il y a un médecin à mi-temps au sein de l'établissement.

Télévision et appels téléphoniques : Les mineurs n'ont pas de TV. La commission s'interroge sur le droit aux appels téléphoniques. M. Gottardi le confirme et ajoute qu'ils n'ont pas non plus de radio. Il explique toutefois que de la musique est passée pendant certaines heures par les interphones. Concernant les appels téléphoniques, il indique que les parents sont informés lorsque les mineurs arrivent à la Clairière. Les mineurs qui désirent appeler leurs parents doivent fournir l'identité de ces derniers, ce qui pose certains problèmes lorsqu'il s'agit de « gens du voyage ».

Un commissaire rappelle que la police qui interpelle un mineur est sensée appeler ses parents. Il est par ailleurs nécessaire que les liens avec les parents soient préservés. M. Gottardi constate que les parents restent parfois introuvables. Il rappelle pour le surplus que les mineurs n'ont pas le droit de téléphoner tant que le juge n'a pas prononcé le mandat.

Stage : Qu'en est-il des demandes de stage? Le cas concret d'une jeune fille est mentionné. M. Gottardi explique que cette dernière vient d'un autre canton. Il indique avoir une responsabilité par rapport aux mineurs effectuant des stages et ajoute qu'il est, dans le cas d'espèce, nécessaire de connaître les délits commis par la jeune fille en question.

Ouvrages de lecture : Est possible-ils d'augmenter le nombre de livres à disposition des mineurs? M. Gottardi répond par la négative et précise que cela n'est pas possible pour des raisons budgétaires. La présidente demande des précisions à cet égard. M. Gottardi explique que les livres se dégradent très rapidement dans les mains des mineurs détenus à la Clairière. Il évoque toutefois le projet visant à faire distribuer les livres aux mineurs par d'autres mineurs afin de responsabiliser ceux qui empruntent ces ouvrages.

Un commissaire, étonné par la réponse de M. Gottardi, indique ne pas croire qu'augmenter le nombre de livres soit une dépense très onéreuse, à même de mettre le budget de l'établissement en difficulté. Il rappelle que ce sont les députés qui votent le budget sur la base des prestations que l'administration se doit d'assurer. Ce commissaire cite par ailleurs, s'agissant de la formation donnée aux mineurs, le cas de détenus ayant effectué leurs

études de droit en détention. Il estime qu'il est nécessaire d'encourager les détenus, adultes ou mineurs, à étudier et se former. M. Gottardi indique qu'il n'est toutefois pas possible d'occulter entièrement le délit commis en ne s'occupant que du projet de formation.

Transfert des jeunes de Champ-Dollon à la Clairière : Un commissaire remarque qu'un des éléments qui ressort de ces auditions est le sentiment de solitude que ces mineurs peuvent éprouver à la suite du transfert, lorsqu'ils passent d'une cellule de quatre personnes à une cellule individuelle. Il se demande s'il ne faudrait pas donner plus d'attention pour pallier ce sentiment. M. Gottardi acquiesce et signale être resté en poste la veille jusqu'à 23 h. Il précise encore que tous les jeunes s'apprentent à faire du sport ensemble le jour même en dépit des règles afin de les aider à assimiler le transfert.

La présidente constate que ce transfert des mineurs de la prison de Champ-Dollon à la Clairière est une véritable victoire des députés et rappelle que les députés sont habilités tant à entendre les détenus que le personnel carcéral.

Visite du centre de psychothérapie « La Pâquerette », du service médical de Champ Dollon et de la prison de Champ-Dollon – Genève, le 16 juin 2005.

Visite du centre de psychothérapie la Pâquerette

La Commission est accueillie par M^{me} Véronique Merlini, directrice du centre de psychothérapie « La Pâquerette ». Assiste à la visite la doctresse Joëlle Wintsch, experte auprès de la commission.

A. Présentation et fonctionnement de l'établissement

M^{me} Merlini rappelle que son établissement est un lieu de détention autonome au sein de Champ-Dollon. Il s'agit d'un lieu d'exécution de peine et non d'un établissement de détention préventive. La Pâquerette est un lieu de thérapie qui impose un programme en continu puisque les contacts sociaux sont constants. Le but est d'assurer une vie en collectivité.

B. Auditions des résidents

Aucun résident n'a demandé à être auditionné individuellement par la commission. Toutefois, les commissaires participent à une séance commune avec l'ensemble des résidents et sociothérapeutes et répondent à un certain nombre de questions et d'interrogations quant au fonctionnement de l'établissement et des conditions de détention.

M^{me} Merlini rappelle que « La Pâquerette » a été conçue en 1979 sur la base d'un constat, à savoir qu'un certain nombre de demandes de détenus relevait d'un besoin psychologique. Elle précise que plusieurs modèles, notamment anglais, ont été étudiés. C'est la communauté thérapeutique qui est prise comme référence depuis vingt ans. Des échanges ont à présent lieu avec les autres établissements pénitentiaires. M^{me} Merlini remarque à cet égard que le règlement de 1989 insiste sur le fait que « La Pâquerette » est un lieu de détention tout autant qu'un lieu de thérapie. Elle ajoute que les détenus ont l'obligation de participer activement à la vie communautaire avec la perspective du retour à la liberté.

Les commissaires posent un certain nombre de questions relatives aux conditions de vie de l'établissement, telles que la langue comme critère de sélection, l'intimité vécue par les détenus et le règlement des conflits.

Il est expliqué que les détenus doivent pouvoir s'exprimer en français, que le personnel thérapeutique n'a pas le droit d'entrer dans les cellules sans préavis, qu'il y a plus d'intimité à « La Pâquerette » que dans les autres établissements, que les litiges sont réglés entre eux et qu'un groupe de discussion est le cas échéant convoqué pour résoudre le conflit. M^{me} Merlini indique que des groupes de discussion sont par ailleurs créés, des groupes qui réunissent la moitié des détenus. Il existe également des réunions menées exclusivement sur les bilans. M^{me} Merlini estime que cette expérience pourrait être faite avec des femmes, mais il faudrait une volonté politique. Elle rappelle que pendant longtemps les longues peines étaient rares chez les femmes.

Conduites : Un psychologue signale que « La Pâquerette » vit une phase transitoire qui déstabilise les gens qui y travaillent. Il explique que le travail quotidien diffère puisque le programme a été amputé.

M^{me} Merlini rappelle que l'un des éléments importants de la thérapie était la possibilité de sortir en étant accompagné d'un thérapeute. Elle précise qu'une personne entrant dans un programme de conduite pouvait la faire après que le cadre avait été bien défini. Une fois acceptée par le détenu et la direction, la demande de conduite était déposée. Elle signale qu'en 2002, il y

a eu 500 conduites, mais qu'en 2003, suite à une évasion lors d'une conduite, le procureur général a demandé à ce que ces sorties soient accompagnées par la police, raison pour laquelle ce programme a été supprimé. Mme Merlini remarque qu'il n'y a eu que cinq évasions sur les 5800 conduites qui ont été réalisées. Elle ajoute que le procureur général a maintenu sa décision malgré les différentes sollicitations qui ont lui ont été faites et précise par ailleurs que les « article 43 » ont été tolérés à « La Pâquerette » sans conduite. Elle indique qu'il y a eu 19 « article 43 » sur 122 détenus reçus à « La Pâquerette » et qu'il n'y a toujours pas de réponse pour les détenus qui purgent leur peine. Il est par conséquent nécessaire de travailler à présent sans cette possibilité de sortie. M^{me} Merlini signale ensuite que plusieurs questions concernant l'intégration de « La Pâquerette » au Concordat romand se posent. Elle remarque qu'il est envisageable que « La Pâquerette » évolue et devienne un établissement pour les « article 43 ».

La présidente constate qu'il y a une différence de traitement entre les détenus d'autres établissements et ceux de « La Pâquerette ». Elle pense qu'une réflexion politique devrait porter sur les principes de cet établissement.

M^{me} Merlini répond par la négative et précise que les conduites de « La Pâquerette » étaient conçues de manière individuelle, ce qui n'est pas le cas dans les autres établissements. Elle rappelle en outre que certains détenus ont droit à des conduites alors que d'autres n'y avaient pas accès. Il y a eu jusqu'à trois conduites par semaine.

La doctoresse Wintsch remarque que le procureur général, en supprimant les conduites, a supprimé l'outil principal de « La Pâquerette ». Elle se demande en conséquence si d'autres outils ont été développés pour pallier ce manque. Un psychologue répond que nombre de conduites étaient accordées pour des motifs professionnels ou familiaux et ajoute que la perte de cette possibilité est irremplaçable. M^{me} Merlini constate que le plus choquant, ce sont les directives concordataires qui ne sont pas appliquées à « La Pâquerette ».

Visite du service médical de Champ-Dollon

La commission est accueillie par le D^f Dominique Bertrand, médecin responsable de l'unité médicale, et M^{me} Françoise Pinault, infirmière responsable de l'unité.

Le D^f Bertrand, rappelle qu'il existe deux unités hospitalières au sein des prisons genevoises, mais que le service médical de Champ-Dollon est le cœur historique de la médecine pénitentiaire. Il attire l'attention des commissaires

sur l'élément le plus important de l'exercice 2004, à savoir la surpopulation carcérale. Ainsi, au dernier trimestre, l'établissement accueillait 479 détenus, ce qui a entraîné une augmentation des activités du service médical. Les prestations infirmières, ainsi que les prestations de médecine générale, représentent le gros des activités. Le D^f Bertrand indique qu'il était aisément envisageable de s'attendre à ce que les constats de violence s'accroissent avec la surpopulation, mais c'est la tendance inverse qui s'est dessinée. En 2002, les 242 constats de violence ont poussé son service à en demander les raisons à la police, laquelle avait en l'occurrence opéré énormément de rafles. Le D^f Bertrand indique que la gravité des lésions sera précisée dans les statistiques au cours des prochaines années et rappelle que les allégations de violence font l'objet d'un rapport qui est renvoyé aux responsables de l'institution concernée. S'agissant des taux d'occupation, il explique que celui de l'UCP était de 40% et que l'UCH a été à plusieurs reprises complète. Il remarque encore que 40% des patients de l'UCH viennent des autres cantons. Au sujet du cabinet dentaire, il indique que le matériel de stérilisation va être livré par les HUG et informe que les locaux ont également été redistribués afin de pouvoir agrandir le cabinet dentaire.

M^{me} Pinault signale que le poste le plus important des prestations infirmières demeure la distribution de médicaments, ce qui représente 140 patients par jour. Elle ajoute que la distribution se déroule à présent le matin. Quant aux prises contrôlées, elles ont lieu matin et soir. Le D^f Bertrand précise que la direction a demandé de ne plus donner de médicaments le soir, le matin étant le moment le plus judicieux.

Nouvelles pathologies induites par la surpopulation et cas psychiatriques : Le D^f Bertrand explique que ce sont toujours les pathologies mineures, comme l'insomnie, qui sont les plus fréquentes. Il signale toutefois que la prise en charge des cas psychiatriques est devenue plus lourde. Les décompensations sont également plus rapides puisque les détenus qui étaient enfermés seuls dans une cellule sont maintenant cloîtrés à plusieurs.

Les commissaires demandent s'il est possible de considérer que le nombre de cas psychiatriques est élevé et si Champ-Dollon a les moyens pour répondre à cette situation. Il est répondu par l'affirmative. Il y a environ 20% de détenus ayant des besoins en la matière. Les psychologues ont une liste d'attente de dix à quinze détenus. Le D^f Bertrand remarque qu'en France, 60 à 70% des détenus présenteraient des troubles psychiatriques. Il précise qu'il faut encore ajouter la détresse sociale dans laquelle se trouvent nombre de détenus. Il faut donc souvent travailler en réseaux.

HIV : Le D^f Bertrand rappelle qu'il y avait beaucoup de craintes il y a dix ans, notamment à l'égard des détenus en fin de vie. Cependant, le développement des techniques médicales et médicamenteuses a permis d'empêcher l'épidémie redoutée. A contrario, ce sont les hépatites C qui sont devenues préoccupantes.

Prévention : M^{me} Pinault indique que des seringues propres sont remises aux toxicomanes qui les sollicitent. Elle ajoute que tous les modes de transmission sont abordés dans le cadre de l'antenne toxicomanie. Des préservatifs sont également donnés à ceux qui en désirent.

La commission est informée qu'une demande de fonds a été déposée afin d'étudier la sexualité en prison, un domaine encore très tabou. La doctoresse Wintsch estime que ce projet de recherche sur la sexualité est très intéressant et demande si des détenus ont été infectés par des maladies contagieuses par le biais de rapports sexuels. Le D^f Bertrand indique qu'il est difficile de répondre à cette question puisque la mouvance des détenus est très grande.

Usage de stupéfiant : Il est signalé à la commission qu'un travail de recherche porte actuellement sur la toxicomanie à l'entrée de l'établissement.

La doctoresse Wintsch demande s'il est possible d'estimer le pourcentage de détenus dont la vie est influencée par l'usage de stupéfiants. Elle demande également ce qu'il en est de la facturation des prestations. Il est répondu que 30% des détenus sont influencés par la drogue. S'agissant des seringues, les chiffres suivants sont cités :

- en 2002, 257 seringues ont été distribuées;
- en 2003, 263 seringues ont été distribuées;
- en 2004, 180 seringues ont été distribuées;
- au premier trimestre 2005, 187 seringues ont été distribuées.

Le D^f Bertrand indique que le trafic au sein de la prison porte surtout sur la cocaïne et que la méthadone sans usage dégressif est maintenue. Il ajoute que cette pratique ne serait pas possible dans un établissement de prévention. Il signale que les toxicomanes sont envoyés de préférence dans des établissements qui procèdent à des distributions de méthadone.

En réponse à une remarque de la doctoresse Wintsch, qui se dit ennuyée par le fait que plusieurs psychotropes étaient distribués à Champ-Dollon, le D^f Bertrand indique que la distribution doit être la plus restrictive possible. Il ajoute que les médecins internes qui débutent sont tenus au courant des cas et que des notes internes ont été faites à ce propos. Il rappelle que Champ-

Dollon est un lieu de multiples ruptures dont les incidences pour les toxicomanes sont importantes.

Gestions des patients : La doctoresse Wintch estime que la création d'un règlement serait une bonne chose, notamment pour les médecins. Elle demande ce qu'il en est des quotas (patients/médecins) de consultations et qui s'occupe du patient, le lundi matin, lorsqu'une consultation en urgence a été demandée durant le week-end. Le D^f Bertrand répond que ces quotas ont été imposés par les ressources humaines et sont insuffisants, car il est parfois nécessaire de reporter des consultations. Le lundi matin, ce sont les infirmières qui reçoivent la personne. Quant aux demandes, elles sont écrites.

Le D^f Bertrand rappelle qu'un point de la situation est fait tous les jours et précise que les gardiens sont également de très bons indicateurs. Ce système d'observation fonctionne très bien. M^{me} Pinault ajoute que la liste des suicidaires est reprise chaque vendredi afin de savoir si une consultation leur a été donnée.

Le D^f Bertrand explique qu'une liste des consultations est tenue et que les détenus qui ne sont pas vus par le service médical sont connus, ainsi que les raisons pour lesquelles ils n'ont pas eu de consultation médicale. S'agissant des personnes suicidaires, il rappelle que le milieu carcéral, selon le Conseil de l'Europe, accentue les risques de suicide, ce qui signifie que cette liste est déontologiquement acceptable.

Problèmes de dermatologie : Le D^f Bertrand rappelle qu'il n'y avait pas de consultants en dermatologie en 2003. Il ajoute que la réaction serait immédiate en cas d'épidémie. L'attention est grande à l'égard des conditions d'hygiène. Le D^f Bertrand précise que les cas de gale sont souvent liés aux postes de police, des cas qui sont bien évidemment signalés.

Le D^f Bertrand tient à souligner en conclusion que les visites de la commission sont ressenties comme une aide pour l'amélioration des conditions de vie des détenus.

Visite de la prison de Champ-Dollon (2^e visite annuelle)

A. Discussion avec la direction

La commission est accueillie par M. Laurent Beausoleil, directeur de la prison de Champ-Dollon.

M. Beausoleil évoque la question des colis et signale que deux pétitions ont été signées par les détenus, la première émanant des femmes et la seconde des hommes. La direction a répondu à ces pétitions en indiquant que les détenus étrangers continueraient à recevoir des paquets. M. Beausoleil rappelle que la décision relative aux colis a été prise afin de discipliner les détenus et leurs familles. La décision étant que les familles substituent l'envoi d'un colis par de l'argent afin que les détenus commandent eux-mêmes les produits dont ils ont besoin. Par ailleurs, des bulletins de versement sont maintenant à disposition des familles afin qu'elles puissent verser de l'argent sur le compte du détenu. Il est également possible de payer par Euro-chèque. M. Beausoleil évoque ensuite l'énergie et le temps passé par les gardiens à fouiller ces paquets.

Epicerie : M. Beausoleil indique que le fonctionnement de celle-ci doit être également revue depuis que l'envoi des paquets a été modifié. Il rappelle à cet égard que l'établissement commande les produits à la Coop via Internet. Il sera possible d'offrir une gamme plus riche d'articles aux détenus. Quant aux cigarettes, il devrait être possible de passer des commandes quotidiennes.

Pétition des femmes : M. Beausoleil explique que leur action était motivée par le fait qu'elles craignaient de perdre leurs acquis. Ayant compris qu'elles ne perdaient rien, elles n'ont pas jugé utile d'insister sur leur pétition.

Tournée des médicaments : M. Beausoleil souligne l'excellente disposition du service médical quant à la modification de l'horaire de distribution. Pour des raisons de sécurité, la distribution de médicaments se fait à présent le matin. Cette modification d'horaire permettant également de régler l'adéquation de la logistique mise à disposition entre l'action des infirmières, la sécurité assurée par le gardiens et la disponibilité des détenus. L'ancien horaire posait toujours des problèmes pour la distributions des médicaments.

Mineurs : M. Beausoleil rappelle qu'il n'y a plus de mineurs dans le quartier des isolements volontaires depuis le début du mois de juin, puisqu'ils ne sont plus à Champ-Dollon. Il précise cependant qu'il y a en ce moment quatre mineurs détenus dans l'établissement et signale que ces mineurs, les

éducateurs n'étant plus présents, sont à présent dans leur cellule 23 heures sur 24.

Isolement volontaire : La direction s'est posé la question du maintien de l'isolement volontaire avant de supprimer cette option, étant précisé que Champ-Dollon est le dernier établissement en Suisse à proposer des isolements volontaires. Par ailleurs, depuis que la Chambre d'accusation travaille à huis clos, il n'est plus utile de conserver l'isolement volontaire. Le D^f Bertrand s'est prononcé en faveur de cette décision. Il ne reste plus que trois détenus qui ont souhaité demeurer en isolement volontaire, trois détenus qui sont en l'occurrence passés de la section 3 Sud à la section 2 Nord afin de gagner de la place.

B. Audition des détenus

Des détenus ont demandé à être auditionnés et ont été entendus par des groupes de commissaires.

C. Discussion finale avec la direction

La présidente résume les auditions en indiquant les point suivants :

Poste de travail : Certains détenus se plaignent de l'attente pour l'obtention d'un travail dans les ateliers.

Repas : Les rations sont qualifiées d'un peu légères par certains détenus.

Hygiène : Un détenu reproche l'hygiène douteuse de la literie.

Santé : Un détenu aimerait avoir un rendez-vous avec un ophtalmologue.

Mélange des populations : Le problème le plus important qui ressort des auditions demeure le mélange de populations, qui reste très explosif. Les gardiens semblent très démunis à l'égard de cette situation.

Courrier : Le courrier d'un détenu aurait été ouvert par le personnel de l'établissement, un courrier qui était en l'occurrence adressé à M^{me} Spoerri.

Gardiens : Un gardien aurait des relations conflictuelles avec certains détenus.

Isolement volontaire : Est enfin évoquée la situation des détenus en isolement volontaire. Il semblerait que leurs conditions de détention ne soient pas similaires à celles des autres détenus. Les détenus en isolement volontaire

auraient refusé de signer une décharge, présentée par la direction, concernant leur sécurité.

Pétition : Le pétitionnaire auditionné par la commission est satisfait des initiatives prises par la direction en matière de réception de colis.

En réponse aux différentes doléances présentées lors des auditions, M. Beausoleil indique, s'agissant du courrier ouvert, qu'il se renseignera. Il pense cependant que la censure a été faite par le Parquet. Concernant les places de travail, il indique que ce sont les dates des courriers de demande qui entrent en ligne de compte à l'heure de l'attribution et précise qu'une seule lettre suffit. Il répète que les conditions à l'égard des repas sont usuelles. Il signale ensuite que la literie est changée toutes les semaines. Les matelas défectueux sont également changés. Ce sont les détenus qui nettoient leur cellule. S'agissant de l'opticien, M. Beausoleil indique que c'est le service médical qui s'en charge. Abordant la question du mélange des populations, il confirme que les mélanges de populations entraînent une situation explosive et qu'il n'est en l'occurrence plus possible d'assurer les isolements volontaires au-dessus de 400 détenus. Il rappelle que le bâtiment ne correspond plus aux normes et qu'il serait judicieux d'agrandir la prison, mais qu'il est nécessaire de conserver la mixité ethnique afin d'éviter les ghettos.

M. Beausoleil évoque une bagarre qui regroupait 150 détenus. Même si pour l'instant l'autorité est respectée, si 150 détenus refusent d'obéir et se battent, on ne pourra alors que compter les points. La tension augmente peu à peu et la seule solution envisageable, si une bagarre générale devait se produire, serait de faire intervenir la gendarmerie.

La présidente se demande si, face à cette situation, la Croisée peut constituer une solution. M. Beausoleil explique que le département est à l'écoute et que des réflexions sont en cours. Il précise cependant que les coûts sont tels qu'il demeure difficile de trouver une solution idéale. Il évoque ensuite le projet « femmes » qui prévoit de déplacer les femmes dans les ateliers qui ont été transformés. Ce déplacement permettrait de dégager 15 à 20 places. Il ajoute que la prison de Lonay serait prête à prendre une vingtaine de détenus et précise que ce serait donc une quarantaine de places supplémentaires qu'il serait possible d'obtenir. Certaines personnes pensent cependant que ces 40 places supplémentaires pourraient représenter une nouvelle augmentation de détenus.

S'agissant de la décharge de sécurité des isolements volontaires, M. Beausoleil rappelle que l'entrée en isolement volontaire fait l'objet d'une

signature de la part du détenu, lequel doit également signer un formulaire lorsqu'il sort d'isolement.

Visite de l'Etablissement d'exécution de peines (EEP) Bellevue à Gorgier – Neuchâtel, le 30 juin 2005.

La commission est accueillie par M. Benjamin Brägger, chef du service pénitentiaire neuchâtelois, M. Martin Lachat, directeur de l'EEP Bellevue, et M. Didier Leuba, surveillant-chef. La commission est présidée, en l'absence de M^{me} Berberat, par M. Hiltbold. La visite se déroule en présence de M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire.

A. Présentation de l'établissement

M. Brägger estime important qu'un contrôle extérieur, comme celui exercé par la Commission des visiteurs officiels, se fasse. Il rappelle à ce propos le projet de création d'une commission concordataire de surveillance.

M. Lachat indique que cet établissement possède 47 places et que 35 collaborateurs y travaillent, soit dix-neuf surveillants, sept maîtres d'atelier, une infirmière, deux assistants sociaux et un psychologue. Il précise que la population carcérale provient pour 24% de Neuchâtel, 22% de Genève, 13% de Fribourg, 11% du Jura et 28% de Vaud. Le nombre de détenus suisses est en diminution permanente alors que les détenus du continent africain sont en augmentation croissante. Les détenus provenant des Balkans sont en nombre stable. Il n'y a plus de détenus originaires d'Amérique du Sud. M. Lachat évoque ensuite les ateliers et signale l'existence d'un atelier de sous-traitance pour l'horlogerie, d'un atelier de menuiserie. Il est prévu de créer un atelier de mécanique pour le mois de septembre. C'est la buanderie, notamment le repassage, qui représente l'activité économiquement la plus importante. L'établissement travaille pour un hôpital et quelques hôtels. Le jardin constitue également une activité, en l'occurrence très bien gérée.

Obligation de travailler : La direction indique qu'il est obligatoire de fournir un travail aux détenus. M. Franziskakis ajoute que le travail n'est pas obligatoire en détention préventive, alors qu'il l'est en exécution de peine.

Article 43 CPS : La direction indique qu'il y a deux détenus faisant l'objet d'une mesure de l'article 43 CPS depuis 2000. L'un d'entre eux peut sortir tous les week-ends. La direction recherche une institution plus ouverte pour ce détenu. Quant au second détenu, dix-huit conduites sous surveillance ont été effectuées avec lui.

Nombre de détenus genevois : La direction indique qu'il y a onze Genevois pour le moment, en rappelant que la liste d'attente est longue et que les détenus sont acceptés par ordre chronologique.

Service médical : S'agissant des visites médicales et des cas d'urgence, la direction explique que le généraliste voit les détenus qui en font la demande, tous les mardis. Une visite d'entrée est faite d'office. Pour sa part, l'infirmière travaille à mi-temps. Quant au psychiatre, il vient deux fois par semaine dans l'établissement. Enfin, en cas d'urgence, il est possible de recourir soit à une ambulance, soit à un médecin de garde. En ce qui concerne les relations entre le personnel et le service médical, un colloque pluridisciplinaire se réunit deux fois par mois pour viser la liste de tous les détenus. L'infirmière participe également aux réunions portant sur les détenus. M. Brägger indique, s'agissant du canton de Vaud, que la médecine pénitentiaire y est indépendante, alors que le médecin relève, dans le canton de Neuchâtel, de l'Office pénitentiaire. Il estime important que le personnel connaisse l'état de santé des détenus et rappelle que ce personnel est également soumis au secret de fonction. M. Lachat ajoute, concernant les personnes suicidaires, qu'une attention plus particulière leur est portée.

Toxicomanies - Traitement de substitution : M. Leuba explique que le traitement de substitution, de la catalgine, est préparé par l'infirmière et visé par les gardiens. Il signale que des détenus ont, à deux reprises, récupéré ce produit pour le concentrer et se l'injecter, au risque d'une overdose. Il ajoute que les doses de catalgine sont, depuis ces événements, distribuées en même temps avec une surveillance accrue.

Au sujet de la drogue circulant dans l'établissement, M. Leuba précise que cela dépend des périodes. M. Lachat indique que c'est une chose rare pour le moment et remarque qu'il s'agit principalement de cannabis.

Quartier cellulaire à l'hôpital : M. Lachat indique que la police fournit une garde pour l'unique chambre cellulaire. En cas d'opération chirurgicale, les détenus sont généralement transférés à Genève. Il cite toutefois un cas d'opération à La Chaux-de-Fonds, où il a été possible de laisser seul le détenu dont la tranquillité était reconnue.

B. Visite des lieux

La visite est conduite par M. Leuba.

Cellules disciplinaires : Un détenu peut être enfermé, sur décision de la direction, jusqu'à cinq jours, pour des périodes plus longues jusqu'à vingt jours.

Cellules : Les détenus commencent leur peine dans l'établissement en logeant dans une cellule double. M. Leuba précise que le secteur d'accueil compte neuf places. En section ouverte, les cellules ne sont pas verrouillées. Les portes des cellules comportent deux serrures, la première pour les surveillants et la seconde pour le détenu.

La commission visite ensuite le réfectoire, le fitness et l'atelier artistique, ainsi que la menuiserie, où sont fabriquées des barrières et des armoires.

Buanderie et repassage : Sept détenus s'occupent de 70 tonnes de linge par année.

Cuisine : Quatre régimes sont possibles : régime sans porc, régime végétarien, régime médical et salades, sans aucun contrôle de la part d'un diététicien. Néanmoins, le cuisinier surveille l'équilibre des repas. La cuisine est classée « Fourchette verte junior », puisqu'elle livre des repas à l'école voisine.

Caméra de surveillance : Une démonstration de l'utilisation de ces caméras est faite lors de visite de la centrale de l'établissement.

C. Audition des détenus

Un seul détenus a demandé à être auditionnés et a été entendu par un groupe de commissaires.

D. Discussion finale

La discussion finale se déroule en présence de la direction de l'EEP et de la direction du service pénitentiaire neuchâtelois. Le président résume les auditions en indiquant les points suivants :

Le président évoque l'audition d'un détenu qui souhaite rentrer à Champ-Dollon afin de gagner plus d'argent, dans le but d'organiser son projet de sortie. Ce détenu propose de partir pour l'Angleterre, où un cousin lui offre du travail. C'est le SAPEM qui aurait indiqué à ce détenu de s'adresser à la

commission. Pour le reste, les conditions de détention sont, selon ce détenu, excellentes.

M. Leuba rappelle alors que les régimes de fin de peine ne s'exécutent pas dans cet établissement et ajoute que ce détenu est ici, car la mère de son enfant vit à Neuchâtel. Ce détenu est un récidiviste et ne peut donc pas bénéficier des conditions d'élargissement. M. Franziskakis ajoute douter que le SAPEM ait indiqué à ce détenu de s'adresser à la commission et pense qu'il y a une confusion dans son esprit. Il précise qu'il est exclu que ce détenu revienne à Champ-Dollon et il est encore nécessaire de se prononcer sur sa fin de peine. Il pense en l'occurrence que l'expulsion dont est frappé ce détenu doit l'inquiéter. Il est précisé qu'il est originaire de Sierra Leone, mais que, n'ayant pas de papier ce détenu ne pourra pas rentrer dans son pays. M. Brägger explique que la réflexion sur le statut légal de cette personne est difficile. Il ajoute qu'une fois libéré dans la rue, ce détenu se retrouvera de facto dans l'illégalité.

Visite des violons du Palais de justice, le 1^{er} septembre 2005.

La commission est accueillie par M. Patrick Valentini, lieutenant, état-major de la gendarmerie. Sont présents lors de cette visite M. Laurent Beausoleil, directeur de la prison de Champ-Dollon, M. Philippe Magnin, maréchal de gendarmerie, responsable des violons du Palais de justice, et M. André Lovis, adjudant, état-major de la gendarmerie.

A. Présentation des lieux

Le lieutenant Valentini indique que la procédure de visite des violons des postes de polices a été améliorée. Chaque poste dispose désormais de la liste des commissaires avec leurs photographies. L'avis de visite a par ailleurs été traduit en 13 langues selon les indications de la commission. Chaque poste a une copie de cet avis avec les traductions. M. Beausoleil note que le système mis en place avec les violons du Palais de justice permet à l'administration pénitentiaire de mieux connaître la gendarmerie et vice-versa. Il souligne qu'aucun détenu sous mandat d'arrêt ne se trouve actuellement dans cet établissement. C'est seulement à partir de 18 h que les violons du Palais de justice prennent leur fonction d'annexe de Champ-Dollon et que ceux-ci, aussi bien que la gendarmerie, doivent faire face à un problème de ressources humaines. Actuellement, les détenus des violons du Palais de justice sont placés sous la garde des collaborateurs du détachement de convoyage et de surveillance (DCS) et non pas de gardiens de prison. A terme, M. Beausoleil entend bien que des gardiens soient présents dans les violons du Palais de justice dès 18 h, afin qu'il y ait une continuité avec l'encadrement de Champ-

Dollon. Il précise enfin que la prison est actuellement au maximum de ses capacités en ce qui concerne la sécurité, les conditions de détention et les conditions de travail du personnel. Il signale qu'il n'y a ni femmes, ni mineurs aux violons la nuit, car, d'une part, les règles de Champ-Dollon s'y appliquent et, d'autre part, le nombre de convoyeurs féminins est trop faible pour permettre la détention de femmes. Par ailleurs, la prison de Champ-Dollon n'est pas censée détenir des mineurs. Toutefois, à terme, il est clair que des mineurs auront à être incarcérés dans les violons du Palais de justice.

S'agissant des personnes détenues dans les violons du Palais de justice, le maréchal Magnin indique qu'il y a actuellement 15 détenus, dont 2 femmes et quelques mineurs. Mais aucun ne s'y trouve dans le cadre de la collaboration entre Champ-Dollon et la gendarmerie, puisque l'ouverture des violons du Palais de justice aux détenus n'a lieu qu'à partir de 18 h et dès lors que ceux-ci n'accueillent plus ni femmes ni mineurs.

L'adjudant Lovis rappelle que les violons du Palais de justice ont été créés pour répondre à des attentes pratiques du pouvoir judiciaire et non pour servir d'annexe à la prison. On a voulu transformer un dépôt, une salle d'attente du Palais de justice, en un mini-hôtel, qui plus est avec du personnel non-formé.

Le maréchal Magnin explique que la présence d'un seul détenu la nuit dans les violons du Palais de justice mobilise trois agents du détachement de convoyage et de surveillance, qui auparavant suppléaient les gendarmes pour assurer les gardes à l'hôpital. Ce qui n'est plus possible aujourd'hui. Les gardes à l'hôpital sont donc effectuées par des gendarmes qui ne sont pas en patrouille dans la rue.

M. Beausoleil rappelle que les trois agents mobilisés chaque nuit aux VPI représentent 7 postes sur l'année.

En réponse à un commissaire demandant si le détachement de convoyage et de surveillance s'occupe aussi de la sécurité du Palais de justice, le maréchal Magnin explique que c'est l'entreprise privée de sécurité GPA qui est en charge de cette tâche. Il semble que la suppression du poste de police du Bourg-de-Four ait privé le Palais de justice d'une présence policière pourtant nécessaire.

B. Visite des lieux

Rez-de-chaussée : Le rez-de-chaussée abrite, outre les locaux du personnel, le sas d'entrée des véhicules et le greffe des violons du Palais de justice, où sont enregistrées les entrées et les sorties.

Premier étage et cellules : Les règles appliquées dès 18 h sont celles de Champ-Dollon et les détenus ne sont jamais deux par cellule. Par ailleurs, les détenus ne restent pas plus d'une nuit et au maximum 30 heures.

Niveau -1, -2 et cellules : Les violons du Palais de justice disposent de 16 cellules permettant la détention de nuit. Les autres cellules, situées au niveau -2, sont des cellules d'attente en vue d'un transfert vers une salle d'audience du Palais de justice. Les violons à proprement parler ne se trouvent qu'aux niveaux +1 et -1. Il existe un local pourvu d'une douche et d'un lavabo. Il est toutefois impossible de l'employer pour les détenus qui dépendent de Champ-Dollon, car les violons reprennent, dès le matin, leur affectation ordinaire et le temps manque pour conduire les détenus à la douche et les ramener en cellule.

Formation des agents du détachement de convoyage et de surveillance : Les commissaires s'étonnent que les agents du détachement de convoyage et de surveillance ne reçoivent pas une formation plus spécifique. Ils ne reçoivent ni formation psychologique, ni formation à l'interaction avec les détenus. Le maréchal Magnin se demande pour sa part pourquoi l'utilisation de ces violons, comme annexe de Champ-Dollon, a dû commencer sans attendre un minimum de formation au personnel.

Cellule dédiée à la brigade d'intervention de la gendarmerie : La cellule en question, vide, est destinée à des détenus pour lesquels des mesures de sécurité supérieures à la moyenne doivent être mises en œuvre. Il s'agit autant de détenus dont le risque d'évasion est élevé que de détenus menacés. Ce sont souvent des détenus liés au grand banditisme international qui transitent à Genève pour les besoins d'une enquête. Dans ce cas, ce n'est pas le détachement de convoyage et de surveillance qui se charge de convoier ces détenus, qui sont toujours escortés par quatre gendarmes. Cette cellule est toujours vide, disponible pour les besoins de la brigade d'intervention.

Dépôt pour la literie et les repas : La cellule 22 est utilisée comme dépôt pour la literie et les repas. Il s'agit toujours de repas froids, préparés par la cuisine de Champ-Dollon.

4. Rapports des visites inopinées

Visite inopinée des violons du VHP (Vieil Hôtel de police), le 7 mars 2005 à 14 h.

Le groupe visiteur, composé de M^{me} Janine Berberat, de M. Mario Cavaleri et de M. Pierre Guérini, a été accueilli par le chef de poste. Les visiteurs constatent la détention, sous régime administratif, d'une personne mais ne procèdent pas à son audition.

Les commissaires accèdent normalement aux lieux de détention et relèvent les améliorations suivantes à réaliser :

- Conditions de travail, locaux sans lumière naturelle et sans aération.
- La sécurité dans la gestion des valeurs et des pièces à conviction.

Ils prennent par ailleurs acte du projet de construction pour 2005 d'une vingtaine de cellules au 2^e étage (lumière du jour et aération), d'une meilleure gestion des détenus et de la suppression au rez-de-chaussée d'une cellule pour permettre un accès direct à la Passade.

Conclusion : Bon accueil du chef de poste et des policiers présents. Cellules aménagées sommairement avec nettoyage journalier effectué par une entreprise extérieure. Main courante et livre sanitaire (interventions médicales) correctement tenus. Les médicaments ne sont plus distribués sans ordre ou présence médicale. L'alarme a été informatisée avec enregistrement des événements.

Visite inopinée des violons du poste de police de Rive, le 6 mai 2005 à 10 h 30.

Le groupe visiteur, composé de M^{me} Salika Wenger, de M. Claude Aubert et de M. Alberto Velasco, a été accueilli par le brigadier chef. Les visiteurs accèdent normalement aux lieux de détention et constatent l'absence de détenus. Il n'y a pas de séparation des cellules de détention femmes, hommes et mineurs. Le nombre de personnes détenues annuellement est de 350 avec une durée moyenne de détention n'excédant pas les 6 heures. Le personnel a été formé aux questions ayant trait à la violence conjugale. Dès leur arrivée, les détenus sont informés de leurs droits, mais pas concrètement sur la Commission des visiteurs.

Les cellules ont été réaménagées en suivant les recommandations de la commission en ce qui concerne l'éclairage et la séparation des toilettes.

Conclusion: Bon accueil du chef de poste. Cellules bien aménagées. Main courante très bien tenue. L'accès aux soins s'effectue par interventions de SOS Médecins qui pourvoit aux médicaments.

Visite inopinée des violons du poste de police de la Servette, le 6 mai 2005 à 14 h 30.

Le groupe visiteur, composé de M^{me} Salika Wenger, de M. Claude Aubert et de M. Alberto Velasco, a été accueilli par le brigadier. Les visiteurs accèdent normalement aux lieux de détention et constatent l'absence de détenus.

Conclusion: Bon accueil du chef de poste. Cellules avec lumière insuffisante et ventilation minimale. Main courante correctement tenue. L'accès aux soins s'effectue par consultation téléphonique pour l'avis médical, le temps d'interventions de SOS Médecins pouvant atteindre trois heures. Les commissaires constatent un déficit en personnel.

5. Recommandations de la commission

Au terme de cette quatrième année de la législature 2001-2005, la commission émet un certain nombre de recommandations.

Afin de mieux sérier les recommandations émises, ces dernières sont répertoriées avec indication de l'année en tête.

05-01 Suivi des recommandations du RD 558 (2003-2004)

Au vu des recommandations figurant dans le précédent rapport annuel, la commission relève avec satisfaction qu'une partie de celles émises l'année dernière ont été suivies, mais remarque qu'un certain nombre d'entre elles sont restées sans suite ou n'ont pas encore été totalement concrétisées, à savoir :

04-02 Surpopulation carcérale

La commission, constatant que la surpopulation carcérale entraînait des conséquences dans tous les domaines de la détention, avait recommandé la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de la planification pénitentiaire adoptée en août 2003.

Elle constate que cette recommandation été suivie mais que sa mise en œuvre peine à déployer des effets probants.

04-05 Médecine pénitentiaire

La commission, constatant que le champ d'intervention de la médecine pénitentiaire ne couvrait pas tous les lieux de détention, avait recommandé l'étude d'un dispositif permettant d'assurer la prise en charge de l'ensemble de lieux de détention par celle-ci.

Elle constate que cette recommandation a donné lieu à des études mais la commission n'en a pas été formellement informée.

04-07 Mise à disposition de locaux appropriés pour la police

La commission avait relevé l'urgence de renforcer le fonctionnement opérationnel de la police en procédant à la deuxième phase de la construction du nouvel Hôtel de police, et avait dans l'intervalle recommandé d'adapter certains locaux de détention aux normes en vigueur afin de garantir un traitement digne aux personnes interpellées ainsi que des conditions de travail adéquates pour le personnel policier.

Elle constate que cette recommandation n'a pas été suivie.

04-08 Rapport annuel de la synthèse des recommandations

Faisant référence au RD 409 du 24 août 2001, la commission avait sollicité le département afin qu'il lui soit restitué, annuellement, le suivi des recommandations.

Elle constate que cette demande n'a pas été satisfaite dans les délais sollicités.

Recommandations réalisées durant l'année 2004 – 2005

Au vu des recommandations, soit émises dans le précédent rapport annuel, soit effectuées lors de visites, la commission relève avec satisfaction qu'une partie de celles-ci ont été suivies dans le courant de l'année 2004-2005, notamment :

Surpopulation carcérale

– vote en plénière le 18 février 2005 du projet de loi 9330-A ouvrant un crédit d'étude de 1 275 060 F en vue de rénover et d'agrandir partiellement la prison de Champ-Dollon à Puplinge ;

– vote en commission du projet de loi 9622 ouvrant un crédit d'étude de 3 530 000 F en vue de la construction d'un établissement d'exécution des

mesures en milieu fermé et de nouveaux bâtiments pour le centre de sociothérapie « La Pâquerette », l'unité carcérale psychiatrique et la prison préventive pour femmes, à Champ-Dollon ;

– afin de répondre à la surpopulation carcérale, le Conseil d'Etat a décidé, par voie réglementaire, d'ouvrir les violons du palais de justice 24 heures sur 24 en les considérant comme étant une annexe de la prison de Champ Dollon pour la tranche horaire de 18 h à 7 h.

Détention des mineurs

– L'inauguration de l'agrandissement de la Clairière, Cla+, a eu lieu durant l'été 2005 et la commission prend cependant acte que d'ores et déjà cette nouvelle construction ne permettra pas de satisfaire l'augmentation de la détention de mineurs.

Salle synoptique de Champ-Dollon

– La commission a constaté que des mesures adéquates ont été prises afin de garantir l'intimité des détenus lors de l'utilisation des caméras de surveillance en direction des fenêtres des détenus.

Nouvelles recommandations

05-02 *Détention préventive*

La commission constate que la surpopulation au sein de la prison de Champ-Dollon pourrait s'expliquer, entre autres, par le taux élevé de détention préventive.

La commission recommande que l'on constitue une base statistique fiable et objective en matière de détention préventive.

05-03 *Médecine pénitentiaire*

La commission, considérant la problématique de la prise en charge médicales dans les postes de police, en particulier pour les toxico-dépendants, *recommande que ces interventions soient placées sous la responsabilité du service de médecine pénitentiaire.*

05-04 Formation du personnel des violons du Palais de justice

C'est dans le cadre des mesures de nature à répondre à la surpopulation carcérale que les violons du Palais de justice ont été ouverts de 18 h à 7 h sous la responsabilité de Champ-Dollon. L'encadrement des personnes détenues est uniquement assuré par les convoyeurs du détachement de conduites sécurisées (DCS).

Considérant que la formation de ces derniers n'est pas appropriée à ce genre de mission :

La commission recommande l'affectation d'un personnel formé.

05-05 Détention des mineurs à Riant-Parc

La commission constate :

– que durant cette année plusieurs mineurs ont été détenus dans cet établissement ;

– que les conditions de détentions et d'encadrement ne sont pas adéquates pour ces jeunes.

Par conséquent, la commission recommande que l'on prenne les mesures pertinentes pour que des mineurs ne soient plus détenus dans cet établissement.

05-06 Suivi des travaux

S'agissant de la réalisation du nouvel établissement pénitencier :

La commission recommande qu'elle soit associée à l'évolution de ce dossier ainsi qu'à l'état d'avancement des travaux.

05-07 Rapport annuel de synthèse concernant les recommandations

Tout en maintenant sa demande de rapport quadriennal, *la commission recommande la restitution d'un suivi annuel des recommandations.*

Constat

Foyers pour mineurs

La commission s'est penchée cette année sur les foyers pour mineurs, leur articulation avec les établissements de détention de l'Office pénitentiaire et le suivi des mesures disciplinaires infligées aux jeunes placés dans ces foyers.

Au sens de la loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01), la Commission des visiteurs est chargée de l'examen des conditions de détention dans les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton. Ainsi, la privation de liberté des jeunes, à la suite d'une infraction, entre dans les compétences de la commission.

Par contre, le placement en foyer de jeunes rencontrant des difficultés dans leur vie n'entre pas dans les compétences de la commission des visiteurs.

Celle-ci recommande en conséquence que le placement des jeunes dans les foyers soit examiné par une autre commission.

6. Vote du rapport annuel

Le présent rapport a été étudié, discuté et commenté par les membres de la commission. Il a été soumis à son approbation lors de la séance du 13 octobre 2005.

La Commission des visiteurs officiels, à l'unanimité, vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à réserver un bon accueil à ce rapport et à l'adopter.

7. Vote de la pétition 1530 contre la limitation de la distribution des colis postaux et des colis des visiteurs

Introduction

Considérant que la mesure de limitation de la distribution des colis amenés par les visiteurs, applicable dès le 1^{er} mars 2005, défavorisait tous les détenus dont la famille se trouve à l'étranger, ainsi que les détenus qui ne bénéficient pas de visites, les pétitionnaires souhaitaient une application plus humaine du nouveau système mis en place. Cette pétition a recueilli 123 signatures.

*Travaux de la commission*Audition du pétitionnaire le 16 juin 2005

La présidente accueille M. A. P., représentant des pétitionnaires.

M. P. indique qu'il pensait que cette pétition n'était plus à l'ordre du jour, puisque le problème soulevé a été résolu. Il rappelle la problématique des colis, à savoir l'impossibilité de les recevoir, mais signale que M. Beausoleil lui a expliqué les modifications envisagées, des modifications qu'il a comprises et acceptées. Il ajoute que la pétition n'a donc plus de raison d'être.

Le pétitionnaire évoque ensuite une nouvelle démarche qu'il a engagée, à savoir la mise en place d'une collecte en faveur des victimes du tsunami au Sud-Est asiatique. Il signale être à Champ-Dollon depuis treize mois et n'avoir jamais eu de problèmes au sein de l'établissement, qu'il juge excellent.

Au sujet la réaction des détenus à l'égard de la question des colis, M. P. répond que certains détenus ont été mécontents, mais qu'ils ont finalement compris de quoi il retournait. Il rappelle que les détenus ont accès à une épicerie. Il signale par ailleurs gagner 300 F par mois, qui lui suffisent pour acheter quelques produits à l'épicerie. Il indique encore avoir demandé à être transféré à la cuisine.

Discussion et vote

Après avoir entendu le pétitionnaire, ainsi que le personnel de l'établissement, les commissaires ont accueilli cette pétition avec beaucoup d'intérêt eu égard à l'engagement du pétitionnaire et de son souci pour trouver une solution au problème.

Afin de répondre aux questions soulevées dans le cadre de cette pétition et, le cas échéant, y apporter une solution, la commission avait la possibilité de recommander soit son classement, soit le dépôt sur le bureau du Grand Conseil ou son renvoi au Conseil d'Etat.

Lors des différentes auditions, il est apparu à l'ensemble des commissaires que les questions et demandes figurant dans la pétition avaient été satisfaites ou le seraient dans le cadre d'une nouvelle organisation. A cet égard, il convient de saluer le travail effectué par la direction de l'établissement et le personnel afin de mettre en place une solution satisfaisant l'ensembles des acteurs et répondant aux critères de sécurité. Les commissaires ne peuvent qu'encourager ce processus.

Les commissaires, s'étant souciés de cette problématique et souhaitant que le bureau du Grand soit informé, ont opté pour le dépôt de cette pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Lors du vote, la proposition consistant à **déposer la pétition sur le bureau du Grand Conseil a été accepté** par :

6 oui (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 UDC, 1 L) et 1 abstention (L)

Au bénéfice de ces explications, la Commission des visiteurs vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, le dépôt de cette pétition sur le bureau du Grand conseil.

8. Vote du RD 595, rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le suivi des recommandations de la Commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

A la lecture du RD 595, la commission constate que la plus grande partie des recommandations émises dans les précédents rapports ont été satisfaites ou sont en voie de l'être.

Celles qui subsistent ont trait à la surpopulation carcérale et leur résolution passe par la mise en place de recommandations de la Commission en matière de construction d'infrastructures pénitentiaires.

A l'unanimité, la commission prend acte du RD 595.

9. Liste des annexes

- 1. Schémas de la procédure pénale genevoise (DJPS - 2005).*
- 2. Aspects constitutionnels, légaux et réglementaires liés à la privation de liberté (DJPS - 2005).*
- 3. Liste de lois et règlements relatifs aux organes genevois de la détention (DJPS - 2005).*
- 4. Planification pénitentiaire - perspectives 2010 (Office pénitentiaire – 2005).*
- 5. Directives médico-éthiques de l'Académie suisse des sciences médicales concernant l'exercice de la médecine auprès des personnes détenues (2002).*
- 6. RD 595, rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le suivi des recommandations de la Commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004.*

Pétition (1530)

contre la limitation de la distribution des colis postaux et des colis des visiteurs (Champ-Dollon)

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous vous remettons ci-joint la pétition lancée contre la limitation de la distribution des colis par les visiteurs et les colis postaux.

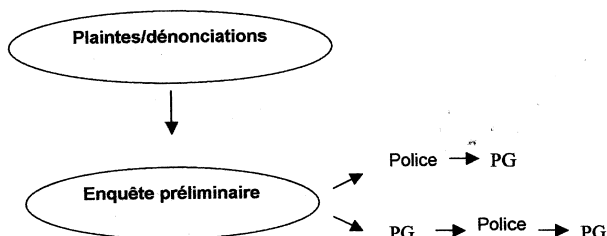
La nouvelle mesure applicable dès le 1^{er} mars 2005 défavorise tous les détenus dont la famille se trouve à l'étranger ainsi que les détenus qui ne bénéficient pas de visites et dont la seule possibilité de recevoir des denrées et cigarettes, par manque d'argent, est la poste.

Nous pensons également que la période de deux semaines pour la réception de colis est nettement insuffisante pour une période de trois mois.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération les remarques formulées ci-dessus et envisager une modification plus humaine de ce nouveau système.

N. B. : 123 signatures
Monsieur Pelanne Andy
Cellule 137
Champ-Dollon

PROCEDURE PENALE GENEVOISE

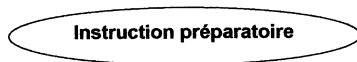


Le PG peut :

1. Demander à la police de procéder à une enquête préliminaire ou à un complément d'enquête.
2. Rendre une ordonnance de condamnation si :
 - a) les faits sont établis,
 - b) la peine prononcée ne dépasse pas six mois d'emprisonnement (cumul possible avec une amende),
 - c) la condamnation n'implique pas la révocation d'un ou de plusieurs sursis pour des peines dont le total est supérieur à six mois d'emprisonnement.

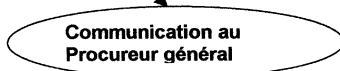
3. Rendre une ordonnance de classement
 - Classement par insuffisance de charge (on ne peut pas poursuivre)
 - Classement en opportunité (on ne veut pas poursuivre)

4. Requérir l'ouverture d'une



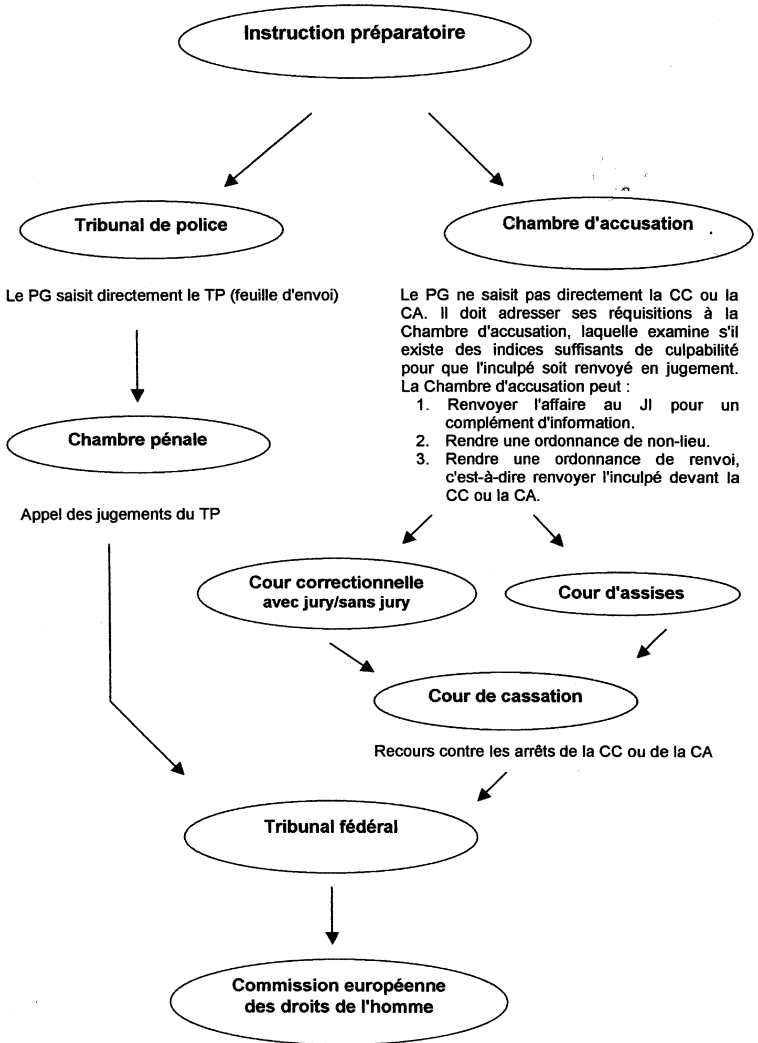
Le JI prépare le dossier en vue du jugement : il instruit à charge et à décharge. Le JI peut être assisté de la police. A la fin de l'instruction, le JI peut :

1. Rendre une ordonnance de condamnation (aux mêmes conditions que le PG).
2. Rendre une ordonnance de soit communiqué

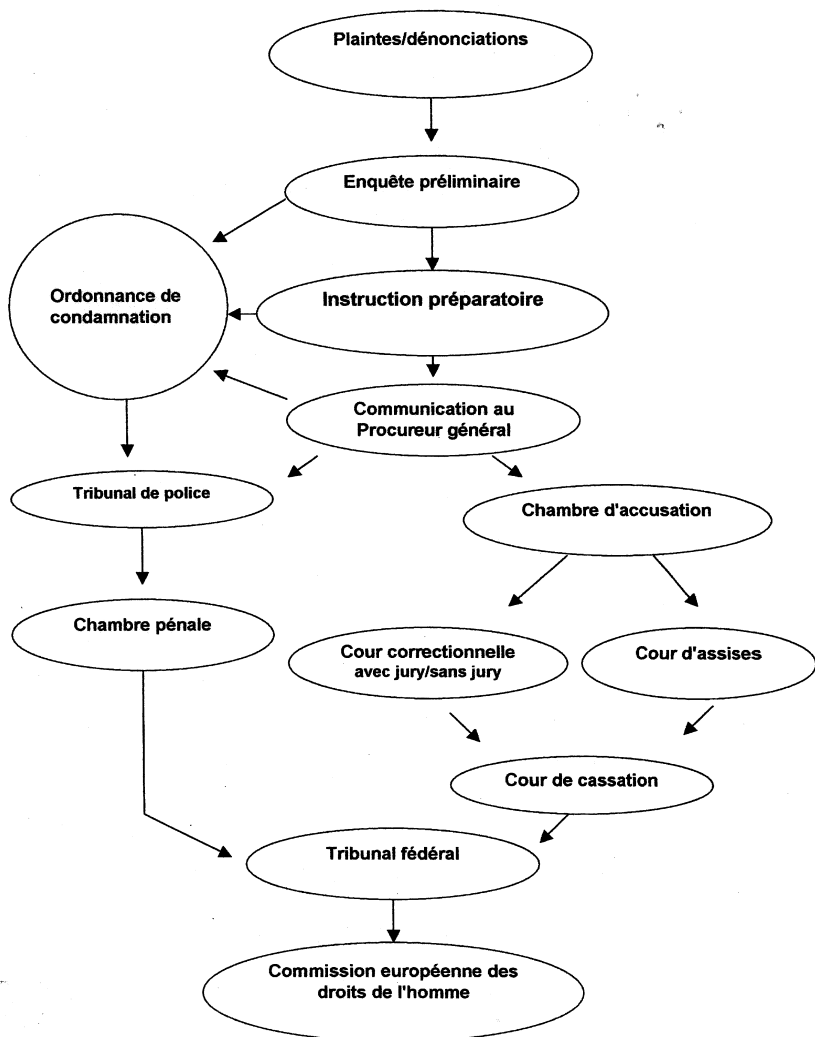


Lorsque le PG reçoit le dossier, il peut :

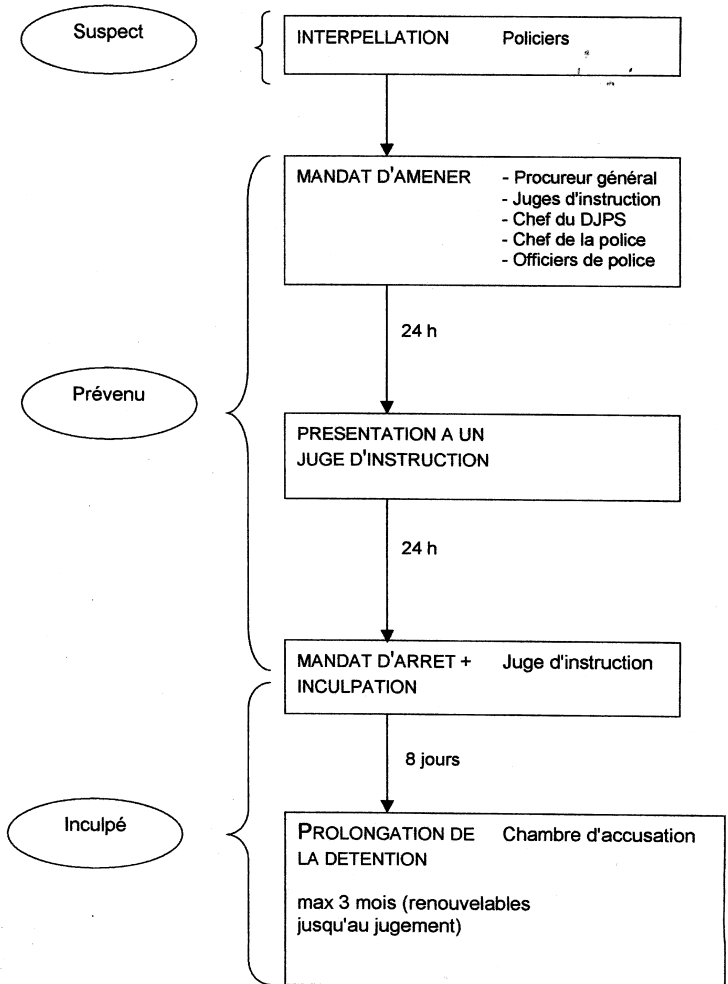
- a) Demander au JI de procéder à un complément d'information. Le PG renvoie le dossier au JI.
- b) Rendre une ordonnance de classement.
- c) Prendre des réquisitions de non-lieu, c'est à dire demander à la Chambre d'accusation de rendre une ordonnance de non-lieu.
- d) Prononcer une ordonnance de condamnation.
- e) Renvoyer l'inculpé devant l'une des juridictions de jugement, à savoir devant le Tribunal de police (TP), la Cour correctionnelle (CC) ou la Cour d'assises (CA).



PROCEDURE PENALE GENEVOISE
TABLEAU EN RESUME



PRIVATION DE LIBERTE



Aspects constitutionnels, légaux et réglementaires liés à la privation de liberté

Quel est le cadre normatif de la privation de liberté ?

Distinguer :

- ↳ la procédure de mise en détention
- ↳ les conditions de la détention

Bases légales fixant la procédure de mise en détention

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, 24.05.1847 - 24 mai 1847
- E 4 20 Code de procédure pénale, 29.09.1977 - 29 septembre 1977

Mandat d'amener

Art. 32 Mandat d'amener

¹ Le mandat d'amener est l'acte par lequel un magistrat ou un fonctionnaire compétent ordonne d'appréhender la personne prévenue d'un crime ou d'un délit et de la faire détenir provisoirement en vue d'un interrogatoire.

² Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener doit être interrogée au plus vite par l'autorité qui a décerné le mandat.

³ Au plus tard 24 heures après l'exécution du mandat, elle doit, si elle n'est pas déjà relaxée, être mise à la disposition du juge d'instruction. Celui-ci dispose de 24 heures au plus pour l'interroger et la relaxer ou décerner le mandat d'arrêt.

Art. 111 Mandat d'amener

¹ Sont compétents pour décerner des mandats d'amener contre celui qui est soupçonné d'un crime ou d'un délit :

- a) le procureur général;
- b) le juge d'instruction;
- c) le conseiller d'Etat chargé du département de justice, police et sécurité;
- d) le chef de la police et les officiers de police désignés par la loi.

² En cas de flagrant délit, les autres officiers de police et les maires peuvent également décerner des mandats d'amener.

Mandat d'arrêt

Art. 33 Mandat d'arrêt

Définition

Le mandat d'arrêt est l'acte par lequel le juge d'instruction ordonne d'arrêter et de garder en détention une personne inculpée d'un crime ou d'un délit.

Art. 34 Conditions

Il ne peut être décerné que s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes et si, en outre, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la gravité de l'infraction l'exige;
- b) les circonstances font penser qu'il y a danger de fuite, de collusion, de nouvelle infraction;
- c) l'intérêt de l'instruction l'exige.

Art. 35 Durée

¹ La durée du mandat d'arrêt est de 8 jours.

² La Chambre d'accusation peut, à la demande du juge d'instruction, ou du procureur général lorsque le dossier a déjà été communiqué au Ministère public, autoriser que la détention soit prolongée, lorsque les circonstances font apparaître cette mesure comme indispensable. L'inculpé doit être préalablement entendu.

³ Cette autorisation ne peut être donnée que pour 3 mois au maximum; elle peut être renouvelée aux mêmes conditions.

Art. 151 Mise en liberté

Principe

¹ Dès que les conditions posées à la délivrance d'un mandat d'arrêt par les articles 33 et 34 ne sont plus réalisées, l'inculpé doit être remis en liberté sans sûretés ni caution.

² En tout état de cause, l'inculpé peut, par requête écrite, demander sa mise en liberté, en s'adressant soit au juge d'instruction, soit directement à la Chambre d'accusation.

Art. 152 Par le juge d'instruction

¹ Le juge d'instruction statue dans les 24 heures sur la demande de mise en liberté. En cas de refus, il transmet immédiatement le dossier à la Chambre d'accusation.

² Dans le cas où le mandat d'arrêt a été prolongé, le juge d'instruction transmet immédiatement sa décision de mise en liberté au procureur général et l'invite à se déterminer.

³ En cas d'opposition du procureur général après la prolongation du mandat d'arrêt, le dossier est transmis immédiatement à la Chambre d'accusation.

Exécution de la peine

Art. 369 Autorité compétente, effet suspensif et détention provisoire

¹ Les ordonnances de condamnation, celles de la Chambre d'accusation et les décisions des juridictions de jugement ou de recours sont exécutées sur l'ordre du procureur général, sauf dans les cas où la loi désigne une autre autorité.

² Le délai d'opposition et de recours cantonal et l'exercice de ceux-ci ont effet suspensif jusqu'à droit jugé, sauf si la loi en dispose autrement.

³ Pour les personnes déjà écrouées sous mandat d'arrêt, le jugement ou l'ordonnance les condamnant à une peine ferme ou à une mesure privative de liberté tient lieu de mandat et déploie ses effets tant que la condamnation n'est pas devenue définitive et exécutoire, sous réserve d'une mise en liberté provisoire conformément aux dispositions des articles 151 à 163.

Art. 370 Exécution de la peine

¹ Dès que l'ordonnance ou le jugement est devenu exécutoire, le procureur général fixe le moment de l'exécution de la peine ou de la mesure.

² Si le condamné ne se présente pas au jour fixé, il est contraint par la force publique.

³ Le procureur général peut, pour des motifs graves, décider l'interruption de la peine.

Indemnisation des personnes détenues à tort**Art. 379 Principe**

¹ Une indemnité peut être attribuée, sur demande, pour préjudice résultant de la détention ou d'autres actes de l'instruction, à l'accusé qui a bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement dans la procédure de jugement ou après révision.

² Le juge détermine l'indemnité dont le montant ne peut pas dépasser 10 000 F. Si des circonstances particulières l'exigent, notamment en raison d'une détention prolongée, d'une instruction compliquée ou de l'ampleur des débats, l'autorité de jugement peut – dans les cas de détention – allouer à titre exceptionnel une indemnité supplémentaire. Le juge peut décider d'un autre mode de réparation du préjudice subi ou de tout autre appui nécessaire au requérant.

³ L'indemnité est à la charge de l'Etat.

⁴ Sur requête de l'accusé, l'ordonnance de non-lieu ou le jugement d'acquiescement est publié dans la Feuille d'avis officielle, aux frais de l'Etat, et dans d'autres journaux s'il y a lieu.

⁵ L'indemnité peut être refusée ou réduite si la conduite répréhensible de l'accusé a provoqué ou entravé les opérations de l'instruction.

⁶ Si la poursuite a été provoquée par dol ou négligence grave du dénonciateur, du plaignant ou du lésé, ceux-ci peuvent être condamnés à rembourser, en tout ou partie, l'indemnité à l'Etat.

⁷ Est réservé le droit d'obtenir réparation civile du préjudice subi.

Bases légales fixant les conditions de détention

Droit international

- RS 0.101: Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- RS 0.103.2: Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- RS 0.105: Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- RS 0.106: Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- RS 0.107: Convention relative aux droits de l'enfant

- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985
- Recommandation N° R (87) 3 du Comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 12 février 1987, lors de la 404e réunion des Délégués des Ministres)

Droit interne

au niveau fédéral

- RS 101: Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

au niveau cantonal

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, 24.05.1847 - 24 mai 1847
- E 4 05 Loi pénale genevoise (LPG), 20.09.1941 - 20 septembre 1941
- E 4 10 Loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, 14.03.1975 - 14 mars 1975
- E 4 10.08 Règlement désignant les autorités compétentes en matière d'application du code pénal, 10.03.1942 - 10 mars 1942
- E 4 20 Code de procédure pénale, 29.09.1977 - 29 septembre 1977
- E 4 30 Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, 21.09.1973 - 21 septembre 1973

- E 4 50 Loi sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés, 22.11.1941 - 22 novembre 1941
- E 4 50.06 Règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme de travail d'intérêt général, 29.05.1991 - 29 mai 1991
- E 4 50.12 Règlement sur la libération, la réintégration et le patronage des condamnés et des internés, 10.03.1942 - 10 mars 1942
- E 4 50.15 Règlement du service du patronage, 13.03.1964 - 13 mars 1964
- E 4 55 Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, 22.10.1984 - 22 octobre 1984
- E 4 55.0 Loi relative au concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, 28.11.1986 - 28 novembre 1986
- E 4 55.01 Arrêté constatant l'entrée en vigueur du règlement sur le régime progressif de l'exécution des peines et de l'internement des délinquants d'habitude, 12.12.1988 - 12 décembre 1988
- E 4 55.03 Règlement sur le régime progressif de l'exécution des peines et de l'internement des délinquants d'habitude, 10.10.1988 - 10 octobre 1988
- E 4 55.06 Règlement sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme des arrêts domiciliaires, 07.07.1999 - 7 juillet 1999
- E 4 55.08 Règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme des arrêts domiciliaires, 07.07.1999 - 7 juillet 1999

- F 1 50 Loi sur l'organisation et le personnel de la prison, 21.06.1984 - 21 juin 1984
- F 1 50.01 Règlement sur l'organisation et le personnel de la prison, 30.09.1985 - 30 septembre 1985
- F 1 50.04 Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées, 30.09.1985 - 30 septembre 1985
- F 1 50.06 Règlement relatif à l'identification des détenus, 27.01.1956 - 27 janvier 1956
- F 1 50.08 Règlement relatif aux établissements d'exécution de peines de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, 25.05.1996 - 25 mai 1996
- F 1 50.12 Règlement de la maison d'arrêt de Favra, 15.10.1986 - 15 octobre 1986
- F 1 50.16 Règlement du quartier carcéral psychiatrique, 04.05.1988 - 4 mai 1988
- F 1 50.20 Règlement du centre de sociothérapie «La Pâquerette», 27.07.1988 - 27 juillet 1988
- F 1 50.24 Règlement du centre éducatif de détention et d'observation la Clairière, 03.11.2004 - 3 novembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

B 4 05.10	Règlement sur l'organisation de l'administration cantonale	Direction de l'Office pénitentiaire
E 4 10.08	Règlement désignant les autorités compétentes en matière d'application du code pénal	Direction de l'Office pénitentiaire
E 4 30	Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents	Service des établissements de détention
E 4 50	Loi sur l'exécution des peines, la libération des conditionnelle et le patronage des détenues libérés	Service de l'application des peines et mesures Service de probation et d'insertion
E 4 50.06	Règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme de travail d'intérêt général	Service de l'application des peines et mesures
E 4 50.12	Règlement sur la libération, la réintégration et le patronage des condamnés et des libérés	Service de l'application des peines et mesures Service de probation et d'insertion
E 4 50.15	Règlement du service du patronage	Service de probation et d'insertion
E 4 55	Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin	Service de l'application des peines et mesures Service des établissements de détention
E 4 55.0	Loi relative au concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin	Service de l'application des peines et mesures
E 4 55.03	Règlement sur le régime progressif de l'exécution des peines et de l'internement des délinquants d'habitude	Service de l'application des peines et mesures Service des établissements de détention
E 4 55.06	Règlement sur l'exécution d'une phase de régime de fin de peine sous forme des arrêts domiciliaires	Service de l'application des peines et mesures

TABLE DES MATIÈRES

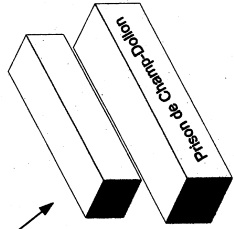
E 4 55.08	Règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme des arrêts domiciliaires	Service de l'application des peines et mesures
F 1 50	Loi sur l'organisation et le personnel de la prison	Prison de Champ-Dollon
F 1 50.01	Règlement sur l'organisation et le personnel de la prison	Prison de Champ-Dollon
F 1 50.04	Règlement sur le régime intérieur et le statut des personnes incarcérées	Prison de Champ-Dollon
F 1 50.06	Règlement relatif à l'identification des détenus	Prison de Champ-Dollon
F 1 50.08	Règlement relatif aux établissements d'exécution de peines de courtes durée, de fin de peine et de semi-détention	Service des établissements de détention
F 1 50.12	Règlement de la maison d'arrêt de Favra	Maison de Favra
F 1 50.16	Règlement du quartier cellulaire psychiatrique	quartier cellulaire psychiatrique
F 1 50.20	Règlement du centre de psychothérapie "La Pâquerette"	"La Pâquerette"
	Règlement de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois	Frambois
RS 311.0	Code pénal suisse	Prison de Champ-Dollon Service de l'application des peines et mesures Service des établissements de détention Service de probation et d'insertion
RS 142.20	Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers	Service des établissements de détention

Planification pénitentiaire : perspectives 2010

Projet	Favra
Nom du bâtiment	Favra
Places libérées à la prison de Champ-Dollon	5
Capacité de l'établissement	15
Mise à disposition	2004



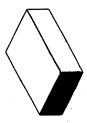
Projet	« QUINTUS »
Nom du bâtiment	Champ-Dollon
Places supplémentaires	100
Capacité de l'établissement	370
Mise à disposition	2008



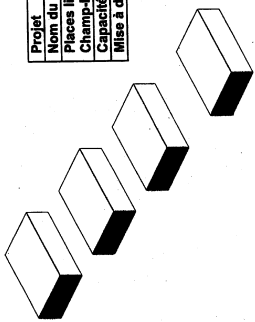
Projet	« CLA+ »
Nom du bâtiment	La Clairière
Places libérées à la prison de Champ-Dollon	14
Capacité de l'établissement	30
Mise à disposition	2005



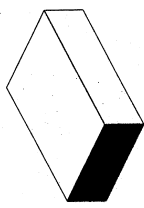
Projet	3.a) « CURABILIS »
Nom du bâtiment	La Pâquerette
Places libérées à la prison de Champ-Dollon	Min. 27 / Max. 43
Capacité de l'établissement	15
Mise à disposition	2010



Projet	3.b) « CURABILIS »
Nom du bâtiment	A déterminer
Places libérées à la prison de Champ-Dollon	Min. 20 / Max. 30
Capacité de l'établissement	60
Mise à disposition	2010



Projet	« FEMINA »
Nom du bâtiment	A déterminer
Places libérées à la prison de Champ-Dollon	Min. 47 / Max. 78
Capacité de l'établissement	60
Mise à disposition	2010





Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM)

L'exercice de la médecine auprès de personnes détenues¹

Directives médico-éthiques de l'ASSM

I. Préambule

L'intervention de médecins² lors de mesures de contrainte policières appliquées notamment à des personnes refoulées hors du pays suscite de nombreuses interrogations dans l'opinion publique. Pour répondre aux attentes des différents milieux concernés, l'ASSM a élaboré des directives pour les médecins susceptibles d'être sollicités dans un contexte aussi sensible et indubitablement à risque de dérapages éthiques. Plus généralement, la réflexion a été élargie aux interventions médicales auprès de toute personne détenue par la police ou incarcérée dans un établissement pénitentiaire.

La multiplicité des codes de procédure pénale et des différents régimes cantonaux d'exécution des peines ne facilite pas l'élaboration de telles directives. Lorsque la personne détenue présente des troubles psychiques, la complexité du droit des Tutelles, actuellement en voie de révision au plan fédéral, complique encore la situation.

Le manque d'établissements³ appropriés, au sens du Code pénal suisse, susceptibles d'accueillir ces personnes de même que la carence en personnel médical (et social) ayant bénéficié d'une formation spécifique, est malheureusement à relever.

Dans un environnement actuel aussi complexe, l'ASSM propose des directives qui tout en s'inspirant largement des recommandations internationales concernant les soins aux personnes détenues, n'ont nullement la prétention d'épuiser le sujet. Tout particulièrement, la question générale des mesures de contrainte décidées dans un contexte psychiatrique ou de médecine somatique d'urgence n'a pas été abordée. Une autre réflexion approfondie concernant cette fois les personnes privées de liberté à des fins d'assistance sur une base strictement médicale (au sens des art. 397a et ss du Code civil suisse) a déjà été engagée par l'ASSM.

L'ASSM est bien consciente qu'une partie de ces directives concernant l'exercice de la médecine auprès de personnes détenues s'adresse en réalité plutôt aux autorités administratives et exécutives, cas échéant législatives, de notre pays. Lorsque tel est le cas, elles prennent alors la forme du conditionnel dans le texte et visent avant tout à faire connaître le point de vue de la corporation médicale sur le sujet.

¹ Au sens de ces directives une personne est détenue (en opposition aux «personnes privées de liberté» au sens des art. 397a et ss du Code civil suisse) lorsqu'elle est privée de sa liberté sur la base d'une décision émanant d'une autorité policière ou judiciaire pénale (y compris militaire) ou lorsqu'il s'agit d'une détention arrêtée en vertu de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

² Pour simplifier, nous n'emploierons que le masculin pour les deux sexes.

³ «Etablissements», au sens des présentes directives: postes de police, maisons d'arrêts, institutions pour l'exécution des peines, établissements de détention préventive, centres de rétention administrative.

II. Directives

1. Principes généraux; notion d'objection de conscience

- 1.1 Les règles de base éthiques et juridiques qui régissent l'activité médicale notamment en matière de consentement et de confidentialité s'appliquent également lorsque la personne est privée de liberté.
- 1.2 Dans un tel cas toutefois, le médecin est souvent obligé de prendre en compte des exigences d'ordre et de sécurité, même si son but doit toujours rester le bien et le maintien de la dignité de son patient. Dans ce contexte, les obligations du praticien aussi bien à l'égard de ses patients détenus qu'aux autorités compétentes⁴ engendre une réelle spécificité de l'exercice d'une telle médecine en raison d'intérêts et d'objectifs poursuivis parfois divergents.
- 1.3 Compte tenu de ces paramètres dont l'ajustement peut parfois heurter les convictions personnelles du médecin (qu'il s'agisse de mandats à long terme ou d'interventions ponctuelles), ce dernier doit pouvoir agir selon sa conscience et les règles de l'éthique médicale et refuser l'expertise ou la prise en charge clinique de personnes privées de liberté, sauf s'il se trouve confronté à une situation d'urgence.

2. Conditions d'examen

- 2.1 Pour faciliter l'instauration d'un climat de confiance réciproque, le médecin doit s'efforcer de préserver le cadre et la dignité habituels de la relation médecin-malade.
- 2.2 Lorsqu'il procède à l'examen d'une personne détenue, il devrait toujours pouvoir disposer d'un local adéquat. L'examen doit avoir lieu hors de la vue et de l'écoute de tiers, sauf demande contraire du médecin ou avec son accord.

3. Activités et situations d'expertise

- 3.1 Hormis les situations de crise ou d'urgence, le médecin ne peut pas cumuler à la fois l'identité de médecin thérapeute et de médecin expert.
- 3.2 Avant tout acte d'expertise, il doit clairement informer la personne qu'il est chargé d'examiner que le secret médical ne couvrira pas le résultat des examens pratiqués.

4. Sanctions disciplinaires

A chaque fois que le médecin est interpellé sur l'aptitude d'une personne à subir une sanction disciplinaire, il ne se prononce qu'une fois la sanction arrêtée. Son avis n'intervient donc que dans un deuxième temps et, cas échéant, prend la forme d'un veto basé sur une appréciation strictement médicale.

⁴ Autorité compétente = direction de l'exécution des peines, autorités judiciaires, autorités policières.

5. Equivalence des soins

La personne détenue a droit à des soins équivalents à ceux dont bénéficie la population générale.

6. Mesures de contrainte décidées et appliquées par les autorités policières ou pénitentiaires

- 6.1 Lorsque le médecin est appelé à renseigner les autorités compétentes sur les risques et les conséquences d'un transfert sous contrainte (d'ores et déjà décidé par l'autorité), sur l'état de santé d'une personne détenue (p.e. expulsion d'un logement, refoulement hors du territoire national, etc.), il doit faire preuve de la plus grande prudence et s'efforcer de réunir au préalable, et dans la mesure du possible, les informations nécessaires sur l'histoire médicale du patient. Le médecin doit tenir notamment compte du moyen de transport envisagé, de la durée probable du transfert et des mesures de sécurité et de contention qui sont susceptibles d'être appliquées à la personne visée.
- 6.2 Il doit à chaque fois exiger un accompagnement par du personnel médical, lorsque l'état de santé physique ou psychique du détenu l'exige ou lorsque l'importance des mesures de contention et de sécurité utilisées est susceptible de faire courir en soi un risque pour la santé de la personne.
- 6.3 Dans les cas où le médecin est appelé à intervenir auprès d'une personne détenue qui fait l'objet d'une mesure de contrainte, il doit garder une position neutre et professionnelle et informer clairement son patient potentiel qu'il est à sa disposition et qu'aucune mesure médicale ne sera prise contre son gré (demeure réservée la situation décrite sous 7.3.)
- 6.4 Si le médecin est persuadé que les moyens utilisés pour exécuter la mesure (tels que bâillonnement, liens serrés et prolongés, position dite de l'hirondelle: pieds et mains menottés postérieurement en position d'opisthotonos, etc...) font courir un risque de santé immédiat et majeur au patient, il doit informer sans délai l'autorité compétente qu'au cas où les moyens prévus ne seraient pas abandonnés, il n'assumera pas la responsabilité médicale du cas et qu'il ne peut, par conséquent, pas prêter son concours.

7. Consentement à la prise en charge médicale et traitement sous contrainte

- 7.1 Comme en situation médicale ordinaire, un médecin, agissant en qualité d'expert ou de thérapeute, n'est autorisé à entreprendre un acte diagnostique ou thérapeutique sur une personne détenue que s'il a obtenu de sa part un consentement libre et éclairé (informed consent).
- 7.2 Toute administration de médicaments, en particulier psychotropes à des personnes détenues ne peut donc être effectuée qu'avec l'accord du patient et sur la base d'une décision strictement médicale.
- 7.3 En situation d'urgence et dans les mêmes conditions qu'avec un patient non détenu, le médecin peut se passer de l'accord du patient lorsque ce dernier présente une incapacité de discernement causée par un trouble psychique majeur avec un risque immédiat de gestes auto- ou hétéro-agressifs (conditions cumulatives). Dans un tel cas, le médecin est tenu de s'assurer que le patient détenu bénéficiera d'un suivi médical

approprié à court et à long terme (notamment sous la forme d'un transfert provisoire en milieu psychiatrique lorsque par exemple une décision d'expulsion s'avère médicalement impossible).

- 7.4 Le recours médical à des mesures de contention physique ne peut être envisagé que pendant une durée de quelques heures. Dans tous les cas de contention médicale, le médecin responsable est tenu d'en surveiller régulièrement l'application et la justification; il doit procéder à des réévaluations rapprochées.

8. Maladies contagieuses

En cas de maladie contagieuse, l'autonomie et la liberté de mouvements du patient détenu ne peuvent être limitées que selon les critères applicables à un groupe de population vivant dans des conditions similaires de promiscuité (p.e. unité militaire, colonie de vacances, etc.).

9. Grève de la faim

- 9.1 En cas de grève de la faim, la personne détenue doit être informée par le médecin de manière objective et répétée des risques inhérents à un jeûne prolongé.
- 9.2 Sa décision doit être médicalement respectée, même en cas de risque majeur pour la santé, lorsque sa pleine capacité d'autodétermination a été confirmée par un médecin n'appartenant pas à l'établissement.
- 9.3 Si elle tombe dans le coma, le médecin intervient selon sa conscience et son devoir professionnel à moins que la personne n'ait laissé des directives explicites s'appliquant en cas de perte de connaissance pouvant être suivie de mort.
- 9.4 Tout médecin qui fait face à un jeûne de protestation doit faire preuve d'une stricte neutralité à l'égard des différentes parties et doit éviter tout risque d'instrumentalisation de ses décisions médicales.
- 9.5 Malgré le refus d'alimentation formulé, le médecin s'assure que de la nourriture est quotidiennement proposée au gréviste.

10. Confidentialité

- 10.1 Le secret médical doit être respecté selon les mêmes dispositions légales qui s'appliquent pour les personnes libres (art. 321 CPS). Les dossiers des patients doivent être notamment conservés sous responsabilité médicale. Les conditions d'examen décrites sous chiffre 2 s'appliquent.
- 10.2 Toutefois, la promiscuité créée par la vie carcérale, qui peut durer quelquefois plusieurs années, de même que le rôle de garant et parfois même d'auxiliaire de soins souvent joué par les agents pénitentiaires ou les policiers peuvent imposer un échange d'informations sanitaires entre le personnel de santé et le personnel de sécurité.

- 10.3 Dans ces conditions, le médecin doit s'efforcer, avec l'accord du patient détenu, de répondre à chaque fois aux interrogations légitimes du personnel pénitentiaire ou policier.
- 10.4 Lorsque le patient détenu s'oppose à une divulgation, en situation de danger pour la sécurité ou pour des tiers, le médecin peut demander à être délié de son secret par l'autorité compétente s'il estime qu'il est de son devoir d'informer des tiers, notamment les responsables et/ou le personnel de surveillance en charge du cas (art. 321, al.2 CPS). Dans un tel cas, le patient doit être averti qu'une levée du secret médical le concernant a été demandée.
Exceptionnellement, lorsque la vie ou l'intégrité corporelle d'un tiers désigné est gravement et concrètement menacée dans l'immédiat, le médecin peut déroger de lui-même au secret médical et avertir directement les autorités compétentes, ou éventuellement le tiers menacé.

11. Dénonciation d'éventuels mauvais traitements

- 11.1 Toute trace de violence observée sur une personne détenue lors d'un examen médical doit être dûment consignée.
- 11.2 Dans son rapport, le médecin doit clairement distinguer les allégations (circonstances du traumatisme décrites par le patient) et les plaintes (sensations subjectives ressenties par le patient) des constatations cliniques et paracliniques objectives (taille, localisation, aspect des lésions, radiographies, résultats de laboratoire, etc...). Si sa formation et/ou son expérience le lui permettent, le médecin indique si les allégations du patient sont compatibles avec ses propres constatations médicales (par exemple la date du traumatisme alléguée par le patient et la couleur de ses hématomes).
- 11.3 Ces informations doivent être transmises sans retard aux autorités de surveillance policières ou pénitentiaires. La personne détenue a en tout temps le droit d'obtenir un exemplaire du rapport médical dont elle fait l'objet.
- 11.4 Lorsque la personne détenue s'oppose formellement à la transmission de ces informations, le médecin doit faire une pesée des intérêts en présence et, le cas échéant, procéder selon 10.4.

12. Indépendance médicale

- 12.1 Quelles que soient ses conditions particulières d'exercice (statut de fonctionnaire ou d'employé public ou contrat privé), le médecin doit bénéficier d'une totale indépendance à l'égard des autorités policières ou pénitentiaires. Ses décisions cliniques et toutes autres évaluations relatives à la santé des personnes détenues ne peuvent être fondées que sur des critères strictement médicaux.
- 12.2 Afin de garantir l'indépendance des médecins exerçant en milieu policier ou pénitentiaire, toute relation hiérarchique ou même contractuelle directe entre ces derniers et la direction de l'établissement doit être évitée à l'avenir.
- 12.3 Le personnel de soins ne peut accepter des ordres médicaux que s'ils viennent du médecin traitant (de l'établissement).

13. Formation

Tout professionnel de la santé exerçant de manière suivie auprès de patients détenus doit à l'avenir être au bénéfice d'une formation spécifique concernant la mission et le fonctionnement des différents établissements de privation de liberté, ainsi que la gestion des situations de danger potentiel et de violence. Des connaissances éthno-socio-culturelles sont également nécessaires.

Références

A. Références juridiques

1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; Conseil de l'Europe; Rome, 4.XI.1950.
2. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants; Conseil de l'Europe; Strasbourg; 26.XI.1987
3. Code Pénal Suisse (notamment art. 38, 43 et ss; art. 321).
4. Code Civil Suisse (notamment art. 16, art 397a et ss).
5. Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars.1931.
6. Loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 4 décembre 1994 et lois cantonales d'application.
7. Jurisprudence du TF sur la contrainte:
RCC 1992, p. 508 / - ATF 118 II 254 / - ZBl. 1993 504 / - ATF 121 III 204 / - ATF 125 III 169 / - ATF 126 I 112 / - ATF 127 I 6 / - arrêt du 8 juin 2001, 1P.134/2001 / - arrêt du 15 juin 2001, 6A.100/2000 (idem) / - arrêt du 22 juin 2001, 5C.102/2001 .

B. Références médico-éthiques

- "Principles of Medical Ethics relevant to the Role of Health Personnel, particularly f Prisoners and Detainees against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatr the United Nations General Assembly; Resolution 37/194 of 18 December 1982.
- "Health Professionals with Dual Obligations"; in Investigation and Documentation of Tort Degrading Treatment or Punishment (The Istanbul Protocol); Commission on Human F 2001.
- Règles pénitentiaires européennes; Recommandations du Comité des Ministres; Conseil
- "L'organisation des services de soins de santé dans les établissements pénitentiaires c ropéen de la Santé; Conseil de l'Europe; juin 1998.
- "Aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaires"; Recon des motifs; Comité des Ministres; Conseil de l'Europe; avril 1999.
- "Services de santé dans les prisons"; in 3e rapport général d'activités du CPT couvrant décembre 1992; CPT; Conseil de l'Europe; juin 1993.
- "Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangr vités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996; CPT; Conseil de l'

- Madrid Declaration on Ethical Standards for Psychiatric Practice; World Psychiatric Association assembly on August 25, 1996.
- Déclaration de Tokyo de l'Association Médicale Mondiale; Directives à l'intention des r torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation a nement, Adoptée par la 29e Assemblée Médicale Mondiale; Tokyo, Octobre 1975.
- Déclaration de Malte de l'Association Médicale Mondiale sur les Grévistes de la Faim; Médicale Mondiale; Malte, Novembre 1991.
- Declaration of Edinburgh on Prison Conditions and the Spread of Tuberculosis and other Medical Association ; Adopted: October 2000.
- Le médecin et son patient; in Vademecum du médecin suisse; FMH; 1992.

Membres de la sous-commission responsable de l'élaboration de ces directives

Dr Jean-Pierre Restellini, Genève, Président
Dr Daphné Berner-Chervet, Neuchâtel
Cdt Peter Grütter, Zurich
Prof. Olivier Guillod, Neuchâtel
Dr Joseph Osterwalder, St. Gall

Dr Fritz Ramseier, Königsfelden
Dr Ursula Steiner-König, Lyss
André Vallotton, Lausanne
Prof. Michel Vallotton, Genève, Président CCE
Dominique Nickel, Bâle, ex officio

Approuvées par le Sénat de l'ASSM le 28 novembre 2002.

Date de dépôt: 20 septembre 2005

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le suivi des recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 21 août 2001, le Conseil d'Etat adoptait et transmettait au Grand Conseil un rapport (RD 409) résumant les questions et recommandations formulées par la commission des visiteurs officiels, entre 1990 et 1999, les réponses qui leur avaient été apportées et l'état des projets ou réalisations subséquentes éventuelles.

Intégré dans le rapport 2001 de la commission des visiteurs officiels (RD 421), le RD 409 était adopté par le Grand Conseil le 24 avril 2002.

Au terme de la présente législature, conformément aux conclusions du rapport 2000 de la commission des visiteurs officiels (RD 384) et au vu de l'évolution du paysage pénitentiaire genevois, le présent rapport a été établi.

Il permettra une mise en perspective des divers projets de loi présentés depuis 2001 ainsi que ceux qui seront prochainement soumis au Grand Conseil dans le cadre de la planification pénitentiaire.

I. Propos liminaire et introduction méthodologique

L'adoption par le Conseil d'Etat le 27 août 2003 de la planification pénitentiaire a permis de situer l'ensemble des problématiques posées par la privation de liberté dans une perspective temporelle et coordonnée. Les domaines abordés par les recommandations de la commission des visiteurs officiels trouvent, peu ou prou, un écho dans le cadre des projets que la planification pénitentiaire prévoit. Les domaines abordés dans les

commentaires généraux cités plus bas sont repris tels quels du RD 409 auquel le lecteur pourra se référer pour le surplus. Une mention particulière a été ajoutée pour la surpopulation chronique à la prison de Champ-Dollon.

Le tableau annexé au présent rapport synthétise les recommandations de la commission des visiteurs officiels pour les années 1990 à 2004. Certaines informations ont été actualisées ou complétées.

Après la production du rapport portant sur la période 1990 – 1999, il a été jugé préférable, au regard des innovations méthodologiques adoptées par la commission des visiteurs officiels, de citer de manière suffisamment exhaustive le texte de la recommandation.

D'autre part, jusqu'en 1999, les rapports de la commission des visiteurs officiels ne contenaient, *stricto sensu*, pas de recommandations. Le texte du rapport a fait l'objet d'une interprétation fidèle mais résumée des idées exprimées. Depuis l'année 2000, un chapitre entier des rapports produits par la commission des visiteurs officiels est consacré aux recommandations. Pour cette raison, ces dernières sont intégralement citées.

II. Commentaires généraux

1. Construction d'une prison pour femmes sur sol genevois

Cette recommandation, émise pour la première fois en 1990, a été pleinement intégrée dans le cadre de la planification pénitentiaire et, plus particulièrement, dans le PL 9622 ouvrant un crédit d'étude à cette fin et récemment soumis au Grand Conseil. La réalisation d'une nouvelle prison préventive pour femmes, à proximité de la prison de Champ-Dollon mais dans des locaux distincts permettra de diminuer dans une mesure marquée, le nombre de personnes détenues dans cet établissement. De plus, le fait de ne plus détenir de femmes à la prison de Champ-Dollon concourra à simplifier le travail du personnel de surveillance. Il faut en effet rappeler que l'hétérogénéité de la population carcérale complique parfois à l'extrême ses tâches dans la mesure où la cohabitation se révèle source de nombreuses tensions.

2. Commissaire à la déontologie

Par décision du 21 décembre 2004, le Conseil d'Etat a étendu la mission du commissaire à la déontologie. Celui-ci est désormais chargé de contrôler l'usage de la contrainte non seulement par les policiers mais également par l'ensemble des agents de détention, soit les gardiens et les surveillantes de la

prison de Champ-Dollon, ainsi que les surveillants et surveillantes de maison d'arrêt.

3. Détenition des délinquants dangereux et internés

Cette préoccupation récurrente depuis de nombreuses années a conduit le Conseil d'Etat à adopter, le 24 août 2005, le PL 9622 ouvrant un crédit d'étude visant, notamment, la réalisation d'un établissement destiné à l'exécution des mesures.

Il s'agit là d'une perspective d'envergure qui doit permettre au canton de Genève de pouvoir, enfin, disposer des infrastructures dont les divers milieux autorisés dénonçaient l'absence depuis plusieurs décennies et d'anticiper sur les modifications législatives à venir.

4. Conditions de vie des détenus, conditions de travail du personnel de surveillance, prévention de la violence

La surpopulation carcérale qui prévaut à la prison de Champ-Dollon depuis près de 2 ans maintenant commande que des mesures à moyen et long terme soient entreprises. Les conditions de vie des détenus, les conditions de travail du personnel et la prévention de la violence, susceptible d'intervenir à tout moment et sous une forme de gravité extrême, sont étroitement corrélées avec l'état de surpopulation carcérale.

5. Détenition et délinquance des mineurs

Depuis le 1^{er} juin 2005, la Clairière agrandie est opérationnelle. Ainsi, la détenition de mineurs à la prison de Champ-Dollon et à la maison d'arrêt pour femmes de Riant-Parc est désormais exceptionnel. Ainsi, le canton de Genève est à nouveau en mesure de satisfaire aux divers engagements qui sont les siens, notamment en matière de respect des diverses normes internationales qui commandent de détenir les majeurs et les mineurs dans des établissements séparés.

6. Surpopulation à la prison de Champ-Dollon

Les tableaux annexés permettront de saisir les projets réalisés et en cours de réalisation. On retiendra que, à l'horizon 2010, le canton de Genève pourrait disposer, en milieu fermé sécurisé, de 534 à 544 places de détention.

7. Conclusion

Cette politique telle que présentée aura des coûts d'investissement et de fonctionnement importants ainsi qu'il est précisé dans le PL 9622 actuellement à l'examen de la commission des travaux du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf

Annexes :

- synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004*
- capacité de détention en milieu fermé à Genève et surpopulation carcérale : situation et perspectives*

ANNEXES

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Année	Questions et recommandations	Etat de la situation	Commentaires	Mise à jour 2005
1990	1.	Construction d'une prison pour femmes sur sol genevois.	Non-réalisé	En cours. Ce projet est intégré dans le PL 9622 ¹ .
	2.	Quel est le sort réservé aux détenus, de plus en plus nombreux, atteints du SIDA ?	La prise en charge médicale des détenus séropositifs est, pour l'essentiel, aujourd'hui équivalente à celle dont bénéficient les personnes en liberté.	Le principe d'équivalence des soins est fondé par l'extrait de procès-verbal adopté par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2000. L'extension de son application à l'ensemble des lieux de détention est en cours et est tributaire des contraintes budgétaires.
	3.	Instaurer le travail d'intérêt général comme modalité d'exécution des peines à Genève.	Réalisé Règlement du Conseil d'Etat du 29 mai 1991 (E 4 50.06).	Cette forme d'exécution de peine donne pleine satisfaction. Il y a lieu de relever qu'avec l'entrée en vigueur, vraisemblablement au 1 ^{er} janvier 2007, du Code pénal révisé (NCP), le travail d'intérêt général (TIG) devient une peine à titre principal avec une extension du nombre d'heures (720 heures, soit 6 mois de détention). Il est fort probable que cette forme alternative d'exécution se développera. Les moyens à disposition seront adaptés.

¹ PL 9622 ouvrant un crédit d'étude de 3 530 000 F en vue de la construction d'un établissement d'exécution des mesures en milieu fermé nouveaux bâtiments pour le centre de psychothérapie « la Pâquerette », l'unité carcérale psychiatrique et la prison préventive pour femme Champ-Dollon adopté le 24 août 2005 par le Conseil d'Etat et transmis au Grand Conseil.

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 2 / 43

1991	1.	Construction d'une prison pour femmes sur sol genevois.	Non-réalisé	Cf. 1990.1	En cours. Ce projet est intégré dans le PL 9622 (cf. 1990.1).
1991	2.	Agrandissement ou déplacement du quartier cellulaire hospitalier (QCHC).	Non-réalisé	Le QCHC est situé dans les murs de l'Hôpital cantonal. Un groupe de travail interdépartemental a rendu un rapport en 1995 avec une proposition d'aménagement sur site et une autre de transfert dans les étages de l'HCUG. Actuellement, les HUG sont en train d'évaluer, par le biais de leurs services, les améliorations possibles du QCHC. Son emplacement est maintenu. L'étude porte sur une amélioration qualitative de l'intimité et de la salubrité. Un rapport devrait être rendu d'ici la fin de l'année.	Cf. 2000.5.
1991	3.	Meilleure utilisation du relais carcéral.	Réalisé	L'affectation de l'ancienne prison de Saint-Antoine à la juridiction de l'instruction permet aujourd'hui de ne plus incarcérer en fin de semaine à la prison de Champ-Dollon des personnes susceptibles d'être rapidement élargies.	Développé. L'ouverture des violons du Palais de justice 24 heures sur 24, dès le 1 ^{er} août 2005, poursuit l'objectif visé par cette recommandation.

21.09.2005

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 3 / 43

4.	Gestion de la prison de Champ-Dollon sur le principe de l'enveloppe budgétaire.	Non-réalisé	L'application de cette proposition n'est pas d'actualité et devrait, le cas échéant, faire l'objet d'études complémentaires.	L'application de cette proposition devra, le cas échéant, être évaluée au regard des dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (LGAF, D 1 05).
1992	1. Agrandissement de la prison de Champ-Dollon :			En cours. Ce projet est intégré dans le PL 9330 ² .
	a) Construction d'une aile destinée aux détenues de sexe féminin	Non-réalisé	Cf. 1990.1 Voir commentaires généraux.	En cours. Ce projet est intégré dans le PL 9622 (cf. 1990.1).
	b) Agrandissement du QCP	En cours	Un groupe interdépartemental (DIPT/DASS) a été constitué au mois de juin 2000 avec pour mandat la création de 5 lits supplémentaires. Le projet est en cours d'étude afin de vérifier sa faisabilité compte tenu des contraintes budgétaires.	En cours. Ce projet est intégré dans le PL 9622 (cf. 1990.1).
	c) Agrandissement du QCHC	Non-réalisé	Cf. 1991.2	Cf. 2000.5.

² PL 9330 ouvrant un crédit d'étude de 1 275 060 F en vue de rénover et d'agrandir partiellement la prison de Champ-Dollon à Puplinge adopté le 28 juillet 2004 par le Conseil d'Etat et le 17 février 2005 par le Grand Conseil.

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 4 / 43

2.	Création d'un centre de détention spécialisé dans la détention de personnes toxico-dépendantes.	Partiellement réalisé.	Les cantons romands dont la législation permettaient l'exécution anticipée ont utilisé cet établissement pour atténuer les conséquences négatives de la détention préventive. Lorsque cette recommandation avait été formulée, on avait assisté à une véritable explosion du nombre de toxicomanes incarcérés à la prison de Champ-Dollon. Le maintien du traitement à la méthadone lors de l'incarcération a modifié l'approche du problème.	La maison de Pinchat, anciennement le Tram, a mis un terme à ses activités le 31 décembre 2001. La structure juridique de cette Fondation concordataire a été conservée afin, le cas échéant, de la réactiver, notamment pour répondre aux exigences posées par le traitement des addictions prévu à l'art. 60 nCP
1993	1. Construction d'une prison pour femmes.	Non-réalisé	Cf. 1990.1 Voir commentaires généraux.	En cours. Ce projet est intégré dans le PL 9622 (cf. 1990.1).
2.	Agrandissement du QCHC.	Non-réalisé	Cf. 1991.2	Cf. 2000.5
3.	Agrandissement du QCP.	En cours	Cf. 1992.1 b)	En cours. Ce projet est intégré dans le PL 9622 (cf. 1990.1).
1994	1. Mise à disposition des détenus d'une information en plusieurs langues expliquant le rôle de la commission des visiteurs	Non-réalisé.	Cf. 1998.5	Actuellement, les détenus parlant français peuvent trouver l'information via le canal de télévision interne. Les détenus ne parlant pas français reçoivent à leur entrée en détention une brochure dans une langue qu'ils comprennent et qui mentionne les activités de la commission des visiteurs. Par ailleurs, chaque détenu reçoit personnellement une lettre rédigée en français l'informant de la visite de la commission des visiteurs et de la possibilité d'être entendu.

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 5 / 43

2.	Construction d'une prison pour femmes.	Non-réalisé.	Cf. 1990.1 Voir commentaires généraux.	En cours. Ce projet est intégré dans le PL 9622 (cf. 1990.1).
3.	Agrandissement du QCP.	En cours.	Cf. 1992.1 b)	En cours. Ce projet est intégré dans le PL 9622 (cf. 1990.1).
4.	Améliorer l'état de certains postes de police.	Réalisé.	Tous les postes de police disposent d'un salon d'accueil.	
1995 1.	Clarifier le rôle du commissaire à la déontologie.	Réalisé.	Voir commentaires généraux.	Selon l'extrait de procès-verbal du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004, le commissaire à la déontologie a pour mission d'examiner les rapports et doléances des personnes interpellées, arrêtées ou détenues concernant des violences reprochées à des policiers, à des gardiens de prison ou à des membres du personnel des maisons d'arrêt. Le PL 8970-A propose une clarification de la base légale (art. 38 F 1 05).
2.	Agrandissement du QCHC.	Non-réalisé.	Cf. 1991.2	Cf. 2000.5

21.09.2005

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 6 / 43

1996	1.	Construction d'un établissement approprié destiné à accueillir les condamnés internés au sens de l'art. 43 CPS.	Non-réalisé. Ce nonobstant, le but du QCP est d'assurer des traitements et des soins psychiatriques hospitaliers en milieu pénitentiaire à des malades qui sont détenus ou internés en application de l'art. 43 ch. 1 al. 2 CPS (art. 2 F 1 50.16).	La structure du QCP et notamment la surface destinée aux lieux de vie, ne permet pas la prise en charge de ce type de population sur le long terme. Un groupe de travail, composé de membres de la commission concordataire, a débuté ses travaux en avril 2001. Voir commentaires généraux.	En cours. Ce projet est intégré dans le PL 9622 (cf. 1990.1).
2.	2.	Création d'une commission interdisciplinaire intercantonale destinée à évaluer périodiquement le suivi des détenus souffrant de troubles psychiatriques.	Non-réalisé.	Actuellement des mandats ponctuels sont donnés à des spécialistes en psychologie et en psychiatrie pour établir un bilan en vue de la mise en œuvre du régime de fin de peine ou pour fournir des compléments d'informations aux autorités compétentes en matière de libération conditionnelle. Par ailleurs, les condamnés genevois susceptibles d'être examinés par une telle commission sont souvent placés aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe et bénéficient des activités de la CIC vaudoise. Une nouvelle réflexion devra être menée en relation avec les exigences posées par la révision de la partie générale du CPS.	Dans le cadre des travaux concordataires pour préparer l'entrée en vigueur du nCP, des discussions ont lieu à ce sujet. En l'état, malgré le fait qu'un projet de formalisation d'une commission interdisciplinaire intercantonale ne soit pas d'actualité, le souhait d'une collaboration accrue ponctuelle est exprimé par plusieurs interlocuteurs.

21.09.2005

3.	La Pâquerette devrait se situer ailleurs.	Non-réalisé.	L'évocation du déplacement éventuel de la Pâquerette provient sans doute des difficultés que provoquent différents régimes de détention au sein du même établissement. Les modalités de collaboration entre la prison de Champ-Dollon et la Pâquerette sont aujourd'hui clairement définies et ont d'ailleurs fait l'objet d'un extrait de procès-verbal adopté par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2000.	En cours. Ce projet est intégré dans le PL 9622 (cf. 1990.1).
4.	La mixité à la Clairière devrait être introduite.	Réalisé.	Après un bilan initial, cette approche s'avère positive et présente l'avantage de reproduire à l'intérieur de l'établissement des conditions proches de la vie en société.	Le bilan est favorable après 5 ans.
5.	Augmenter le nombre de places de détention destinées aux jeunes filles.	En cours.	Le projet de loi autorisant les travaux d'agrandissement de la Clairière devrait pouvoir être soumis au Grand Conseil au début de l'automne 2001.	Réalisé. Le PL 8557 ³ a permis l'ouverture le 1 ^{er} juin 2005 de la nouvelle Clairière.
1997	Une réflexion sur le plan concordataire doit avoir lieu pour résoudre les questions liées à la détention des délinquants anormaux et dangereux.	En cours.	Cf. 1996.1 Voir commentaires généraux.	Les réflexions des cantons partenaires ont contribué à une meilleure visibilité de la planification intercantonale, ont mis en évidence la nécessité d'établir une chaîne thérapeutique et ont rappelé les obligations genevoises. Cette question est intégrée dans le PL 9622 (cf. 1990.1).

³ PL 8557 ouvrant un crédit d'investissement de 6 665 485 F pour la construction d'un nouveau bâtiment pour la détention des mineurs à Montfleury adopté le 29 août 2001 par le Conseil d'Etat et le 21 février 2002 par le Grand Conseil.

	2.	Extension des ateliers de la Pâquerette.	Non-réalisé.	Cf. 1996.3	En cours. Cette question est intégrée dans le PL 9622 (cf. 1990.1).
	3.	Mixité à la Clairière.	Réalisé.	Cf. 1996.4	
1998	1.	Maintenir une attention constante aux conditions de vie des détenu-e-s	Préoccupation continue.	Voir commentaires généraux.	Objectif permanent. Les exigences de l'art. 75 nCP stipulent que l'exécution de la peine privative de liberté doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires.
	2.	Développer des postes de travail centrés sur l'écoute et la relation et encourager la formation continue des gardien-ne-s.	Préoccupation continue.	Voir commentaires généraux.	Un important effort pédagogique et de formation de base et continue est fourni par l'école genevoise des gardiens et surveillantes de prison ainsi que par le centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.
	3.	Développer une collaboration intercantonale.	En cours.	Deux groupes de travail, composés de membres de la commission concordataire, travaillent depuis le mois d'avril 2001 sur deux sujets : la détention des mineurs et celle des délinquants internés au sens de l'art. 43 CPS.	La collaboration intercantonale s'est particulièrement développée et concrétisée, notamment grâce au processus d'élaboration des concordats mineurs et adultes. La mise en œuvre du projet « MIGRATIO » est un exemple de collaboration ponctuelle fructueuse.

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 9 / 43

4.	Faire une étude des coûts de la détention.	Non-réalisé.	La facturation des prix de pension au plan concordataire et les critères à retenir pour définir le coût d'une journée de détention sont d'une interprétation difficile et peuvent, le cas échéant, aboutir à des conclusions erronées. Les objectifs d'une telle étude devraient faire l'objet d'une prise de position claire et coordonnée de la part des responsables financiers compétents des cantons romands.	Un projet pilote a été réalisé aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe. Les nouvelles exigences en matière de préqualification financière et la nécessité d'élaborer des outils de travail commun au niveau concordataire ont abouti à la constitution d'un groupe de travail pour traiter du sujet. Deux représentants de l'office pénitentiaire genevois font partie de ce groupe de travail.
5.	Améliorer la crédibilité de la commission des visiteurs.	Une attention particulière est portée sur l'identification de points susceptibles de modifications pour assurer "une meilleure visibilité" de ses activités.	Cf. 1994.1	Il convient de noter à ce sujet l'affichage, dans les unités de la prison de Champ-Dollon ainsi que dans les autres établissements privatifs de liberté, d'une lettre informant les personnes détenues de la mission confiée à la commission des visiteurs officiels. On pourrait également songer à diffuser cette information en plusieurs langues.
6.	Prévenir la violence dans les lieux de privation de liberté.	Préoccupation continue.	Voir commentaires généraux.	Cette problématique devient de plus en plus complexe en raison de la surpopulation carcérale.

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 10 / 43

1999	1.	<p>Les détenus condamnés devraient pouvoir être transférés rapidement vers un pénitencier.</p>	<p>En général, les transferts peuvent être effectués rapidement. Néanmoins, par période, il peut y avoir une liste d'attente.</p>	<p>Les modalités de transfert sont régies par les normes concordataires. Dans la pratique, les placements se font toujours sur un mode consensuel. Il arrive, rarement, qu'un accord ne soit pas possible.</p>	<p>En raison de la surpopulation carcérale, les délais d'attente dans les pénitenciers sont devenus plus longs. Il faut également préciser qu'en raison des exigences légales, les établissements ne peuvent pas doubler les cellules (pas de possibilité de garantir l'astreinte au travail, les activités de réinsertion, etc.). La possibilité de placer à nouveau des détenus à la maison de Favra contribue à diminuer les délais d'attente pour les personnes incarcérées et domiciliées dans le canton de Genève.</p>
	2.	<p>Structure pavillonnaire</p>	<p>Objectif prioritaire avec des réalisations partielles à ce jour (l'extension de la Clairière et la gestion des rocades des maisons du Service des établissements de détention).</p>	<p>Il s'agit soit de concevoir une structure pavillonnaire, soit d'adapter les petites structures des maisons de détention aux besoins exprimés au travers des décisions des autorités judiciaires.</p>	<p>Les projets de loi du Conseil d'Etat (extension de la Clairière - PL 8557 - ou Curabilis et Femina - PL 9622) tendent à réaliser des structures pavillonnaires afin de pouvoir envisager, le cas échéant, des réaffectations à moindre coût en fonction de l'évolution de la population carcérale. Cette approche concerne également les structures à disposition de longue date, même si, dans ce contexte, les contraintes architecturales sont plus importantes.</p>
	3.	<p>Consultation des utilisateurs avant toute modification structurelle.</p>	<p>Dans le cadre des restructurations en cours, les utilisateurs ont pu exprimer leurs points de vue.</p>	<p>L'avis des utilisateurs est pris en considération sous réserve des contraintes de nature budgétaire ainsi que des conditions posées, par exemple pour obtenir un subventionnement au plan fédéral.</p>	<p>Lors de l'élaboration du PL 9622, une consultation interne et externe aussi large que possible a été menée (cf. 1990.1).</p>

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 11 / 43

4.	Améliorer les conditions de détention à la Maison d'arrêt pour femmes de Riant-Parc.	En cours. Le projet de sanitaires prévu dans le secteur maman-bébé a été approuvé. Il est en phase de réalisation.	Comme le relève la Commission, la transformation d'une maison en lieu de détention pose des contraintes objectives; par contre, elle permet une bonne adaptation à des situations particulières. La direction de Riant-Parc souhaite préserver ce dernier atout.	Réalisé. Au-delà de cette réalisation ponctuelle, l'analyse des conditions de détention à Riant-Parc doit s'inspirer des conclusions du rapport Bernath/Stettler rendu le 29 septembre 2004.
5.	Améliorer la communication à la prison de Champ-Dollon.	Préoccupation continue.	Il s'agit d'une action à mener quotidiennement et qui ne peut se concrétiser que si la direction a une bonne connaissance du terrain et assure une présence adéquate dans le secteur cellulaire.	Pour atteindre cet objectif, la méthodologie décrite ci-contre demeure d'actualité.
6.	Détention et délinquance des mineurs.	En cours.	Cf. 1996, point 4 et 1996 point 5. Voir commentaires généraux.	Réalisé. Le PL 8557 a permis l'ouverture le 1 ^{er} juin 2005 de la nouvelle Clairière (cf. 1996.5).
7.	Service médical : améliorer la transmission des informations entre le service médical à la prison de Champ-Dollon et les services médicaux des pénitenciers.	Une fiche de renseignements est transmise au service médical de l'établissement.	Il s'agit là d'une problématique qui relève de la déontologie et du secret médical des personnes et services concernés.	

21.09.2005

8.	Egalité de traitement dans les mesures d'application des peines (barème commun des règles d'application au niveau du Concordat romand).	Le régime progressif de l'exécution des peines fait l'objet d'un règlement concordataire adopté par le Conseil d'Etat le 12 décembre 1998 (E 4 55.03). L'octroi des congés est également défini dans le règlement concordataire No R 5.	Le système progressif dans l'exécution des peines relève du droit fédéral, tandis que la réglementation des congés est traitée par le droit cantonal. Dans ces domaines, l'autorité jouit d'un important pouvoir discrétionnaire. Le contrôle est assuré par les autorités judiciaires en fonction de la nature des recours. En ce qui concerne les activités de l'administration, davantage d'égalité de traitement ne peut résulter que d'un partage et d'un échange accru entre services d'application des peines et mesures. Il faut toutefois tenir compte des règles de fonctionnement propres à chaque établissement.	Réalisé. R - 5/1 Le SAPEM met sur pied un programme d'individualisation de la peine en collaboration avec les directeurs d'établissements, tout en veillant à assurer une égalité de traitement dans le cadre de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire.
----	---	---	--	--

Année	Questions et recommandations	Etat de la situation	Commentaires
2000	1. Depuis de nombreuses années, le Parlement genevois adopte les rapports de la Commission des visiteurs officiels; il serait utile que le Conseil d'Etat reprenne les rapports des 10 dernières années, relève les questions et les recommandations, vérifie s'il y a été répondu concrètement, s'il n'y a pas été répondu, se demande pourquoi et ce qui pourrait être fait et ... fasse rapport au Grand Conseil avant que le Parlement ne se prononce sur la modification de la loi sur Champ-Dollon.	Réalisé.	Le RD 409 et le présent rapport répondent à cette recommandation.
	2. La détention des mineurEs Au-delà d'une meilleure prise en charge des jeunes en détention, il convient de réfléchir sur le phénomène social qui tend à l'accroissement des délits.	Les collaborateurs de l'office pénitentiaire, réfléchissent et agissent, chacun à leur niveau de compétence.	Les préoccupations légitimes ainsi exprimées dépassent le cadre du présent rapport.
	Face à ce glissement social, il est nécessaire de rechercher les causes en amont. La commission est convaincue qu'il est impératif de mettre l'accent sur la prévention à tous les niveaux.	Dont acte.	Un effort quotidien particulier de concrétisation des objectifs de prévention spéciale est consenti par les collaborateurs de l'office pénitentiaire. Par ailleurs, des actions de prévention sont menées par d'autres institutions, telles la police, les services du DIP et du DASS.

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 14 / 43

		<p>Problème moins spectaculaire qu'une tâche répressive, le travail de fond de la brigade des mineurs permet d'intervenir auprès des jeunes avant qu'ils ne s'engagent dans un engrenage de gravité des délits. La commission est favorable au renforcement de la brigade des mineurs.</p>	<p>En cours de réalisation.</p>	<p>Une augmentation d'effectif est prévue en février 2006 (école de formation de la police judiciaire : 20 inspecteurs), en tenant compte des départs (retraites et démissions) "habituels". L'Etiat-major de la police a défini les priorités pour le renforcement des brigades : 1) brigade des mineurs – 2) brigade des mineurs. En fonction des unités disponibles : la brigade des mineurs sera renforcée en février 2006.</p>
		<p>Faut-il augmenter la capacité des établissements de détention pour jeunes ? ... La privation de liberté est-elle la seule réponse à la délinquance ? Existe-t-il une concertation entre les différents acteurs de la prise en charge des jeunes délinquants, police, tribunaux, exécution de la peine, réinsertion sociale ? Voici les questions sur lesquelles politiques et professionnels doivent rapidement se pencher.</p>	<p>En cours de réalisation.</p>	<p>Le PL 8557 a permis l'ouverture le 1^{er} juin 2005 de la nouvelle Clairière (cf. 1996.5). Cet agrandissement, unanimement admis, s'est réalisé en pleine concertation avec les différents intervenants concernés.</p>
3.		<p>Le problème de la présence de mineurs à Champ-Dollon [et Riant-Parc] ... est prioritaire et ne peut attendre. Ces jeunes doivent être transférés dans des établissements de détention spécialisés.</p>	<p>Réalisé.</p>	<p>Les départements de tutelle des fondations gérant les foyers pour mineurs à Genève doivent veiller à augmenter leur capacité d'accueil.</p>
		<p>Dans ce sens, les critères de sélection des institutions susceptibles de recevoir les jeunes doivent être réexaminés. La recherche de nouveaux établissements de placement devrait être étudiée dans le cadre de l'extension du concordat romand des établissements pénitentiaires à des établissements pour mineurs. » (RD 348, 1999).</p>	<p>Il n'existe pas d'études scientifiques mais les faits semblent démontrer cette tendance.</p>	<p>Le Concordat mineurs a été adopté le 24 mars 2005 par la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP). Le Conseil d'Etat a adopté le 27 juillet 2005 le projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (PL 9612) et l'a transmis au Grand Conseil. Il faut maintenant assurer l'ensemble des réalisations (cf. art. 15 à 18).</p>

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 15 / 43

		<p>Le constat de l'évolution de la délinquance des mineurEs est, cette année, encore répété. En particulier, selon le Tribunal de la jeunesse, le nombre de cas ne semble pas avoir beaucoup augmenté, mais les délits seraient plus graves et nécessiteraient plus fréquemment des décisions d'enfermement.</p> <p>Il serait tout de même utile d'analyser l'évolution des délits et des peines prononcées par les tribunaux pour confirmer les perceptions exprimées par le Tribunal de la jeunesse.</p>	Réalisé.	<p>Le PL 8557 a permis l'ouverture le 1^{er} juin 2005 de la nouvelle Clairière (cf. 1996.5).</p>
		<p>La transformation de La Clairière a permis d'augmenter très modérément le nombre de places de détention des mineurs et surtout de créer 4 à 5 places pour les mineurs et d'éviter ainsi de les enfermer à Riants-Parc. Il reste cependant insuffisant, puisque trop d'adolescents ont encore été incarcérés à Champ-Dollon. Légatement, Champ-Dollon ne peut recevoir qu'à titre exceptionnel des mineurEs ; pourtant en 2000, elle en a accueilli plus de 100, soit au moins autant que l'année précédente. La Clairière affiche toujours complet à l'année. Insuffisamment équipé dans le domaine, notre canton doit au plus vite s'organiser pour répondre correctement à cette nouvelle évolution.</p>	Réalisé	<p>Il s'agit d'une question qui doit être suivie de près par les différents partenaires concernés parce qu'elle demeure d'actualité.</p> <p>Cette augmentation de la capacité d'accueil limite fortement le nombre de mineurs incarcérés à la prison de Champ-Dollon mais ne met pas un terme définitif à ces placements.</p>
4.		<p>Un dialogue doit véritablement être entrepris avec les cantons signataires du concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin. Il doit rapidement aboutir à un accord et se traduire par l'intégration dans le concordat des questions touchant à la détention préventive et en exécution de peine des mineurEs.</p>	Réalisé.	<p>Le concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands a été adopté par la CLDJP le 24 mars 2005.</p> <p>Le Conseil d'Etat a adopté le 27 juillet 2005 le projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (PL 9612) et la transmis au Grand Conseil.</p>

21.09.2005

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 16 / 43

	<p>En amont du problème de détention il est indispensable de suivre l'évolution de la situation des jeunes. Il existe de nombreuses études scientifiques très intéressantes et utiles sur le phénomène de la violence. Il y en a même qui ont été réalisées dans le contexte genevois, par exemple l'étude, menée par Alain Clémence et son équipe, sur les significations de la violence à l'école. Il serait peut-être utile de s'en inspirer pour améliorer la qualité et la quantité des interventions dans les écoles, et plus largement au niveau des quartiers en vue de prévenir les dérapages et limiter les incarcérations de mineurEs.</p>	<p>Cette recommandation concerne davantage les services du DIP.</p>	<p>L'office pénitentiaire est évidemment intéressé par les réflexions menées sur ces thèmes et apporte sa contribution lorsqu'il est sollicité.</p>
	<p>La Commission des visiteurs attend avec grand intérêt les conclusions du groupe de travail piloté par la présidente du Tribunal de la jeunesse. L'adoption par le Grand Conseil du projet de loi autorisant la réalisation d'un établissement supplémentaire réservé aux mineurEs devrait permettre d'éviter la détention de mineurEs à Champ-Dollon ou à Riant-Parc et d'assurer un traitement similaire aux filles et aux garçons.</p>	<p>Réalisé.</p>	<p>Le PL 8557 a permis l'ouverture le 1^{er} juin 2005 de la nouvelle Clairière (cf. 1996.5).</p>
<p>3.</p>	<p>La direction de la prison de Champ-Dollon</p> <p>Le problème de la psychologue n'a pas encore été réglé : il y a urgence à ne pas maintenir ce poste à l'intérieur de la prison, afin de garantir l'anonymat du personnel qui consulte et permettre au psychologue de travailler en respectant la déontologie de la profession.</p>	<p>Réalisé.</p>	<p>La psychologue travaille de manière indépendante. Elle est à disposition de toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs des services de l'office pénitentiaire. Elle n'a pas de compte à rendre aux directions de l'office pénitentiaire. Le lien hiérarchique ne se situe qu'au plan administratif.</p>

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 17 / 43

		<p>Le profil d'un directeur non seulement doit être calibré en termes de compétences cognitives, c'est-à-dire posséder un titre universitaire complété d'une formation en administration publique, mais encore il faut être particulièrement attentif à ses caractéristiques relationnelles et comportementales.</p>	Partiellement réalisé.	<p>L'office pénitentiaire veille, lors de chaque procédure de recrutement, à l'application de cette recommandation.</p>
		<p>L'affectation de gardiens à de nouvelles tâches sans les remplacer pour les anciennes a généré des dizaines de milliers d'heures supplémentaires. Les conditions de travail sont difficiles, le personnel est en nombre insuffisant pour accomplir correctement son travail dans un établissement dont la capacité maximum est continuellement dépassée. Si cette spirale des heures supplémentaires n'est pas prise très rapidement au sérieux, la situation s'aggravera année après année et deviendra impossible à gérer sereinement.</p>	Partiellement réalisé.	<p>Les horaires ont été modifiés au plan structurel. Les 10'000 heures supplémentaires structurelles ont ainsi pu être supprimées. Ce nonobstant, un certain nombre d'heures supplémentaires est toujours effectué pour pallier les maladies et les accidents. Il y a toutefois une bonne maîtrise de la gestion des heures supplémentaires.</p>
4.	La détention à la prison de Champ-Dollon	<p>L'accès à un PC par les détenus et surtout la possibilité d'imprimer tout de suite son courrier.</p>	Réalisé.	<p>Les détenus peuvent louer un PC et une imprimante. Leur renouvellement pourrait prochainement entraîner des difficultés d'ordre budgétaire.</p>
		<p>Nous rappelons que le courrier destiné à la Commission des visiteurs ou à la justice n'est pas lu par les surveillants et que pour le reste du courrier il ne devrait pas être lu par les gardiens mais uniquement au niveau administratif.</p>	Réalisé.	<p>Les courriers sont lus uniquement par le greffe, à l'exception de ceux envoyés aux autorités mentionnées à l'art. 59 F 1 50 04.</p>

		<p>A relever également que les détenus peuvent enfin remettre des friandises à leurs enfants, ce n'est de loin pas parfait, celles-ci peuvent être acquises pendant la visite auprès du gardien, le choix est limité. Certains souhaiteraient remettre des cadeaux qu'ils ont réalisés tels que dessins ou bricolage. Pour des questions de sécurité, cela pourrait se faire, mais seulement en remettant l'objet 24 heures auparavant de manière à pouvoir le contrôler.</p>	Réalisé.		
		<p>La télévision pourra être installée dans toutes les cellules. Un crédit est enfin inscrit par le Conseil d'Etat au budget 2001.</p>	Réalisé.		<p>Une télévision a été installée par cellule. Réception par parabole. Les programmes couvrent pratiquement toutes les langues des nationalités représentées à Champ-Dollon.</p>
		<p>Une personne incarcérée en détention préventive bénéficie du droit d'informer ses parents ou ses proches. Plusieurs personnes n'ont pas la possibilité de le faire depuis le poste de police ou le Palais de justice. Pour régler ce problème du téléphone à l'arrivée à la prison de Champ-Dollon, il serait utile d'élaborer une convention entre le Palais de justice (l'instruction) et la prison de Champ-Dollon, de façon à ce que les détenus arrivant disposent automatiquement d'une autorisation, sauf avis écrit contraire du juge d'instruction. Ainsi, la procédure pourrait être raccourcie et le droit du détenu respecté sur ce point.</p>	Partiellement réalisé.		<p>Les détenues devraient pouvoir téléphoner à des proches depuis le poste de police, subsidiairement depuis le cabinet du juge d'instruction. Le premier téléphone depuis la prison ne devrait intervenir qu'exceptionnellement.</p> <p>Au regard de cette procédure, une convention s'avère inopportune. Ce nonobstant, la réalité montre que des détenus n'ont pu contacter leurs familles au moment de l'incarcération et que des mesures correctives doivent être prises.</p>
	5.	<p>Quartier cellulaire de l'hôpital</p> <p>Les problèmes de confidentialité relevé lors du passage de la commission au QCH ont été pris au sérieux par la direction de Champ-Dollon et le service médical pénitentiaire. Ils sont, également grâce à l'action intensive d'une députée de la commission, en voie d'être résolus.</p>	Réalisé.		

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 19 / 43

<p>La situation au sous-sol du bâtiment des lits de l'hôpital Cluse-Roseraie est choquante. Les conditions de détention sont limitées : chambres donnant sur le couloir, dont les fenêtres sont dépolies, couloir comme seul lieu de promenade.</p> <p>Les conditions de travail pour le personnel de surveillance et pour le personnel de soins sont, osons le terme, indignes.</p> <p>Il est urgent de réaliser le déménagement de cette unité, dans la mesure où des aménagements de l'espace actuel sont impossibles. En d'autres termes il est urgent de reprendre la réflexion et le travail réalisés, il y a quelques années et actuellement au frais, pour les faire aboutir, simplement pour offrir des conditions décentes de détention et de travail.</p>	<p>Non-réalisé.</p>	<p>Une détermination actualisée des HUG au sujet des possibilités d'identifier un autre emplacement pour l'UCH paraît nécessaire pour mieux définir la faisabilité des recommandations de la Commission des visiteurs.</p>
<p>6.</p> <p>Le nouvel Office pénitentiaire</p> <p>La restructuration des services pénitentiaires et établissements de détention devrait améliorer la cohérence du système et faciliter la gestion. Cette restructuration ne doit pas se faire au détriment de la qualité. Le regroupement de tous les établissements dans un même office ne devra pas empêcher les établissements à assurer des conditions adaptées de détention et de réinsertion. Il serait regrettable que La Clairière soit forcée d'adopter des procédures qui limiteront les efforts pédagogiques importants développés depuis plusieurs années.</p>	<p>Réalisé.</p>	<p>L'office pénitentiaire permet une meilleure cohérence et harmonisation des activités au plan genevois ainsi que la conduite de projets dans un cadre concordaire, dans le respect de l'autonomie des valeurs professionnelles des différents secteurs d'activité.</p>

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 20 / 43

	<p>La commission suggère, dans une première phase à évaluer, de constituer une direction collégiale regroupant les quatre responsables de service. La présidence ou la coordination de type plutôt administrative, logistique et représentative étant assurée successivement par un des responsables. Pour assumer les tâches de l'office pénitentiaire, il serait plus judicieux et cohérent d'avoir une équipe de professionnels visant à développer les outils et indicateurs de suivi et d'assurer techniquement ce suivi, les décisions étant du ressort du collège de direction du service pénitentiaire et/ou du Conseil d'Etat.</p>	<p>Partiellement réalisé.</p>	<p>L'office pénitentiaire propose et développe, à la demande des autorités, les solutions opérationnelles et conceptuelles à court, moyen et long terme.</p>
	<p>De plus, il est évident que le service médical pénitentiaire doit être et rester attaché au système sanitaire et il est heureux que le Conseil d'Etat ait réaffirmé cette position dans son arrêté du 27 septembre 2000. Tout en étant certain que les prestations de soins sont de qualité dans les établissements de détention, il serait souhaitable de profiter de cette réorganisation pour donner mission au service médical pénitentiaire d'assurer les prestations de soins à l'ensemble des établissements cantonaux. Ceci permettrait d'assurer une unité de doctrine et l'égalité de traitement pour tous les détenus. En d'autres termes, les médecins et autres professionnels de soins intervenant dans les établissements autres que Champ-Dollion devraient avoir un lien formel avec le service médical pénitentiaire, comme d'autres médecins de ville ont des contrats avec les divers départements des HUG.</p>	<p>Partiellement réalisé.</p>	<p>Le principe d'équivalence des soins est fondé par l'extrait de procès-verbal adopté par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2000. Un groupe de travail HUG / office pénitentiaire a élaboré un projet d'unité mobile de médecine pénitentiaire (extension à tous les lieux de privation de liberté). Ce concept figurera dans le rapport régulier « Santé et soins en milieu carcéral » transmis aux Chefs de département de tutelle.</p>

21.09.2005

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 21 / 43

7.	<p>L'application du Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin</p> <p>Il est mis en évidence que dans des situations particulières de personnes, par ailleurs ayant facilement recours à la violence, condamnées à de lourdes peines de privation de liberté et que l'on retrouve incarcérées à Champ-Dollon, se pose le problème du respect du concordat. En vertu de celui-ci, un établissement ne peut refuser un détenu qui remplit les conditions pour être admis, aussi violent soit-il.</p>	Réalisé	<p>Tous les détenus sont acceptés aux EPO, seul établissement romand destiné à l'exécution des longues peines. S'agissant des détenus particulièrement violents ou agressifs, les pénitenciers concordataires ou non concordataires s'entendent pour organiser des transferts réguliers afin de faciliter la gestion de la détention. Dès lors, il arrive que ces détenus se retrouvent également à la prison Champ-Dollon. Cette situation est rare.</p>
8.	<p>Mesures concernant les délinquants anormaux</p> <p>La question concernant les problèmes rencontrés en particulier avec les détenus condamnés pour des crimes d'ordre sexuel a été abordée systématiquement par tous les directeurs des établissements visités par la commission. Ils représentent la majorité des condamnés dont la peine est convertie en vertu de l'art. 43 CPS.</p> <p>Il ressort des discussions de nombreuses difficultés dans la gestion et la prise en charge de ces détenus. La Commission des visiteurs abordera cette question de façon prioritaire pendant l'année à venir, de manière à pouvoir esquisser des pistes dans ce domaine, sur la base de l'expérience acquise dans d'autres pays, en particulier le Canada et la Hollande. De manière plus générale, la question de l'internement doit être débattue, dans la mesure où la sortie de détention dépend de critères d'ordre médicaux (art. 43 et 44 CPS).</p>	En cours.	<p>Cette question est intégrée dans le PL 9622.</p>

21.09.2005

9.	<p>Mesure alternative à la détention</p> <p>Depuis plus d'une année, le canton de Genève, de même que d'autres cantons, a initié une mesure alternative à la détention telle que le port d'un bracelet électronique pour les personnes condamnées qui leur permet d'éviter l'incarcération. La commission se penchera l'année prochaine sur cette nouvelle pratique et en examinera les avantages et les inconvénients.</p>	Réalisé.	Les peines alternatives, soit les bracelets électroniques ou le TIG ont des avantages certains, tant sur le plan humain que financier et permettent d'atteindre les objectifs assignés par le législateur aux courtes peines. Le port du bracelet électronique devrait se poursuivre même après l'entrée en vigueur du nCP.
2001	<p>Art. 43 CPS</p> <p>En ce qui concerne la prise en charge des cas relevant de l'art. 43 CPS, la commission a constaté toute la difficulté qu'il y a à assurer la sécurité publique et interne aux divers établissements pénitentiaires tout en assurant le traitement médical de ce type de délinquants, le plus souvent illustré par des cas très lourds.</p> <p>L'augmentation du nombre de ces cas préoccupe la commission qui a conscience de l'urgence de la mise en place de lieux mieux adaptés.</p> <p>Sensibilisée à toutes les questions ardues que soulève ce problème, la commission recommande aux autorités concernées la plus large concertation possible au niveau concordataire au moins, voire au plan national, pour que les solutions les plus pragmatiques possibles puissent être trouvées et appliquées.</p>	En cours.	Ce projet est intégré dans le PL 9622.

2.	<p>La Pâquerette des Champs, son avenir</p> <p>La succession de Madame de Montmollin n'est, à l'heure actuelle, pas encore assurée ni même estimée quant à l'engagement du personnel nécessaire, ni quant aux coûts que cela engendrera. Madame de Montmollin poursuit ainsi sa tâche, vaille que vaille, bien qu'elle soit officiellement déjà à la retraite. Cette situation ne semble pas tolérable à la commission. Les commissaires sont également soucieux du maintien de cette structure dans son actuelle conception. Si la pérennité a pu en être assurée jusqu'ici, cela est certainement dû à la personnalité toute particulière de Madame de Montmollin et il faut ici lui en rendre hommage. Si cela représente une réelle chance pour le traitement de certains cas, la commission a pu par ailleurs en mesurer les limites. La commission est donc d'avis qu'une réflexion approfondie doit être entreprise par tous les services concernés pour le devenir de la Pâquerette des Champs et pour son maintien si tel devait être le choix des autorités concernées.</p>	Partiellement réalisé.	<p>La Pâquerette des Champs poursuit son activité avec, à sa tête, un nouveau directeur. Elle peut accueillir 5 pensionnaires. Il y a une liste d'attente. Une réflexion et des actions sont menées pour, le cas échéant, offrir davantage de places. La Pâquerette des Champs est tributaire des réflexions portant sur la Pâquerette, notamment en ce qui concerne la prise en charge de nature sociothérapeutique. Ces réflexions s'inscrivent également dans la perspective des structures à mettre en place avec l'entrée en vigueur du nCP. Une éventuelle modification de l'organisation dépendra du résultat de ces réflexions.</p>
3.	<p>Cotisations AVS</p> <p>La commission est d'avis que les cotisations AVS prélevées sur le pécule des détenus doivent être restituées, d'une manière ou d'une autre, aux personnes qui quittent notre territoire après avoir purgé leur peine. Hors cadre de convention entre la Suisse et le pays des personnes concernées, il n'est pas normal que la part payée par les détenus ne leur soit pas restituée d'autant plus que ces personnes ne seront jamais bénéficiaires d'une rente AVS quelconque.</p>	Réalisé.	<p>Cette problématique est traitée par l'ordonnance fédérale 831.131.12 (OR-AVS). Les responsables d'établissements veillent à assurer l'information nécessaire.</p>

4.	<p>Affiliation à la LAMal</p> <p>La prison préventive n'est pas reconnue comme un lieu de domicile. Aussi, les personnes en détention préventive ne peuvent-elles pas être affiliées à la LAMal. Cela pose bien évidemment le problème de la prise en charge des soins médicaux au cours de cette période.</p>	<p>Traité.</p>	<p>Au regard de la Lamal, il y a deux catégories de détenus : ceux qui sont affiliés pendant la détention et ceux qui ne le sont pas. Pour les affiliés, si la détention dure plus de 3 mois, il y a une prise en charge avec effet rétroactif de la cotisation, sous réserve de la possibilité d'assumer directement le paiement. La prise en charge des frais médicaux par l'assurance peut ainsi être réalisée. Au surplus, le projet de concordat adultes du 28 janvier 2005 traite de la prise en charge des frais médicaux à l'art. 24. L'organisation de la facturation est une tâche complexe. Pour les détenus non soumis à la Lamal, il y a prise en charge par le budget de l'Etat.</p>
5.	<p>Quartier cellulaire de l'hôpital (QCH)</p> <p>Il semble urgent à la commission que l'aménagement du QCH soit effectivement mené à terme dans les meilleurs délais. Les propositions contenues dans le "Rapport du groupe de travail interdépartemental concernant l'aménagement du quartier cellulaire hospitalier (unité R-AL) de la prison de Champ-Dollon à l'hôpital cantonal universitaire de Genève" de juin 1995 ont séduit les commissaires qui ont pu en prendre connaissance lors de leur visite dans ce service. Ils en souhaitent donc vivement la prochaine mise en oeuvre.</p>	<p>Non réalisé.</p>	<p>Cf. 2000.5</p>

6.	<p>Visites des juges d'instruction à Champ-Dollon</p> <p>En conclusion de l'audition des juges d'instruction, relatée au début de ce rapport, la commission des visiteurs pense que ces visites sont souhaitables et n'entraînent nullement en concurrence ni ne dédoublent celles de la commission elle-même qui poursuit d'autres buts parallèles et complémentaires.</p> <p>La commission souhaite au contraire qu'une collaboration plus régulière s'instaure avec les juges d'instruction afin que chacune des entités profite des constatations qui ont pu être faites au cours de ses visites. Les modalités de cette collaboration pourraient être définies par un groupe de travail composé de juges d'instruction et de membres délégués de la commission des visiteurs.</p> <p>Il convient cependant de rappeler que les juges d'instruction s'occupent exclusivement de la prison préventive.</p>	Dont acte.	Le contrôle général des conditions de détention des personnes privées de liberté et de respect des normes constitutionnelles, légales et réglementaires régissant le respect de la liberté personnelle peut et doit être exercé par le Pouvoir judiciaire, par la Commission des visiteurs officiels et par l'office pénitentiaire.
7.	<p>Office pénitentiaire</p> <p>La commission est d'avis qu'un temps suffisant doit être laissé au nouvel Office pénitentiaire pour qu'il déploie tous ses effets. Il va de soi qu'une évaluation de ceux-ci sera la bienvenue à moyen terme, dans un délai de deux à trois ans.</p>	Cf. 2000.6 et les rapports de gestion annuels.	Grâce à leurs activités et aux visites et échanges réguliers avec les collaborateurs de l'office pénitentiaire, la commission des visiteurs bénéficie d'une bonne visibilité des activités de l'office pénitentiaire.

8.	<p>SAPeM</p> <p>Afin de pouvoir répondre de manière précise et similaire aux personnes détenues qui lui adressent des réclamations lors de leur audition, la commission souhaiterait obtenir des précisions concernant principalement les conditions d'obtention de congés. En effet, confrontée régulièrement à ce type de remarques, elle n'a pas une vision claire du règlement qui s'applique dans ce cas précis.</p> <p>Dans le cadre des missions du SAPeM, il importe que les procédures soient formalisées pour que les mécanismes soient compréhensibles et connus de tous.</p>	<p>Réalisé.</p>	<p>Cf. 1999.8</p> <p>Le congé n'est pas un droit mais une modalité du régime progressif de l'exécution des peines.</p> <p>Cf. directive concordataire no R-5/1 et au plan genevois, les art. 24 F 1 50 08 et art. 20 F 1 50 12.</p> <p>Le concept de base est l'individualisation de la peine. Le SAPeM a mis sur pied une nouvelle procédure qui consiste en l'envoi d'un courrier à chaque détenu pour confirmer les décisions prises suite aux entretiens.</p> <p>Pour les condamnés placés dans les établissements concordataires, les congés sont régis par les règles et directives concordataires. Les personnes détenues à Champ-Dollon ne peuvent obtenir qu'un congé de fin de peine.</p> <p>Les congés dans les établissements de semi-liberté ou semi-détention sont régis par les normes concordataires, applicables par renvoi du droit cantonal, ainsi que par les normes SAPeM.</p> <p>Pour chaque détenu, un plan d'exécution de peine est établi par écrit qui donne les dates clés (mi-peine, deux tiers, etc.) avec les réserves d'usage relatives au comportement en détention par exemple.</p>
----	---	-----------------	--

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 27 / 43

2002	1.	<p>Service d'application des peines et mesures (SAPEM)</p> <p>En premier lieu, constatation a été faite à de nombreuses reprises de problématiques relatives au SAPEM. Il semble donc impératif de mettre en place une analyse des activités de ce service et de ses éventuels dysfonctionnements. Il s'agit aussi de mettre en œuvre une formalisation des procédures, l'application au cas par cas, si elle paraît appropriée parfois, ne peut qu'entraîner un flou et des sentiments d'injustice. De nombreux détenus ont signalé leur incompréhension en ce qui concerne les décisions de ce service. Il devient donc impératif de concrétiser, au plan législatif ou éventuellement réglementaire, l'ensemble des procédures, directives et pratiques régissant l'exécution des peines prononcées par les tribunaux genevois. Au niveau concordataire, des avancées dans le domaine de l'égalité de traitement dans les mesures d'application des peines sont vivement souhaitées.</p>	Réalisé.	Cf. 2001.8
------	----	--	----------	------------

21.09.2005

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 28 / 43

<p>2.</p>	<p>Grands travaux, maintenance et adaptation des infrastructures</p> <p>La commission s'est longuement interrogée sur l'origine de la lenteur dans la mise en route des divers travaux à effectuer dans un certain nombre de lieux de détention. En particulier sur le retard pris pour le début des travaux de CLA+, l'agrandissement de la Clairière qui aurait déjà dû commencer à l'automne 2002. La commission attend donc de voir se concrétiser le début des travaux, au début 2003.</p> <p>Les adaptations des infrastructures, en particulier des installations de sécurité à Champ-Dollon, ainsi que la maintenance générale de cette prison en ce qui concerne l'isolation, le chauffage, l'étanchéité de la toiture, l'installation des portes battantes dans toutes les douches, et enfin la planification d'entretien des bâtiments en général, ne s'effectuent pas avec la rapidité nécessaire. Certains locaux du service médical nécessitent au plus vite des travaux de rénovation. (Notons que le président du DASS et le directeur général des HUG ont annoncé à la Commission des finances du Grand Conseil, en date du 13 novembre 2002, que des montants seraient alloués aux réparations et à l'entretien du service médical de Champ-Dollon).</p>	<p>Réalisé.</p> <p>Réalisé ou partiellement réalisé.</p>	<p>Le PL 8557 a permis l'ouverture le 1^{er} juin 2005 de la nouvelle Clairière.</p> <p>Système de vidéo surveillance : réalisé dans le cadre du PL 8950⁴.</p> <p>Étanchéité du toit : réalisée en automne 2004.</p> <p>Les locaux du service médical ont bénéficié d'améliorations mais pour des aspects tels le confort thermique, voir observations ci-dessous.</p> <p>Chauffage : améliorations. Le DAEL a assuré une meilleure rentabilité de l'ensemble du système de chauffage. La structure du bâtiment ne permet de remédier que très partiellement à la vétusté des installations.</p> <p>Isolation : les travaux qui ne pourront véritablement être réalisés que dans le cadre d'une rénovation de l'ensemble du bâtiment.</p> <p>Les détenus sont séparés par des parois et donc sont à l'abri du regard de l'autre. Pour des raisons de sécurité, il a été renoncé à l'installation de portes battantes.</p> <p>Cf. 2000.5</p>
	<p>Les rapports annuels de la commission signalent régulièrement, et depuis près d'une dizaine d'années, la nécessité de réactiver le projet de réaménagement des locaux du Quartier cellulaire de l'Hôpital.</p>		

⁴ PL 8950 ouvrant un crédit d'investissement de 2 973 272 F pour le renouvellement des installations techniques de surveillance et de sécurité à la prison de Champ-Dollon adopté le 5 mars 2003 par le Conseil d'Etat et le 16 mai 2003 par le Grand Conseil.

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 29 / 43

	<p>Les violons, même dans les postes ou centres construits ou réaménagés récemment, comme celui de la Gravière, ne respectent pas les normes européennes (CPT). Le futur nouveau poste de police de Cornavin le devrait.</p>	<p>Cette recommandation concerne également le DAEL.</p>	<p>La configuration de ces lieux et les surfaces mises à disposition lors de la construction des violons ne peuvent être modifiées qu'avec des travaux lourds. Concernant le poste de police de Cornavin, les recommandations de la Commission ont été suivies.</p>
3.	<p>Service médical et pénitentiaire</p> <p>En ce qui concerne la problématique des seringues, si la distribution et leur confiscation illustrent parfaitement le paradoxe logique de deux approches distinctes, l'une préventive et médicale, l'autre répressive et pénitentiaire, il faut néanmoins envisager une solution concrète et très rapidement constituer un groupe de travail chargé de réfléchir à l'opportunité et à la faisabilité d'un lieu d'injection.</p> <p>De plus, il s'agit d'engager une réflexion rapide sur la question soulevée par la doctoresse Wimsch dans son rapport à propos des conditions de visite médicale en cellule forte (cf. page 91).</p>	<p>Réalisé.</p>	<p>Un groupe de travail s'est constitué et la décision de ne pas réaliser un local d'injection a été prise. Une convention ad hoc définissant les modalités d'échange de seringues a été signée entre les différents partenaires. Elle est entrée en vigueur en décembre 2004.</p> <p>Il n'y a pas eu de formalisation d'une nouvelle procédure mais les conditions de visites médicales en cellule forte sont devenues satisfaisantes pour le personnel médical.</p>
4.	<p>Champ-Dollon</p> <p>Les cellules fortes de la prison ne disposent pas de lumière naturelle, les plaques métalliques placées devant les fenêtres privant les détenus d'accès à la lumière du jour et empêchant l'air frais de pénétrer dans les locaux.</p> <p>Pour la commission, il s'agit là d'éléments fondamentaux de la vie, auxquels tout détenu a droit. De plus, l'absence de ces éléments génère des conditions favorables à la propagation de maladies, selon le dernier rapport général de la Convention européenne contre la torture, consacré à des questions de fond (CPT, <i>Strasbourg, octobre 2001</i>).</p>	<p>Réalisé.</p>	<p>Les plaques métalliques ont été modifiées ce qui permet à la lumière naturelle de pénétrer dans la cellule.</p>

5.	<p>Police, justice, Champ-Dollon</p> <p>Une procédure commune doit être mise en place entre les différents intervenants – la police, la justice et Champ-Dollon – en matière de communication (autorisation de téléphoner) entre les prévenus et leur famille.</p>	Partiellement réalisé.	Cf. 2000.4
6.	<p>Mains courantes</p> <p>Des efforts en matière d'élaboration et de rédaction systématique de tous les événements dans des mains courantes ou registre de transmission ont été relevés par la Commission. Néanmoins, il lui semble important d'insister pour que tous les événements soient signalés dans ces registres, dûment reliés et numérotés, rempli au stylo ou à la plume, de manière factuelle.</p>	Réalisé.	<p>Lors d'une mise au violon, est relaté dans la main-courante du poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • date, heure et lieu d'intervention; • motif de l'intervention (bruit, entrave à la circulation, etc.); • état de comportement : de la personne (blessures éventuelles avant, pendant ou après la mise au violon); • nom de l'officier de gendarmerie ayant ordonné la mise au violon; • nom du gradé qui a vu l'individu (officier, maréchal, brigadier); • heure de sortie du violon.

	7.	<p>Quartier cellulaire de l'Hôpital</p> <p>Cette recommandation a déjà été faite à répétées reprises.</p> <p>Les plateaux-repas destinés aux détenus du QCH ne doivent plus indiquer le nom de leurs destinataires, afin que ceux-ci bénéficient de la confidentialité.</p>	Partiellement réalisé.	<p>Cf. 1991.2 Cf. 2000.5</p> <p>Le nom des destinataires est toujours indiqué mais n'est en réalité connu que par deux personnes, le cuisinier et le préposé au transport des repas. La nourriture transportée n'est pas visible pour les tiers.</p> <p>L'identification des détenus par un numéro en lieu et place du nom constitue-t-elle une amélioration ? Une telle démarche est-elle viable ? Les nombreux régimes alimentaires particuliers et la fréquence des mouvements à l'UCP, y compris des entrées et sorties le même jour, rendent compliqués l'introduction d'une gestion par numérotation et augmentent les risques d'erreurs. La solution actuellement retenue, sans être parfaite, semble être la plus adéquate.</p>
--	----	--	------------------------	---

8.	<p>Palais de justice - Cellules d'attente</p> <p>S'il semble important d'améliorer la gestion, voire l'aménagement des cellules d'attente du Palais de justice en ce qui concerne la ventilation, l'espace réduit, l'accès à la lumière, il n'en demeure pas moins fondamental de considérer ces lieux comme inappropriés au-delà d'une limite supportable d'enfermement, qui ne devrait pas se prolonger au-delà d'un temps donné. Il paraît donc indispensable de veiller à une gestion rigoureuse et plus humaine de ces lieux d'attente, tout en se souciant d'éviter d'y "oublier" une personne.</p>	Réalisé.	<p>Gestion sous la responsabilité d'un cadre de la gendarmerie stationné au détachement de convoyage et de surveillance (DCS). Un registre mural représente en permanence l'emplacement du détenu et le plan horaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • heure d'arrivée; • heure de mise à disposition de l'autorité judiciaire; • heure de sortie de la cellule d'attente. <p>Par une bonne gestion des conduites DCS, le temps d'attente est réduit au maximum. Cas exceptionnels : maximum 2 heures d'attente. Le détenu n'est pas "oublié", il reçoit de quoi s'hydrater et fait l'objet d'un contrôle régulier par un agent DCS.</p>
9.	<p>Aéroport</p> <p>Le corps de police responsable de la détention administrative doit être clairement désigné. Par ailleurs, les conditions de détention et de travail nécessitent un réaménagement rapide.</p>		<p>La police de la sécurité internationale (PSI) dispose de l'ordre de service OS 11 G 1 A. Les DEPUs (Déportés non accompagnés) et le DEPAs (Déportés accompagnés par la police lors du voyage) peuvent être en attente de leur refolement (2 à 3 heures). Pour la nuit, ces derniers sont placés à Frambois (ordre de mise en détention - OMD - obligatoire). La PSI n'est pas habilitée à en délivrer. Les nouveaux dortoirs pour requérants d'asile ont été mis en service le 1^{er} février 2005. Ils sont situés sur le secteur France en zone transit et sont équipés d'alarme agression, alarme reliée à la centrale PSI. Les dortoirs INADS (passagés non admis) ont été sécurisés le 2 septembre 2005. Violons : mise en conformité en cours.</p>

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 33 / 43

	<p>10.</p> <p>Police</p> <p>Si la Commission ne peut que se féliciter de ses excellents rapports avec l'Office pénitentiaire, elle constate que cela n'a pas toujours été le cas avec la police. En effet, cette Commission officielle du Grand Conseil est trop souvent perçue comme un élément dérangeant, alors que son travail n'est rien de plus que l'application de la loi.</p>		<p>Au travers du bulletin d'information de la police, les collaborateurs ont été sensibilisés aux missions de la Commission.</p>
2003	<p>Recommandations selon le rapport annuel RD 462 (2001-2002)</p> <p>1.</p> <p>Au vu des recommandations émises dans le précédent rapport, la Commission relève avec satisfaction que la plupart des recommandations ont été suivies mais remarque qu'un certain nombre de celles-ci sont restées sans suite, à savoir :</p>		
	<p>02</p> <p>2.</p> <p>Grands travaux, maintenance et adaptations des infrastructures :</p> <p>La Commission prend bonne note du début des travaux de l'agrandissement de la Clairière (cla+) et des travaux d'installations de sécurité mais regrette que les autres travaux d'entretien courant n'aient pas été totalement engagés.</p>	Réalisé.	<p>Agrandissement de la Clairière réalisé.</p> <p>Cf. 2002.2</p>
	<p>02</p> <p>3.</p> <p>Service médical et pénitentiaire :</p> <p>La Commission relève que ni la problématique de l'opportunité d'un lieu d'injection ni la problématique des conditions de visites médicales en cellule forte n'ont été résolues.</p>	Réalisé.	<p>Cf. 2002.3</p>

02	<p>Champ-Dollon : La Commission constate que les cellules fortes de la prison ne disposent toujours pas de lumière naturelle.</p>	Réalisé.	Cf.2002.4
8.	<p>Cellules d'attente du Palais de Justice : La Commission constate que les cellules d'attente ne sont toujours pas conformes aux normes en vigueur que la Suisse a signé. La Commission recommande vivement au Conseil d'Etat le suivi des recommandations précitées.</p>	Celle recommandation concerne également le DAEL.	La configuration des lieux et les surfaces mises à disposition lors de la construction des cellules d'attentes du Palais de justice ne peuvent être modifiées qu'avec des travaux lourds du DCS. Compte tenu du lieu, soit le 2 ^{ème} sous-sol, la lumière zénithale est difficilement prévisible.

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

2.	<p>Détention des personnes condamnées selon l'article 43 CPS</p> <p>La Commission recommande vivement au Conseil d'Etat de prévoir le plus rapidement possible la réalisation d'un bâtiment carcéral spécialisé pour la détention de personnes condamnées selon l'article 43 CPS, conformément aux engagements de Genève sur le plan concordataire romands en matière d'exécution de peine.</p>	En cours.	Ce projet est intégré dans le PL 9622.
----	--	-----------	--

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 36 / 43

<p>3.</p>	<p>Système éducatif à la Clairière</p> <p>La Commission recommande au Conseil d'Etat de clarifier la situation actuelle de l'encadrement éducatif des mineurs de la Clairière et de communiquer au Grand Conseil une synthèse de l'expérience extraordinaire qui a vu la mise en place de renforts aux éducateurs présents, par la présence de gardiens de Champ-Dollon, pendant une durée de six mois.</p> <p>Il est à noter qu'une partie de la Commission désapprouve la présence de gardiens dans un établissement de détention pour mineurs, étant entendu que l'encadrement des mineurs doit être entièrement dévolu aux éducateurs, alors que d'autres commissaires estiment que, en revanche, la présence provisoire de gardiens de prison permet de parer à une situation d'urgence que connaît actuellement l'institution qui ne peut plus garantir l'intégrité des éducateurs sur place.</p> <p>En tout état de cause et quels que soient les avis des uns et des autres, il n'en demeure pas moins que le cahier des charges de l'encadrement éducatif des mineurs doit être clarifié et le cas échéant modifié afin de le rendre en parfaite adéquation avec la situation actuelle des mineurs.</p> <p>La Commission est en attente du rapport d'audit promis par la cheffe du DIPS et souhaite qu'il soit porté à sa connaissance dans le premier semestre 2004.</p>	<p>Réalisé.</p>	<p>Un rapport portant sur l'évaluation de l'engagement d'une brigade d'agents de détention de Champ-Dollon à la Clairière a été établi en date du 17 janvier 2004 par le Juge Jean Zermatten, président du Tribunal des mineurs du canton du Valais et membre de la Commission de l'ONU sur les droits de l'enfant.</p> <p>Les différents intervenants ont reçu une copie dudit rapport. Ce rapport insiste sur l'utilité d'une équipe pluridisciplinaire (gardiens-éducateurs spécialisés) à la Clairière.</p> <p>Le Conseil d'Etat a adopté le règlement F 1 50.24⁵.</p> <p>Une formation ad hoc a été organisée par le centre de formation de l'Etat afin de favoriser la collaboration entre les différentes familles professionnelles.</p> <p>A ce jour, le bilan de cette collaboration est positif. Les identités professionnelles ont été respectées et l'intervention sur site de la police a pratiquement disparu.</p>
-----------	---	-----------------	---

⁵ Règlement du centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière F 1 50.24 adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 3 novembre 2004.

Synthèse des questions et recommandations de la commission des visiteurs officiels de 1990 à 2004

Page 37 / 43

4.	<p>Présence des mineurs à Champ-Dollon</p> <p>La Commission regrette que des mineurs soient détenus à la prison de Champ-Dollon et recommande au Conseil d'Etat que l'ensemble des mineurs détenus le soit dans des institutions spécialisées.</p>	Réalisé.	Le PL 8557 a permis l'ouverture le 1 ^{er} juin 2005 de la nouvelle Clairière.
5.	<p>Présentation de la Commission</p> <p>Afin de mieux se faire connaître, la Commission recommande au Conseil d'Etat de prévoir des présentations, destinés aux écoles de formation des gardiens de prison et aux écoles de formation des inspecteurs et gendarmes, avec pour objectif de présenter sa mission et les prérogatives des commissaires visiteurs.</p>	Partiellement réalisé. A réaliser.	Le président ou la présidente en exercice de la Commission des visiteurs officiels dispense une conférence destinée à expliciter son rôle aux écoles de formation des agents de détention. Une présentation est possible dans le cadre des cours dispensés aux écoles de formation des inspecteurs et gendarmes.
6.	<p>Procédure des visites inopinées des postes de police</p> <p>La Commission recommande au Conseil d'Etat de modifier le règlement interne des postes de police de façon à ce que l'article 228A L 101 soit respecté, à savoir que toute visite inopinée des violons puisse s'effectuer sous la conduite du chef de poste présent mais sans devoir attendre la venue de l'officier de permanence. Il n'est pas acceptable que la Commission doive attendre plus d'une demi-heure avant de pouvoir pénétrer dans les locaux, ce qui enlève le caractère inopiné de la visite</p>	L'ordre de service a été réactualisé et distribué au sein des postes (cf. RD 558, p. 159).	

7.	<p>Bâtiment de Champ-Dollon</p> <p>La Commission recommande vivement au Conseil d'Etat de procéder au plus vite aux travaux d'entretien courant dans différents locaux présentant des lacunes, à savoir le service médical et la Pâquerette, situés tous les deux au dernier étage de la prison de Champ-Dollon, qui présentent des infiltrations d'eau en toiture et des températures en deçà et au-delà des normes en vigueur.</p>	Partiellement réalisé.	Cf. 2002.2
8.	<p>Vieil Hôtel de Police (VHP)</p> <p>La Commission relève que l'ensemble du bâtiment est vétuste et totalement inapproprié tant pour les personnes interpellées que pour le personnel policier.</p> <p>La Commission recommande vivement et de toute urgence une adaptation des locaux de détention aux normes en vigueur en garantissant un traitement digne des personnes détenues, notamment en ce qui concerne les cellules. Elle souhaite que très rapidement les cellules de détention pour mineurs dites « La Passade » soient mises en parfaite conformité en prévoyant par ailleurs la création d'un local d'interrogatoire.</p> <p>La Commission recommande un agrandissement des locaux nécessaires aux gendarmes pour que ceux-ci puissent effectuer leur tâche conformément à la mission reçue.</p>	<p>Cette recommandation concerne également le DAEL.</p> <p>Un dossier a été remis au DIPS.</p>	<p>En ce qui concerne le regroupement des bâtiments, un concept a été déposé auprès du DIPS. Il s'agit de faire procéder à une étude par le DAEL.</p> <p>Les postes de gendarmerie doivent progressivement être mis aux normes.</p> <p>Ce sera le cas du nouveau poste de Lancy (pour 2007). L'implantation des postes, respectivement leur construction dépendra de la mise en application du concept de police de proximité.</p> <p>Dans l'urgence, la mise en conformité des locaux de détention au VHP est à l'étude en collaboration avec le DAEL.</p>

9.	<p>Pécule</p> <p>La Commission recommande au Conseil d'Etat que le versement du pécule de la personne détenue soit réglementé lors d'auditions de celle-ci par les aumôniers, assistants sociaux, commissaires visiteurs, etc.</p>	Partiellement réalisé.	<p>Les personnes détenues touchent leur pécule lorsqu'elles rencontrent la Commission des visiteurs. Les autres entretiens n'ouvrent pas le droit au versement du pécule. A ce jour, 75% des détenus de la prison de Champ-Dollon n'ont pas la possibilité de travailler.</p>
10.	<p>Conduites</p> <p>La Commission recommande au Conseil d'Etat et au Procureur général que l'ensemble des conduites soit uniformisé pour toutes les personnes privées de liberté.</p>	Partiellement réalisé.	<p>Au plan concordataire, les conduites sont régies par la directive no R-5/1.</p>
11.	<p>Sécurité QCP</p> <p>La Commission recommande au Conseil d'Etat de s'assurer que le personnel du QCP puisse faire appel à la sécurité de Belle-Idée en cas de besoin.</p>	Partiellement réalisé.	<p>Avant l'intervention de la police, la médecine pénitentiaire préférerait bénéficier de l'appui de la sécurité de Belle-Idée mais pour des raisons internes, la clinique de Belle-Idée n'accède pas à cette requête. Une procédure a été mise sur pied, à savoir qu'en cas de besoin et d'urgence, le personnel infirmiers du pavillon des Platanes, situé au rez-de-chaussée, intervient dans les locaux de l'UCP. Si cette intervention n'est pas suffisante, il est fait appel à la police. Pour le surplus, cette question est intégrée dans le PL 9622.</p>

2004	1.	<p>Suivi des recommandations du RD 509 (2002-2003)</p> <p>Au vu des recommandations émises dans le précédent rapport annuel, la Commission relève avec satisfaction qu'une partie de celles émises l'année dernière ont été suivies, mais remarque qu'un certain nombre d'entre elles sont restées sans suite ou n'ont pas encore été totalement concrétisées, à savoir :</p>		
	03	<p>Présence des mineurs à Champ-Dollon</p>		
	4.	<p>La Commission constate que des mineurs sont toujours détenus à la prison de Champ-Dollon et recommande au Conseil d'Etat que l'ensemble des mineurs détenus le soient dans des établissements spécialisés.</p>	Réalisé.	Le PL 8557 a permis l'ouverture le 1 ^{er} juin 2005 de la nouvelle Clairière. Cf. 2000.2
	03	<p>Présentation de la Commission</p>		
	5.	<p>La Commission présente dorénavant sa mission et ses prérogatives dans les écoles de formation des gardiens de prison du canton. Elle relève toutefois qu'une telle présentation n'a pas encore été mise en place dans les écoles de formation des inspecteurs et gendarmes.</p>	Partiellement réalisé.	Cf. 2003.5
	03	<p>Bâtiment de Champ-Dollon</p>		
	7.	<p>La Commission constate avec satisfaction que des travaux d'entretien courant ont été effectués dans différents locaux de la prison. Les travaux d'isolation de la toiture sont en cours d'achèvement.</p>	Dont acte.	

03	<p>Vieil Hôtel de police (VHP)</p> <p>La Commission constate que l'état de vétusté du bâtiment demeure et que ce dernier reste totalement inapproprié, tant pour les personnes interpellées que pour le personnel policier.</p>		Cf. 2003.8
03	<p>Sécurité QCP</p> <p>La Commission constate que le personnel du QCP ne peut toujours pas faire appel à la sécurité de Belle-Idée en cas de besoin.</p>	Partiellement réalisé.	Cf. 2003.11
2.	<p>Surpopulation carcérale</p> <p>La surpopulation carcérale a constitué un souci constant de la Commission tout au long de l'année écoulée. Cette surpopulation entraîne des conséquences dans tous les domaines de la détention.</p> <p>La Commission recommande en conséquence au Conseil d'Etat la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de la planification pénitentiaire adoptée le 17 août 2003.</p>	Réalisé ou en cours.	Le PL 8557 a permis l'ouverture le 1 ^{er} juin 2005 de la nouvelle Clairière. PL 9330 : cf. 1992.1 PL 9622 : cf. 1990.1
3.	<p>Détention des personnes condamnées sur la base de l'article 43 CPS</p> <p>La Commission recommande vivement au Conseil d'Etat de déposer au plus vite un projet de loi ouvrant un crédit d'étude pour la construction d'un établissement approprié.</p>	En cours	Ce projet est intégré dans le PL 9622.

4.	<p>Détention des mineurs</p> <p>La Commission constate que l'agrandissement de la Clairière dont l'inauguration est annoncée pour le printemps 2005, ne permettra d'ores et déjà pas d'absorber la demande de places de détention pour mineurs. (...) La Commission recommande au Conseil d'Etat d'étudier au plus vite la désaffectation ou la réaffectation de la maison de Riamp-Parc. La Commission espère la mise en place dans les meilleurs délais du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands.</p>	Dont acte.	<p>Le PL 8557 a permis l'ouverture le 1^{er} juin 2005 de la nouvelle Clairière. Depuis cette date, et sur la base des directives édictées, la détention des mineurs à la prison de Champ-Dollon et à la maison d'arrêt pour femmes est, à nouveau, exceptionnelle. Seuls 1 ou 2 mineurs sont désormais détenus dans ces établissements pour une durée ne dépassant pas 48 heures. Une réflexion plus approfondie est menée sur la base du rapport Bernath / Stettler et les solutions envisagées devront prendre en considération les options prises par les autorités judiciaires dans la mise en œuvre du nCP.</p>
5.	<p>Médecine pénitentiaire</p> <p>La Commission a constaté que le champ d'intervention de la médecine pénitentiaire ne couvrirait pas tous les lieux de détention et recommande l'étude d'un dispositif permettant d'assurer la prise en charge de l'ensemble des lieux de privation de liberté par la médecine pénitentiaire.</p>	En cours.	Cf. 2000.6
6.	<p>Salle synoptique de Champ-Dollon</p> <p>La Commission a constaté que le dispositif de sécurité renforcé par la pose de caméras de contrôle dirigées sur les murs extérieurs et les fenêtres des cellules de l'établissement doit garantir l'intimité des détenus et recommande de les informer de ce nouveau dispositif.</p>	Réalisé.	L'utilisation du système de vidéosurveillance a été autorisée par un extrait de procès-verbal du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 et par des directives internes. La commission de contrôle de l'informatique de l'Etat (CCIE) a donné un préavis favorable.

	7.	<p>Mise à disposition de locaux appropriés pour la police</p> <p>La Commission a relevé l'urgence de renforcer le fonctionnement opérationnel de la police, par le regroupement des deux hôtels de police.</p> <p>Dans l'intervalle, la Commission recommande au Conseil d'Etat d'adapter certains des locaux de détention aux normes en vigueur afin de garantir un traitement digne aux personnes interpellées et des conditions de travail plus acceptables pour le personnel policier.</p>		Cf. 2003.8
	8.	<p>Rapport annuel de synthèse des recommandations</p> <p>En référence au RD 409 du 24 août 2001, la Commission demande que lui soit restitué annuellement le suivi des recommandations.</p>	Le RD 384 demande la production d'un rapport quadriennal.	Au regard du présent bilan, notamment des périodes nécessaires à la mise en œuvre de certaines recommandations, il paraît plus pertinent de réaliser un rapport quadriennal comme prévu par le RD 384.

Capacité de détention en milieu fermé à Genève et surpopulation carcérale : situation et perspectives**1. Rappel**

La prison de Champ-Dollon est conçue pour détenir, dans sa conception actuelle, 270 détenus.

Année	Nombre moyen de personnes détenues	Soit
2001	322	+ 52
2002	351	+ 81
2003	345	+ 75
2004	418	+ 148
2005 (01 – 06)	434	+ 164

2. Planification des projets liés à la planification pénitentiaire

Projet	Date de mise en exploitation effective ou prévue	Conséquence : places libérées ou mises à disposition à la prison de Champ-Dollon	
		estimation minimale	estimation maximale
Favra	<u>07.2004</u>	15	25
« CLA+ »	<u>07.2005</u>	14	14
« QUINTUS » ¹	2008	100	100
« CURABILIS » a. et b. ²	2010	47	73
« FEMINA »	2010	47	78
<u>TOTAL</u>		223	290

¹ Le projet « QUINTUS » est traité dans le cadre du PL 9330 prévoyant, notamment, l'ajout d'un 5^{ème} étage à la prison et la mise à disposition de 100 places de détention supplémentaires.

² Le concept « CURABILIS » renvoie au PL 9622 adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 24 août 2005.

La partie a) désigne le pavillon destiné à accueillir la Pâquerette.

La partie b) désigne les quatre pavillons destinés à devenir l'établissement d'exécution des mesures.

Tous les bâtiments se verront prochainement attribuer un nom, vraisemblablement inspiré d'une source toponymique.

3. Capacité future des établissements

Etablissement	Date de mise en exploitation <u>effective</u> ou <u>prévue</u>	Place disponibles :	
		estimation minimale	estimation maximale
Favra	<u>07.2004</u>	15	25
« CLA+ »	<u>07.2005</u>	14	14
Champ-Dollon	2008	370	370
« CURABILIS » a.	2010	15	15
« CURABILIS » b.	2010	60	60
« FEMINA »	2010	60	60
<u>TOTAL</u>		534	544